

Haute Ecole
« ICHEC – ECAM – ISFSC »



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

Comment l'adoption et l'évolution des réglementations de la taxonomie européenne et de la Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD, impacteront-elles le métier d'auditeur ?

Mémoire présenté par :
Arthur ENGELBORGHS

Pour l'obtention du diplôme de :
Master en gestion de l'entreprise

Année académique 2021-2022

Promoteur :
Eric NYS

Boulevard Brand Whitlock 6 - 1150 Bruxelles

Haute Ecole
« ICHEC – ECAM – ISFSC »



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

Comment l'adoption et l'évolution des réglementations de la taxonomie européenne et de la Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD, impacteront-elles le métier d'auditeur ?

Mémoire présenté par :
Arthur ENGELBORGHS

Pour l'obtention du diplôme de :
Master en gestion de l'entreprise

Année académique 2021-2022

Promoteur :
Eric NYS

Boulevard Brand Whitlock 6 - 1150 Bruxelles

Remerciements

J'aimerais remercier les personnes qui m'ont apporté leur aide et soutenu lors de la rédaction de ce mémoire.

Tout d'abord, je tiens à remercier Monsieur Eric Nys qui s'est montré disponible et plein de bon conseil durant la réalisation de ce travail et dont les relectures et remarques m'ont guidé.

Je remercie également mon maître de stage, Monsieur Tanguy Legein, qui n'a pas hésité à me soutenir lors de mon stage et fait partage de son expérience et point de vue sur le sujet de ce travail. Je tiens également à remercier Monsieur François Dewaele sans qui mon stage au sein de KPMG n'aurait pas été le même, tant pour le savoir transmis et que sa confiance. Il fut également d'un précieux soutien lors de la rédaction de ce travail.

Je remercie également toutes les personnes avec qui j'ai pu travailler ou échanger chez KPMG et qui auront participés de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

Enfin, je remercie mes parents pour leur soutien indéfectible ainsi que leur patience tout au long de la préparation de ce travail et de sa relecture, également assurée par Alexia et Marine que je remercie également.

Engagement anti-plagiat

« Je soussigné, ENGELBORGHs Arthur en Master 2, déclare par la présente que le Mémoire ci-joint est exempt de tout plagiat et respecte en tous points le règlement des études en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses signé lors de mon inscription à l'ICHEC, ainsi que les instructions et consignes concernant le référencement dans le texte respectant la norme APA, la bibliographie respectant la norme APA, etc. mises à ma disposition sur Moodle.

Sur l'honneur, je certifie avoir pris connaissance des documents précités et je confirme que le Mémoire présenté est original et exempt de tout emprunt à un tiers non-cité correctement. »

Dans le cadre de ce dépôt en ligne, la signature consiste en l'introduction du mémoire via la plateforme ICHEC-Student.

Table des matières

Introduction générale	9
Partie 1 – Présentation des éléments théoriques.....	15
A. <i>L'audit financier externe</i>	15
1. Le commissaire	15
2. L'obligation de nommer un commissaire	20
3. La ligne du temps d'un audit externe.....	23
4. La matérialité	26
B. <i>L'audit non financier externe</i>	27
1. Le rapport non financier.....	28
2. La directive 2014/95/UE	29
3. Les normes et standards de déclaration non financière.....	36
4. La matérialité dans une déclaration non financière.....	39
5. La transposition belge de la NFRD	41
6. Les règlements gravitant autour de la NFRD.....	42
7. Le futur de la NFRD	44
8. L'assurance en audit de l'information non financière.....	45
9. Recul critique sur la NFRD et ses évolutions	47
10. Conclusion sur les éléments théoriques	49
Partie 2 – Émergence d'une problématique.....	51
A. <i>Observations préliminaires</i>	52
1. Analyse personnelle des entreprises du BEL 20	52
2. Étude de la FSMA 2021	57
3. Étude d'impact de la CSRD pour la Commission européenne	61
4. Conclusions des observations	65
B. <i>Question de recherche.....</i>	68
C. <i>Hypothèses.....</i>	69
Partie 3 – Méthodologie de récolte de données	71
A. <i>Interviews informelles</i>	71
B. <i>Sondage : construction et but poursuivis</i>	72
Partie 4- Résultats obtenus et analyse.....	74
A. <i>Résultats obtenus du sondage.....</i>	74
B. <i>Analyse des résultats</i>	79
Conclusion Générale.....	83
Bibliographie.....	88
Listes des annexes	Erreur ! Signet non défini.

Liste des figures

Figure 1 :Matrice des opinions	18
Figure 2 :Formule du risque d'audit.....	23
Figure 3 Facteurs à considérer pour la matérialité	26
Figure 4 :Les deux dimensions de l'importance relative définies par la directive sur la publication d'informations non financières aux fins de la communication d'informations relatives au climat.....	33
Figure 5 :Risques et opportunités liées au climat.....	34
Figure 6 :GRI Standards: Universal, Sector and Topic Standards	37
Figure 7 :The materiality perspective of the Non-Financial Reporting Directive.....	40
Figure 8 :Description des éléments non financiers - récapitulatif.....	60
Figure 9 :Compromis et options préférées pour les 3 variables principales.....	64

Liste des tableaux

Tableau 1:Récapitulatif des entreprises observées	53
Tableau 2:Comparaison des options sur l'assurance.....	63
Tableau 3 :Population étudiée répartie par cabinet et par poste	74
Tableau 4 :Obstacles à la vérification externe de la déclaration NFI.....	76
Tableau 5 :Augmentation de temps due à la révision du contenu de la déclaration NFI	78

Liste des acronymes et abréviations

AG : Assemblée générale

BNB : Banque nationale de Belgique

CSA : Code des sociétés et associations

CSRD : Corporate sustainability reporting directive

EBITDA : Earnings Before Interest Taxes Depreciation and Amortization

EFRAG : *European Financial Reporting Advisory Group*

EIP : Entité d'intérêt public

ETP : Équivalent temps-plein

GAAP : Generally Accepted Accounting Principles

GRI : Global Reporting Initiative

GSSB : Global Sustainability Standards Board

FSMA : Autorité des services et des marchés financiers

HTVA : Hors Taxes sur la Valeur Ajoutée

IAASB : International Auditing and Assurance Standard Board

ICP / KPI: Indicateurs clés de performance

IFAC : International Federation of Accountants

IFRS : International Financial Reporting Standards

IIRC : International Integrated Reporting Council

INF / NFI : Information non financière → declaration NFI : déclaration non financière

IRE : Institut des réviseurs d'entreprises

ISA : International Standards on Auditing

ISEA : International Standards on Assurance Engagement

ISRE : International Standards on Review Engagement

ISSB : *international sustainability standards board*

NFRD : *Non-financial reporting directive*

ODDs / SDG's : Objectifs de développement durable des Nations Unies

RSE / CSR : Responsabilité sociétale des entreprises

SFDR : Sustainable Finance Disclosure Regulation

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

TCFD : Task Force on Climate Related Financial Disclosures

UE / EU : Union européenne

Introduction générale

Notre société a été en proie à de nombreux problèmes depuis les premières traces de celle-ci, tous ayant nécessité une solution au travers d'innovation et leur mise en place. Les problèmes actuels sont multiples et de nature très hétérogène, mais ceux-ci ne sont pas de moindre importance et leurs solutions, comme par le passé, demandent innovation et résilience de la part de la société.

Il est commun de nos jours d'entendre parler des problèmes environnementaux et sociaux. En effet, le premier est au centre de l'attention compte tenu des multiples impacts possibles du changement climatique et de son évolution ; le second, tout aussi important, concerne les problèmes inhérents à une société en constante évolution notamment sur sa manière de pensée et son ouverture au monde, aux autres, Chacun a son rôle à jouer, à son niveau, dans l'évolution et la solution aux défis imposés à la société actuelle. Cependant, malgré la volonté de solutionner des plus petites composantes de la société, il risquerait d'augmenter la difficulté de résolution sans l'implication des plus grands de ce monde. C'est sur ce principe, que personne physique et personne morale doivent et devront encore travailler main dans la main afin de faire évoluer les choses. Quitte à parfois bousculer l'autre partie pour forcer le changement. En tant que personne physique, plein de petits gestes sont connus ou promus sur les différents canaux de communication au quotidien. Pour les entreprises, le processus d'adoption de mesures pour faire face à tout type de problème peut s'avérer plus compliqué compte tenu de leur taille, mais aussi de leur position et impact dans la société.

Afin de se lancer dans la course contre les problèmes environnementaux, sociaux et de gouvernances (ESG), le concept de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est né et appliqué depuis maintenant plusieurs années pour éviter au maximum les scandales, mais aussi par obligation suite aux différents accords et différentes législations imposant la prise de mesures dans différents domaines. La Commission européenne définit en 2011 ainsi la RSE : « La responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société » (Ministères Écologie Énergie Territoires, 2021). Une seconde définition apportant plus d'éléments est donnée par le Ministère français de la Transition écologique et solidaire (2021): « La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est un concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire. ». Sur base de ces définitions, il est possible de déduire que l'initiative vient de l'entreprise et ne dépend donc que d'elle dans son application, sa communication et son effectivité. À l'instar du rapport financier, le rapport non financier pourrait être considéré comme la confirmation des politiques ESG mises en place par l'entreprise concernée ainsi que des résultats qui en découleront. Cela donnerait ainsi un accès clair et facilité à une information pouvant être jugée nécessaire par les utilisateurs dans le monde actuel pour leur prise de décision notamment quant à l'investissement dans les actions d'une société ou à l'éventualité de choisir une société comme fournisseur. Les données récupérées pourraient donc être mise en comparaison, en lien ou en opposition avec des données financières présentées et assurées dans le rapport financier, mais

également face aux données d'autres entreprises opérantes dans le même secteur. Ainsi, il serait possible de confronter une baisse du chiffre d'affaires résultant d'une diminution des ventes face à une augmentation du CO₂ émis par l'entreprise comme pouvant être un signe de changement de procédure de production ou de matériaux utilisés provoquant plus de pollution gazeuse qu'auparavant dans le cadre d'une analyse centrée sur l'environnement.

Comme la mise en place des actions RSE, le *reporting* non financier ne se faisait, au départ, uniquement que sur base volontaire sans forcément un cadre légal précisant les informations à publier ou des benchmarks définis. Depuis lors, le Parlement européen a adopté le 22 octobre 2014 la directive 2014/95/EU appelée également *Non-financial reporting directive* (NFRD), « Directive sur le rapport non financier », concernant « la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne ,2014). Comme toute directive européenne, la transposition dans la législation belge fut actée par la loi du 3 septembre 2017 (Numac : 2017020487) « relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes » (Moniteur Belge, 2017a).

Depuis, plusieurs avancées et développements ont eu lieu pour améliorer ces rapports non financiers et les informations qu'ils doivent contenir. Par exemple, le Parlement européen a développé le *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR) dans le cadre du règlement 2019/2088 qui se concentre sur les informations du secteur financier. L'Europe a également mis en place un système de taxonomie des activités afin de déterminer si celles-ci peuvent être qualifiés de « durables » si elles répondent à une série de critères. Le règlement 2020/852 a mis en place ce système, complété par le règlement 2021/2139 qui apporte des clarifications et des points techniques à considérer sur une multitude d'activités. Enfin, le plus récent, qui constitue le cadre de ce travail en plus du règlement précédent : la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD), dont la proposition a été adoptée le 21 avril 2021. La CSRD est un amendement à la NFRD qui augmentera le nombre d'entités tenues de publier des rapports non financiers, tout en améliorant les caractéristiques techniques de la NFRD.

Pour l'instant, sous la NFRD, seules les entités d'intérêt public (EIP) répondant à plusieurs critères doivent communiquer des informations non financières. Cependant, aucun contrôle externe légal sur les données communiquées n'est obligatoire malgré le fait que des entités, sur base volontaire en Belgique, aient fait appel à des cabinets d'audit financier afin d'assurer, de manière limitée pour la quasi-totalité d'entre-elles, la qualité de l'information. En raison du statut d'EIP, ce sont principalement les plus grands cabinets d'audit en Belgique qui ont été appelés dans le cadre de ces missions d'assurance. La CSRD, en plus d'augmenter le nombre d'entités déclarantes, imposera au minimum une assurance limitée sur la déclaration non financière dès 2024. Cela aura probablement encore un impact majeur sur ces grands cabinets d'audit ou plus généralement sur l'ensemble du métier d'auditeur.

Il est clair selon moi que l'adoption et l'évolution des différentes législations en matière de déclaration non financière sont parmi les éléments indispensables, même si, bien sûr non

suffisant, afin de réussir la transition environnementale et sociale actuelle. Le passé nous a montré que les hommes, et par conséquent les entreprises dirigées par ceux-ci, étaient parfois avides du moindre profit au point de jouer sur les différents enjeux afin de paraître meilleures que les autres alors que in fine cela ne relevait principalement que de *greenwashing* pour espérer tirer un peu plus de profit. Ainsi, la déclaration non financière régulée par la NFRD et ses avenants est un moyen d'obtenir en partie une information sincère sur une série de sujets ESG. La CSRD permettra d'obtenir la certification de l'information, augmentant ainsi la sincérité perçue, son impact, sa crédibilité, ... Les auditeurs sont des personnes de premier choix pour mener ce travail de vérification compte tenu du fait que l'information non financière a fondamentalement, par les connaissances acquises sur l'entreprise, un lien avec l'assurance raisonnable déjà fournie par ceux-ci sur l'information financière. La vérification externe et les actes législatifs permettent également de forcer les entreprises à déclarer les données sur des indicateurs parfois négatifs pour eux, ce qui n'aurait pas forcément été le cas sous des déclarations volontaires.

Lors de mon parcours académique, et plus précisément lors de mon master en option d'audit et finance, j'ai eu l'opportunité de suivre des cours de finances ainsi que les options sur les marchés financiers, *financial asset* et *financial markets and sustainability*. Durant des différents cours sur le secteur financier, nous avons été sensibilisés à la finance dite durable en nous parlant des fonds durables, des labels associés, ... mais également à la finance plus traditionnelle avec ses différents produits financiers ou l'évaluation des entreprises selon leurs rapports annuels et de gestion. Les cours de l'option sur l'audit m'ont permis d'acquérir les bases théoriques du révisorat d'entreprise avant de pouvoir pratiquer celle-ci lors de mon stage au sein de KPMG. Accompagné de personnes expérimentées, j'ai pu échanger sur le sujet de l'audit non financier qui est à la frontière de mes 2 compétences acquises académiquement. J'ai également eu accès à des documents sur les différentes législations et évolutions futures attendues sur les missions d'assurance de l'information non financière m'ayant permis d'approfondir le sujet et connaître les impacts attendus par KPMG sur leur business. Cependant, outre les données de connaissances générales, aucune donnée centrée sur KPMG n'est utilisée dans le cadre de ce travail, afin de me conformer à la clause de confidentialité signée avec eux, mais aussi d'assurer une publication non confidentielle de ce travail qui, selon moi, doit rester accessible dû au caractère actuel et important du sujet traité.

Dans le but de définir un cadre de travail précis, la problématique est étudiée de manière prospective sur base de la question de recherche suivante :

« Comment l'adoption et l'évolution des réglementations de la taxonomie européenne et de la *Corporate Sustainability Reporting Directive*, CSRD, impacteront-elles le métier d'auditeur ? »

L'impact sur les entreprises devant se soumettre à l'obligation de déclaration non financière et plus tard sur sa certification a notamment été étudié par la Commission européenne et est majoritairement considéré. Cependant, très peu de considération, ou trop rapidement comme l'a fait la Commission, est donnée aux auditeurs, aux cabinets qui eux aussi subiront un impact

dû à une demande soudaine et grandissante de mission d'assurance sur un contenu non financier dont ils ne sont pas experts. C'est sur ce constat que la question de recherche s'est imposée. Ainsi plusieurs hypothèses ont pris forme au niveau des différents acteurs de l'audit non financier :

- Les **entreprises**, qu'elles soient actuellement sous le champ d'application ou le seront dans le futur, sont **suffisamment préparées** pour la **collecte de données de manière et de qualité suffisante** afin de permettre à l'auditeur de fournir assurance limitée.
- Les **cabinets d'audit** sont **prêts à se développer**, grandir, en fonction des **nouveaux besoins** qu'implique la nouvelle réglementation.
- Les **cabinets d'audit** devront **engager de nouveaux employés spécialisés dans le domaine ou non**
- Les **cabinets d'audit** sont prêts à **former les employés**, actuels ou nouveaux, aux différentes **législations et référentiels** sur la déclaration INF.
- **L'auditeur** est prêt à **suivre les formations nécessaires** sur les déclarations INF (législations, référentiels, ...) afin d'être en conformité avec les principes déontologiques lui demandant d'être compétant pour le travail à effectuer
- **L'auditeur** est enthousiaste et enclin à la déclaration INF malgré la charge de **travail supplémentaire**
- **L'auditeur** est **confiant** dans les **efforts d'harmonisation** de la part des différentes autorités résultant en un **travail facilité** notamment sur les référentiels applicables pour produire une assurance limitée
- **Le temps nécessaire à l'accomplissement** complet d'un dossier **d'audit** à la suite de **l'ajout d'une assurance limitée sur l'information non financière** se verra **augmenter**.

Sur les hypothèses, lorsqu'il est fait mention des cabinets d'audit, il est important de prendre en considération le fait suivant : malgré la présence de nombreux cabinets, ce travail ne considère que les impacts sur les grands cabinets. Il n'existe pas de définition précise sur ce qu'est un grand cabinet cependant, ce travail considère ce terme pour tout cabinet faisant partie des *Big 4* (PwC, EY, Deloitte et KPMG) ainsi que d'autres cabinets proches de ceux-ci en termes de capacité tels que BDO ou RSM. Ce choix est motivé par le fait que l'entièreté des EIP observées dans le cadre de ce travail demande une révision de leurs comptes annuels par une de ces entités, mais font également appel à ceux-ci pour la certification de l'information non financière. Malgré l'extension du champ d'application de l'obligation de déclaration de l'information non financière aux PME cotées à partir de 2026, la première extension prévue pour 2024 n'impliquera que le reste des EIP ainsi que les grandes entreprises, plus enclines à également faire appel à un cabinet des *Big 4*, ce qui pourrait être moins le cas pour les PME cotées.

La première partie de ce travail présente et développe les concepts théoriques essentiels liés au sujet afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux et donc de l'impact possible. Il sera tout d'abord fait mention de la théorie concernant l'audit financier externe en éclairant des sujets tels que le commissaire ou les organes de contrôle en Belgique. C'est également dans

cette sous partie que les particularités définissant une EIP seront présentées compte tenu que les législations actuelles ne s'appliquent qu'à ce type de société. Ensuite, un large développement sur la déclaration non financière est ensuite fait. Celui-ci présente le rapport non financier et ses différentes formes pour ensuite développer en profondeur la directive 2014/95/UE et ses publications accompagnatrices. La matérialité et les référentiels des déclarations non financières sont également présentés. Comme toute directive, elle fut transposée dans la législation belge méritant une explication dans le cadre de ce travail centré sur la Belgique. Ensuite, les législations gravitant autour de la NFRD ainsi que le futur de cette dernière sont décrites. Pour terminer, une note sur la vérification externe de l'information non financière est présente. La conclusion de cette partie théorique permet d'introduire les pistes amenant aux différentes hypothèses formulées pour ce travail ainsi qu'un recul critique sur l'ensemble des législations mises en place.

La seconde partie est dédiée aux observations faites afin de pouvoir développer la problématique et ultimement la question de recherche s'y rattachant. Plusieurs observations ont été faites afin d'assurer une diversité de l'information récoltée. Tout d'abord, une analyse personnelle des publications non financières des entreprises cotées sur le BEL 20 ainsi que d'entreprises répondant aux critères pour être une EIP dans le but de connaître l'application de la loi du 3 septembre 2017. Ensuite, une étude de l'autorité des services et des marchés financiers (FSMA) publiée en juin 2021 sur le *reporting* non financier. Cette étude englobe un plus grand nombre d'entités que l'analyse personnelle mais se réfère aux comptes publiés pour l'exercice comptable de 2019. Les observations se terminent sur l'analyse d'impact accompagnant la proposition de la CSRD faite à la Commission européenne en avril 2021. Cette analyse permet d'avoir un point de vue et des informations sur le choix fait dans la CSRD. Sur base des observations faites, la question de recherche est introduite ainsi que les hypothèses y répondant.

La troisième partie explique la méthodologie de récolte de données nécessaires afin de répondre à la question de recherche. 2 méthodologies furent utilisées dans le cadre de ce travail. Premièrement, des entretiens informels ont été réalisés afin de récolter des données qualitatives provenant de la réalité directe, sans préparation de l'interrogé, lors de mon stage au sein de KPMG. J'ai également construit un sondage dans le but de pouvoir atteindre un nombre plus important d'auditeurs, mais également obtenir des données quantitatives et qualitatives. Il a été construit en anglais pour toucher un maximum de personnes, en proposant une grosse majorité de questions fermées afin de permettre un temps de réponse minimal et ce dans le but de récolter plus de participations.

La quatrième et dernière partie, est dédiée à la présentation des résultats obtenus sur le sondage ainsi que l'analyse de ceux-ci tout en incorporant les interviews informelles. La présentation des résultats des questions fermées suivra l'ordre du sondage afin d'apporter un maximum de clarté tandis que les réponses aux questions ouvertes suivront l'ordre de réception des réponses des auditeurs. L'analyse des différentes données récoltées sera confrontée à la théorie présentée en première partie dans le but d'affirmer ou non les hypothèses. L'objectif est de pouvoir apporter une réponse à un maximum d'entre elles tout en faisant en sorte que cette réponse soit

précise et complète afin de ne pas valider des hypothèses reposant sur des données maigres et bancales. Une réflexion sera également faite sur les différentes réponses aux questions ouvertes qui n'auraient pas été traitées dans le cadre des hypothèses.

La conclusion générale viendra clore ce travail par un rappel de la problématique ainsi que des différents résultats obtenus au travers des différentes parties de ce travail. En guise de fin, les limites de ce travail seront présentées suivies par des ouvertures à l'approfondissement du sujet.

Toute référence faite durant ce travail à d'autres parties de celui-ci sera mise en évidence au moyen d'une [écriture bleue](#) ainsi que le code pour trouver la référence. Ce code sera formé de chiffres et de lettres en alternance en commençant par un chiffre faisant référence à la partie (1,2,3,4), suivi d'une lettre majuscule pour le point (A,B,C), ... jusqu'à atteindre la référence complète afin de permettre au lecteur de retrouver l'information facilement. La première référence peut être retrouvée au point suivant : [1A1c](#)

Partie 1 – Présentation des éléments théoriques

A. L'audit financier externe

Il est tout d'abord important de déterminer ce qu'est l'audit interne et l'audit externe qui sont 2 disciplines différentes. Comme le mentionne l'institut des réviseurs d'entreprises (IRE) dans son rapport sur la coopération entre assurance interne et externe (2010), l'institut des auditeurs internes (IIA) définit l'audit interne comme «une activité indépendante et objective, qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôles, et de gouvernance d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité» (IRE, 2010). À l'opposé, « l'audit externe est un examen réalisé par un comptable indépendant. Ce type d'audit est le plus souvent destiné à aboutir à une certification des états financiers d'une entité.» (Accounting Tools, 2022).

1. Le commissaire

a. Le rôle du commissaire

Le rôle de commissaire et le métier de réviseur d'entreprises sont régis par la loi. L'article 3:58 du code des sociétés et associations traitant de la nomination du commissaire de l'entreprise en y définissant son rôle principal en tant que la **personne physique ou morale** (Moniteur Belge, 2019a), nommée par l'assemblée générale (AG) de l'entreprise, parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Le choix du commissaire est issu d'un processus de sélection (en privé ou via appel d'offres selon le nombre de mandats déjà presté) par l'organe d'administration et, le cas échéant, suivant ou non la recommandation du comité d'audit (Moniteur Belge, 2019a)

Le CSA (2019a) mentionne donc que le commissaire peut être une personne physique ou une personne morale. La loi du 07 décembre 2016 portant sur l'organisation et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, apporte des précisions sur ces termes dans l'article 3, 1°-2°-5° :

- « Le réviseur d'entreprises personne physique est une personne physique inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises.
- Le cabinet de révision est la **personne morale** ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, **autre qu'une personne physique**, inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises.
- Le cabinet d'audit est une entité, **autre qu'une personne physique**, agréée pour exercer dans un autre État membre la profession de contrôleur légal des comptes au sens de la directive 2006/43/CE »

(Moniteur Belge, 2016a)

Suite à la nature même de la personne morale, le CSA prévoit par l'article 3 :60 que « Lorsqu'un **cabinet de révision** (...) ou un **cabinet d'audit enregistré** est nommé en tant que commissaire, au moins un **réviseur d'entreprises personne physique** est désigné en tant que **représentant permanent** du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré disposant d'un **pouvoir de signature**. » (Moniteur Belge, 2019a). En d'autres termes, en cas de cabinet d'audit tel qu'un des *Big 4* (PwC, EY, Deloitte et KPMG) (B4) mais également dans le cas de cabinet de moindre taille, il y a donc nécessité de désigner un réviseur d'entreprises, **personne physique** en relation avec ledit cabinet, qui agira pour le compte et au nom de celui-ci qui a été nommé commissaire en tant que représentant permanent durant la durée du mandat, sauf cas échéant.

Il est important de préciser que la taille des cabinets peut varier en commençant par les plus grands parmi les *Big 4* jusqu'au commissaire-réviseur indépendant en passant par les cabinets de taille moyenne. En Belgique, l'ensemble des tailles est représenté. Afin de présenter l'impact des *Big 4* sur le marché, au niveau européen, selon une étude publiée en janvier 2021 par la Commission européenne, plus de 90% du chiffre d'affaires dû au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt publics (EIP) (1A2b) est à attribuer aux cabinets du *Big 4*.

Le commissaire, dans sa qualité première d'auditeur, peut également être contractuellement mandaté dans le cadre d'autres missions dites légales occasionnelles telles que le contrôle d'un apport en capital, une fusion, une scission, ... Il existe également d'autres missions purement contractuelles par exemple lors d'un emprunt, la banque peut demander une vérification par un auditeur des investissements, le métier appelle ce type de mission des « *agreed upon procedure* » (AUP).

b. Les organes de contrôles et de supervision en Belgique

En Belgique, comme la loi du 07 décembre 2016 (Moniteur Belge, 2016a) le précise dans son titre, en plus de l'organisation de la profession, il est question de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Cette supervision est assurée en Belgique par 2 organes ayant chacun leurs missions : le collège de supervisions des réviseurs d'entreprises (Le Collège) et l'institut des réviseurs d'entreprises (IRE).

Selon le règlement européen N°537/2014 et la directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/43/CE, les états membres ont pour obligation de désigner une autorité publique indépendante à la profession de contrôleur légal des comptes, en Belgique cela sera donc le Collège. La mission du Collège a été définie dans le cadre de la loi du 07 décembre 2016 comme étant « la mission de veiller au respect des dispositions du cadre législatif et réglementaire applicable » (Moniteur Belge, 2016a) (à la profession des réviseurs d'entreprise). De plus, la loi précise que le Collège est un organisme autonome disposant d'une personnalité juridique. Le site officiel du Collège rajoute également que ledit Collège agit dans ses missions en exclusivité pour l'intérêt public. La responsabilité finale est assumée par le Collège dans le cadre de :

- « La supervision de l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi que de l'inscription, l'enregistrement, la tenue et la mise à jour du registre public
 - La supervision de la formation permanente
 - La supervision des systèmes de contrôle de qualité
 - La surveillance » (du respect des obligations légales, règlementaires et normatives)
- (Moniteur Belge, 2016a)

Cependant, le Collège subit la responsabilité finale des points ci-dessus malgré que la tâche de certains ait été déléguée à l'IRE (cf. infra).

L'institut des réviseurs d'entreprises « a pour objet d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction de réviseur d'entreprises avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle » (Moniteur Belge, 2016a). Parmi les missions principales de l'IRE , il y a, selon l'Institut lui-même, l'accès à la profession, la formation des réviseurs d'entreprises, la tenue et la mise à jour du registre public et la formation permanente. Ces missions lui ont été confiées par le Collège, l'Institut n'en assume donc pas la responsabilité finale comme mentionné plus haut.

c. Le rapport du commissaire

La mission principale du commissaire nommé par l'AG est donc d'assurer le contrôle légal des comptes annuels, statutaires ou consolidés. En d'autres termes, le commissaire doit prévoir l'ensemble des procédures nécessaires afin de pouvoir déterminer si les comptes annuels reflètent correctement la situation financière, patrimoniale et le résultat de l'année encourue de l'entreprise. Le commissaire a une obligation de moyen et non de résultat dans le cadre de sa mission. Le but de l'ensemble des procédures qu'il aura jugé utiles et mises en place, est d'obtenir une assurance raisonnable (1B8) de la fiabilité de l'information dans le référentiel comptable d'application afin d'émettre son opinion sur ceux-ci dans son rapport présenté à l'AG et joint aux comptes annuels.

La forme et le contenu attendu du rapport du commissaire sont régis par la loi dans le code des sociétés et associations à l'article 3:75. En accord avec le code et l'IRE, le rapport présente au moins 3 parties, dont 2 rapports distincts. La première partie est « Une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal et de la société soumise au contrôle légal, les intervenants dans la procédure de nomination des commissaires (...), la date de nomination des commissaires, le terme de leur mandat, le nombre d'exercices consécutifs durant lesquels le cabinet de révision ou le cabinet d'audit enregistré ou, à défaut, le réviseur d'entreprises est chargé du contrôle légal des comptes annuels de la société depuis sa première nomination, le référentiel comptable qui a été appliqué lors de l'établissement des comptes annuels ainsi que la période couverte par les comptes annuels » (Moniteur Belge, 2019a). Ensuite, le premier rapport concerne l'audit des comptes annuels et l'opinion émise par le commissaire sur l'image fidèle ou non des comptes annuels sur le

patrimoine, la situation financière et le résultat. Le commissaire peut émettre 4 types d’opinions différentes en fonction des résultats obtenus suite à son contrôle :

- Opinion sans réserve si aucune anomalie significative n’a été détectée
- Opinion avec réserve si une ou plusieurs anomalies significatives prises de manière individuelle ou dans leur ensemble ont été détectées mais ne comportent pas de caractère diffus dans les comptes annuels
- Opinion défavorable ou négative si une ou plusieurs anomalies significatives prises seules ou dans leur ensemble ont été détectées et présentent un caractère diffus dans les comptes annuels
- L’abstention lorsque l’auditeur estime ne pas avoir été en mesure de recueillir suffisamment d’éléments probants pour fonder son opinion et que dès lors, les anomalies non détectées pourraient avoir un caractère significatif et diffus.

<i>Nature du problème donnant lieu à la modification</i>	<i>Jugement de l’auditeur sur le caractère diffus de l’incidence ou l’incidence éventuelle sur les états financiers</i>	
	<i>Significatif mais non diffus</i>	<i>Significatif et diffus</i>
Les états financiers comportent des anomalies significatives	Opinion avec réserve	Opinion défavorable
Impossibilité de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés	Opinion avec réserve	Impossibilité d’exprimer une opinion

Figure 1 : Matrice des opinions

Source : Nys, E. (2021).

Le commissaire peut également écrire, s’il le juge nécessaire, sur quelle que question (KAM : Key audit matters) que ce soit afin de la mettre en emphase pour l’utilisateur, sans importance de l’opinion exprimée auparavant.

La dernière partie du rapport du commissaire traite des autres obligations légales et réglementaires. Cela reprend entre autres : l’opinion sur le rapport de gestion, mais aussi sur la déclaration non financière si elle existe, le dépôt en temps et en heure des documents légaux, l’opinion concernant le « Going concern » (selon l’article 3:75 ;§1 ;7° du CSA (2019), la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Il est de norme de parler sur une durée des 12 prochains mois, jusqu’à la prochaine assemblée générale) ou encore les évènements post-clôture de l’exercice comptable.

d. L'indépendance du commissaire et des auditeurs

Afin d'assurer au mieux qu'aucun conflit d'intérêts n'existe, pouvant remettre en question le travail et jugement du commissaire, et par conséquent de l'ensemble du métier, l'indépendance est un concept primordial pour le commissaire mais aussi pour tout auditeur travaillant sur l'engagement. Dès lors, l'article 12 de la loi du 7 décembre 2016 prévoit comme idée de base que le réviseur s'acquitte de ses missions révisorales en toute indépendance et dans le respect des principes déontologiques. Ces dits principes « portent au moins sur la fonction d'intérêt public du réviseur d'entreprises, son intégrité et objectivité, ainsi que sur sa compétence et sa diligence professionnelle » (Moniteur Belge, 2016a). L'auditeur doit observer 2 niveaux d'indépendance, également définis par la loi du 7 Décembre 2016 :

- Indépendance d'esprit : « une attitude morale qui vise à ce que seules les considérations en rapport avec la tâche confiée sont prises en compte dans les décisions à prendre dans le cadre de l'exercice d'une mission révisoriale » (Moniteur Belge, 2016a). Pour l'exemple, un commissaire ou un membre de sa famille proche ne peuvent détenir des actions dans l'entreprise contrôlée, car il ne sera pas indépendant d'esprit, il pourrait omettre des erreurs afin d'éviter une chute du prix de l'action.
- Indépendance d'apparence : « la nécessité d'éviter les situations et les faits matériels qui, de par leur importance, amèneraient un tiers raisonnable et informé à remettre en question la capacité du réviseur d'entreprises à agir de manière objective » (Moniteur Belge, 2016a). Pour l'exemple, l'auditeur est un ami proche du directeur financier de l'entreprise contrôlée et partent au ski ensemble pendant plus d'une semaine. Cette situation peut être considérée par un tiers les apercevant comme inadéquate et portant atteinte à l'indépendance (ici d'apparence) du réviseur dans le cadre de sa mission révisoriale.

Il est donc dans le chef du réviseur d'éviter toutes situations pouvant provoquer un conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions. L'auditeur juge donc lui-même de son indépendance, mais doit également s'assurer que ses actions ne puissent amener une tierce personne à penser qu'un conflit d'intérêts existe dans le chef du dit réviseur et donc penser qu'il y a eu atteinte à l'indépendance. De plus, il existe des situations où un tiers peut remettre en cause l'indépendance de l'auditeur par son lien avec celui-ci. Par exemple, dans le cas où un membre de la famille du réviseur occupe un poste managérial important ou comptable, celui-ci ne peut auditer l'entreprise car son indépendance est compromise.

Pour terminer, le commissaire doit vérifier et attester par écrit, pour lui-même mais également ses collaborateurs, de son indépendance, des risques pour son indépendance et des mesures de sauvegardes mises en place afin d'être en accord avec l'article 13 de la loi du 7 Décembre 2016. Par ailleurs, le respect de l'indépendance doit également être notifié dans le rapport du commissaire.

2. L'obligation de nommer un commissaire

a. Entreprises concernées

Les règles concernant le contrôle légal des comptes annuels sont inscrites dans le code des sociétés et associations, dans le livre 3 (« Les comptes annuels ») ; titre 4 (« Le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés des sociétés dotées de la personnalité juridique ») ; chapitre 2 (« Contrôle légal des comptes annuels ») et 3 (« Contrôle légal des comptes consolidés »).

L'obligation de désigner un commissaire et donc l'obligation légale du contrôle des comptes est définie par l'IRE de la manière suivante : « Une société ou une ASBL/AISBL/fondation est qualifiée de grande et doit désigner un commissaire lorsqu'elle dépasse au moins 2 des 3 critères suivants :

- Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- Chiffre d'affaires annuel (HTVA) : 9.000.000 euros ;
- Total du bilan : 4.500.000 euros. »

(IRE,s. d. -c)

Le dépassement de 2 des critères doit se produire pendant 2 exercices consécutifs pour avoir une incidence.

Selon le code des sociétés et associations et son article 3:72, les petites sociétés au sens de l'article 1:24 sont exemptées de l'obligation pour autant que celles-ci ne soient pas cotées en bourse sur les marchés réglementés ou ne soient pas définies comme entité d'intérêt public et/ou ne font pas partie d'un groupe publiant des comptes annuels consolidés.

b. Le cas particulier des entités d'intérêt public

L'entité d'intérêt public (EIP) fut définie pour la première fois en Europe par le Parlement européen et le Conseil du 17 Mai 2006 dans la directive européenne 2006/43/CE par l'article 2, point 13. Cependant, cette directive fut amendée par la directive européenne 2014/56/UE afin de s'adapter aux changements nécessaires notamment après la crise financière de 2008. La définition des EIP au niveau européen englobe dès lors :

- « les entités régies par le droit d'un État membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE
- les établissements de crédit définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (...)
- les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE
- les entités désignées par les États membres comme entités d'intérêt public (...) »

(Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2006)

Hors les 3 premiers points précisant quels types de sociétés sont obligatoirement considérées comme étant des entités d'intérêt public, les états membres sont libres d'adapter cette définition à leurs besoins et/ou de désigner des entreprises comme devant être équivalentes à des EIP.

La transposition dans la législation belge de cette directive fut faite dans la loi du 7 décembre 2016 afin d'inclure la définition belge d'une EIP dans le code des sociétés à l'article 4/1, devenu depuis le code des sociétés et associations sous l'article 1:12 :

- « les sociétés cotées visées à l'article 1:11
- les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 (...), sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 (...)
- les établissements de crédit visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit
- les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance »

(Moniteur Belge, 2019a)

Afin d'apporter plus de clarté sur la législation, nous définirons les différents types de sociétés mentionnées ci-dessus.

Les **sociétés dites cotées** sont définies ainsi par l'article 1:11 : « la société dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé (...) » (Moniteur Belge, 2019a). Le marché réglementé est défini par l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE comme étant « un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la Directive 2014/65/UE. » (Moniteur Belge, 2017b)

Les **sociétés dont les valeurs mobilières** sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Le marché réglementé ayant été défini plus haut, il est encore nécessaire de définir une valeur mobilière. L'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers donne la définition suivante pour les valeurs mobilières concernées par l'article 1:12 du CSA : « les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats concernant de tels titres; toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures. ». (Moniteur Belge, 2002)

Les **établissements de crédit** sont les « entreprises belges ou étrangères dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte. » (Moniteur Belge, 2014)

Les **entreprises d'assurance ou de réassurance**, visées au livre II de la loi du 13 mars 2016, sont définies par l'article 5 de la même loi. La première est définie de la manière suivante « entreprise qui, pour son compte propre, exerce l'activité d'assurance, à savoir l'activité qui consiste à conclure des contrats ou à effectuer des opérations d'assurance. » (Moniteur Belge, 2016b) La seconde a trait à l' « entreprise qui, pour son compte propre, exerce l'activité de réassurance, à savoir l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou une autre entreprise de réassurance. » (Moniteur Belge, 2016b)

La condition d'EIP amène à des particularités propres aussi bien dans le chef de l'entreprise que dans le chef de l'auditeur. Cela aura donc un impact sur l'audit à effectuer, les règles concernant le commissaire et les réviseurs, mais aussi sur des déclarations d'informations supplémentaires. L'ensemble est défini par le règlement européen 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (2014b). Pour l'exemple voici une liste partielle des obligations particulières aux EIP :

- L'obligation pour l'entreprise de constituer un comité d'audit
- La rotation externe du commissaire
- L'interdiction de fournir des services autres que l'audit

L'obligation la plus importante dans le cadre de ce travail est l'obligation pour les grandes EIP (1B2a) d'émettre une déclaration non financière et de gestion de la diversité sous la « loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes » (Moniteur Belge, 2017a).

Selon le rapport annuel du Collège (FSMA,2020), 290 missions EIP ont été exercées en 2021, nombre relativement constant depuis 2019.

3. La ligne du temps d'un audit externe

Bien que le contrôle légal des comptes soit un travail qui se fait sur l'ensemble de l'année, celui-ci est divisé en plusieurs étapes majeures que tout professionnel suivra. Nous nous baserons sur la chronologie présentée par Van Hoof dans son cours sur les *International Standards on Auditing* (2021) et décrirons chacunes des étapes un peu plus profondément afin de comprendre comment elles se suivent et se complètent.

La première étape, **la planification de l'audit**, est celle qui posera les bases pour exercer l'activité de contrôle. Par planification, il est entendu que le réviseur doit tout d'abord se familiariser avec l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire comprendre son activité, l'environnement interne et externe dans lequel elle évolue, ses procédures internes, son référentiel comptable, En effet, chaque entreprise étant différente, il est nécessaire de passer par cette étape pour assurer un audit de qualité dès le départ, mais aussi faciliter le travail de l'auditeur avec la documentation que lui présentera la société. Dès lors, la compréhension est primordiale afin de pouvoir appréhender au mieux les risques de l'entreprise contrôlée, mais également savoir comment ceux-ci sont couverts par l'organe de contrôle. Cet environnement de contrôle, propre à l'entreprise, résulte principalement d'une combinaison de types de managements mis en place, de la sensibilité des personnes responsables aux contrôles internes et du système de contrôle interne adopté par les personnes en charge (Van Hoof. (2021). Ensuite, sur bases des risques identifiés et de la compréhension que l'auditeur a de l'entreprise, celui-ci déterminera la matérialité associée à l'entreprise. La matérialité est définie comme étant « le niveau d'écart que l'auditeur considère comme susceptible d'influencer les décisions des utilisateurs prévus » (Aware Public, 2021) (1A4). Le réviseur pourra ensuite déterminer l'ensemble des comptes significatifs, matériels, sur lesquels il appliquera les procédures de contrôles appropriées. Un ensemble de critères entre en compte dans la décision, dont voici une liste non exhaustive : la nature du compte, l'activité de l'entreprise, le montant du compte, la possibilité d'écriture manuelle dans le compte, sa complexité ou encore si ledit compte a déjà posé un problème lors des audits précédents. Ainsi, l'auditeur (seul ou en équipe) pourra préparer ce qui est appelé le programme d'audit. Celui-ci contient une description précise de l'ensemble du travail et des procédures à utiliser. Le *partner*, commissaire nommé de l'entreprise contrôlée et réviseur d'entreprise reconnu, approuvera ou non celui-ci, comme il est le plus haut représentant signataire.

La seconde étape consiste à **l'évaluation des risques identifiés et de la stratégie d'audit** qui en découlera. Pour ce faire, le réviseur s'appuie sur le principe du risque d'audit (RA) et sa formule de « calcul » (CF figure ci-dessous)

Le risque d'audit est fonction des risques d'anomalies significatives (RAS) et du risque de non-détection (RND):

$$\text{RA} = \text{RAS} \times \text{RND} = (\text{Risque inhérent} \times \text{Risque lié au contrôle}) \times \text{RND}$$

Figure 2 : Formule du risque d'audit

Source : Nys, E. (2021).

Le risque d'audit est donc déterminé par 3 autres risques propres mais liés entre eux : le risque inhérent, le risque lié au contrôle et le risque de non-détection (RND). Le risque inhérent est « la possibilité qu'une assertion comporte une anomalie qui pourrait être significative, soit individuellement, soit de manière cumulée avec d'autres anomalies, nonobstant les contrôles existants » (Nys, 2021) ; ce risque peut donc être notamment lié à la nature du compte, sa taille, sa complexité, ses opérations, ... Il sera jugé comme étant faible ou élevé par l'auditeur. Le risque lié au contrôle est défini de la manière suivante par Van Hoof (2021): « la probabilité que le système de contrôle interne ne permette pas de prévenir ou de détecter des inexactitudes significatives dues à une fraude ou à une erreur ». L'auditeur évaluera celui-ci comme étant minimum, maximum ou modéré. Ces deux risques permettent d'obtenir le risque d'anomalies significatives, premier composant de la formule du risque d'audit. De plus, le réviseur n'a aucun pouvoir de contrôle sur ces risques et ne peut donc les influencer afin de les réduire, ce rôle revient à la société contrôlée. Contrairement aux autres risques, le risque de non-détection est quant à lui ajustable par l'auditeur. En effet, le risque de non-détection est « le risque que le professionnel ne détecte pas une anomalie matérielle qui existe » (Nys, 2021) « au travers de ses procédures d'audit » (Van Hoof, 2021). L'auditeur jugera que celui-ci est soit minimal, faible, modéré ou élevé ; c'est ce *rating* qui déterminera la charge de travail que le réviseur devra effectuer pour le contrôle légal des comptes de l'entreprise. Ainsi sur le risque d'audit obtenu, le professionnel déterminera le *timing*, la portée ainsi que le type et l'étendue des procédures et test dans le programme d'audit final.

La troisième étape est donc dédiée à **la réalisation des procédures d'audits** déterminées dans les étapes précédentes. Celles-ci serviront à bâtir notre opinion quant à l'image fidèle ou non, projetée par les comptes annuels. L'auditeur devra tout d'abord effectuer des procédures dites générales, par leur caractère universel pour tous types d'entreprises afin d'être en adéquation avec les standards professionnels. Le contrôle de confirmations auprès d'avocats et de banques fait notamment partie de ce type de procédures. Ensuite, le réviseur devra appliquer des procédures analytiques de données afin de déterminer entre autres les ratios, les tendances ou encore si les évolutions sont logiques par rapport à la réalité. Les résultats obtenus se verront attribuer un niveau de confiance parmi les suivants : minimal, corroboratif ou persuasif. Afin de vérifier les données financières, des procédures analytiques de substances sont mises en place. Celles-ci regroupent les observations physiques, les contrôles et tests des paiements, les factures d'achats et de ventes, les contrôles les mouvements bancaires, Pour ce faire, l'auditeur effectuera un échantillonnage proportionnel au risque d'audit qu'il aura déterminé auparavant afin de réduire la taille de la population étudiée à quelques éléments qu'il contrôlera afin d'extrapoler le résultat à l'ensemble de la population. Le réviseur peut également choisir des éléments qu'il juge clés sur base de son jugement professionnel. Durant toute cette étape, l'auditeur veillera à documenter correctement chacune de ses procédures et tests dans la limite des standards professionnels au risque de tomber sous le régime connu de l'audit : « ce qui n'est pas documenté est considéré comme non fait ».

La quatrième et dernière étape est donc **l'analyse et la conclusion de l'audit externe (financier)**. Sur la base des analyses et des résultats obtenus, le commissaire aura suffisamment d'éléments probants afin de se forger l'opinion qu'il donnera dans son rapport. C'est à ce

moment-ci que toutes les erreurs significatives sont reprises et consignées. En fonction de comment l'erreur a été identifiée, elle nécessitera soit une analyse approfondie, soit une extrapolation à l'ensemble de la population, soit elle sera considérée comme unique et contenue à un élément unique. Il existe 2 types d'erreurs : les erreurs formelles pouvant résulter par exemple d'un manque d'information, de clarté, ... et les erreurs intentionnelles qui couvrent des cas potentiels de fraudes ou d'irrégularités devant être rapportées au plus vite à la gouvernance de l'entreprise. De plus, l'auditeur peut juger si les erreurs sont récurrentes ou non et prendre des mesures supplémentaires.

Durant l'entièreté du processus, le réviseur fera preuve de scepticisme professionnel et se soumettra scrupuleusement aux règles déontologiques dictées par la législation et rappelées par l'IRE. L'auditeur devra également rester conscient qu'un risque de fraude est toujours possible à tout moment du contrôle légal des comptes.

4. La matérialité

La **matérialité** est un point important dans tout dossier d'audit, notamment par le fait que c'est l'une des premières choses qu'un réviseur devra établir, mais aussi que son concept est utilisé durant tout l'audit afin de déterminer, en partie ou dans l'ensemble, l'impact d'une erreur sur les états financiers et donc finalement sur l'opinion forgée et émise. Comme mentionné plus haut, la matérialité est définie comme "l'ampleur d'une erreur dans les états financiers qui, selon toute probabilité, influencerait le jugement d'un utilisateur raisonnable de ces états financiers" (Van Hoof, 2021). Cependant, il est nécessaire de préciser que la matérialité est relative, elle est propre à chaque situation. En effet, une erreur de 300.000€ dans un bilan total de 8 millions d'euros n'aura pas le même impact sur un bilan de 8 milliards d'euros. L'erreur, dans le second cas, aura un impact minimal, si pas nul, sur le jugement de l'utilisateur raisonnable.

Le calcul de matérialité n'est pas universel et normé. Cependant, certaines règles d'usage dans le monde de l'audit sont d'application. De fait, il est d'usage de déterminer la matérialité à un pourcentage d'un *benchmark* selon le type d'entreprise pouvant notamment être de 5% à 10% du résultat avant impôts, 3% à 5% de l'EBITDA, ... (Nys, 2021). Malgré tout, le professionnel fera toujours prévaloir son expérience et ses connaissances pour déterminer la matérialité de l'entreprise le plus précisément possible en fonction de sa réalité et des informations obtenues.

La **matérialité**, dans le sens commun du terme dans le monde du contrôle légal des comptes, est également appelée **seuil de signification** et se rapporte aux états financiers pris dans leur ensemble. Ce montant sera donc confronté, au bout de l'audit, à l'accumulation des montants des erreurs déterminées durant les tests. Afin d'obtenir une matérialité au niveau des comptes signifiants, le **seuil de planification** est déterminé comme étant le montant dérivé du seuil de signification compris, généralement, entre 50% et 80% de celui-ci sur base de plusieurs facteurs (Van Hoof, 2021). C'est ce seuil qui sera principalement utilisé durant les tests menés par le réviseur.



Figure 3. Facteurs à considérer pour la matérialité

Source : Nys, E. (2021).

B. L'audit non financier externe

Dans un but nécessaire, après constat par la Commission européenne, « de porter la transparence de l'information sociale et environnementale fournie par les entreprises de tous les secteurs à un niveau élevé comparable dans tous les États membres » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014a), le 22 octobre 2014, la directive 2014/95/EU du Parlement et du Conseil européen « concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014a) est adoptée afin de rentrer en vigueur à partir du 6 décembre 2014. La transposition dans la législation belge fut actée par la loi du 3 septembre 2017 (Numac : 2017020487) relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (Moniteur Belge, 2017a).

L'adoption de cette directive s'est faite dans la continuité de la volonté exprimée par l'Union européenne dans plusieurs publications durant la période comprise entre 2011 et 2013 (toutes reprises dans les écrits de la directive). Elle fut ensuite confirmée par une conférence et des ateliers en 2016 concernant « les prochaines étapes pour un avenir européen plus durable » (CESE,2016) qui se base sur l'utilisation des 17 objectifs de développements durables (ODDs) (Sustainable Development Goals ; SDG) adoptés en 2015 par l'Organisation des Nations unies (ONU). L'Union européenne a également adopté en 2019 son « European green deal » avec des objectifs environnementaux (Partie intégrante des rapports non financiers) pour 2030, qui mènent notamment à la révision de la directive 2014/95/EU.

Nous définirons d'abord le concept de rapport non financier ainsi que l'ensemble des concepts s'y rapportant. Ensuite, nous développerons en profondeur le contenu de la NFRD ainsi que sa transposition dans la législation Belge. Il nous sera également nécessaire de parler des standards utilisés pour le *reporting* non financier ainsi que la matérialité dans le cas d'information non financière (INF). Enfin, nous parlerons du futur de cette directive sous le « *sustainable finance package* » via la CSRD et la taxonomie européenne.

1. Le rapport non financier

Il était, jusqu'à la publication de la NFRD, compliqué de savoir précisément ce qui était entendu par l'information non financière et le *reporting* non financier. Cela était notamment dû à la multitude de définitions sur ce concept et ceux liés, ainsi qu'aux différents standards utilisables. Les rapports non financiers étaient donc particulièrement hétérogènes dans leur contenu à la suite de ce manque de clarté. Ce constat a donc mené l'Europe à adopter un cadre réglementaire afin d'améliorer et harmoniser cette INF et son *reporting* dans l'Union européenne. Ainsi nous définirons ci-dessous différents concepts et éléments importants.

Le **reporting non financier** ou **déclaration non financière** est défini dans la directive 2014/95/EU comme étant le rapport comprenant « des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014a)

L'**information non financière** a été, et est définie de nombreuses manières différentes comme le montre l'étude réalisée par Tarquino L. et Posadas S. C. (2020). Cependant, de cette même étude, nous pouvons retirer une définition traitant de plusieurs aspects sur les INF parmi les 28 définitions étudiées : « la communication d'informations autres que sur les dimensions classiques de la performance financière du point de vue des actionnaires et des créanciers. Cette définition inclut de manière non limitative les éléments liés à la comptabilité sociale et environnementale, à la RSE et au capital intellectuel » (Tarquino L., & Posadas S. C., 2020). Tarquino L. et Posadas S. C. (2020) concluent cependant qu'il n'existe pas de définition pure et simple pour les INF mais que le corps scientifique est, pour le moment, pour une définition ouverte à l'enrichissement, mais qui convient à ses besoins actuels. Dans le monde de l'audit sous la NFRD, Deloitte (2021) résume les INF comme étant « souvent des informations environnementales, sociales et de gouvernances d'entreprise (ESG), faisant référence aux trois composantes centrales de la mesure de la durabilité et de l'impact sociétal d'une entreprise ». Cette « définition » est plus globalement utilisée en littérature selon l'étude mentionnée précédemment. L'INF peut être considérée comme une information qualitative ou quantitative.

L'une des évolutions finales que pourrait prendre les déclarations financières et non financières serait le **rapport intégré**. Selon Deloitte (s. d.), ce type de rapport est défini comme « une communication concise portant sur la manière dont la stratégie, la gouvernance, la performance et les perspectives de l'organisation la conduisent, compte tenu de son écosystème, à créer de la valeur dans le temps ». PWC France (s. d.) rajoute à cela : « il présente de manière intégrée au regard des objectifs stratégiques de l'entreprise, une analyse de ses performances financières et extra-financières ». Cela pourrait donc s'avérer être un moyen de présenter vraiment l'ensemble de la réalité financière et non financière d'une entreprise pour ses différentes activités.

2. La directive 2014/95/UE

a. Le contenu de la directive

La directive européenne 2014/95/UE concerne donc « la déclaration des informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014a) et modifie la directive 2013/34/EU. C'est-à-dire qu'elle a trait à la publication dans le rapport de gestion des informations non financières et de diversité par les entreprises concernées. Celles-ci sont de « les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice (...) » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014a). Par grandes entreprises, il faut entendre les entreprises qui dépassent au moins deux des trois critères suivants à la date de clôture du bilan :

- « Total du bilan: 20 000 000 EUR
- Chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR
- Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250 »

(Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2013a)

Cependant, les critères peuvent changer lors de la transposition en droit national pour autant que les nouveaux critères nationaux soient au moins tout aussi contraignants que ceux de la directive. Selon la Commission européenne et le SPF Économie, la déclaration non financière contient des informations de la société, dans la « mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de ses activités, relatives au moins aux questions suivantes :

- Les questions environnementales
- Les questions sociales
- Les questions de personnel
- Le respect des droits de l'homme
- La lutte contre la corruption
- La diversité » (ce point est rajouté par le SPF Economie mais reste en lien avec ce qui est attendu de la directive sur la déclaration de la diversité)

(SPF Économie, 2018b)

Pour chaque question, l'entreprise devra mentionner, outre une **brève description des activités, les politiques mises en place et les mesures de diligence raisonnable associées**. Après avoir présenté les politiques, il faut également en présenter les **résultats** sous contrainte des **risques associés** et par conséquent la **politique de gestion des risques** mise en œuvre. Les risques divulgués sont liés avant tout aux activités, mais également sur, si pertinent, les relations, les produits ou services impactés négativement. Pour terminer, les **indicateurs clés de performance (ICP)**, plus connu sous le terme *key performance indicators (KPI)*, de nature non financière pour les activités mentionnées précédemment. La déclaration financière peut contenir des montants indiqués dans les états financiers annuels sous réserve d'explications s'y afférentes. La directive apporte également des précisions pour le cas suivant : « Lorsque

l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014a).

La déclaration d'informations sur la diversité exigée par la directive 2014/95/EU se présente comme suit : « une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.» (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014a). En d'autres termes, une déclaration et une analyse de la diversité sont obligatoires pour l'administration, le management et l'organe de contrôle de l'entreprise sur les critères précités par la directive mais également tout autres éléments jugés pertinents.

Comme mentionné auparavant, la NFRD est entré en vigueur le 6 décembre 2014 soit 20 jours après sa publication au Journal Officiel de l'union européenne. Cependant, l'application de la directive ne fut effective qu'en 2018, c'est-à-dire pour l'exercice comptable débutant au 1^{er} janvier 2017 ou le courant de cette même année. De plus l'ensemble de ce qui fut mentionné ci-dessus et dans la suite de ce travail, concernant les obligations, seuils, ... sera aussi bien applicables aux entreprises publient des comptes consolidés en tant que société mère si elles dépassent les conditions d'obligations de publications mentionnées sur cette base consolidée.

b. Les lignes directrices accompagnatrices

Afin de guider au mieux les entreprises et auditeurs sur ce qui est attendu pour les déclarations non financières, la Commission européenne a publié 2 notices de lignes directrices non-constrainingantes et de contenus, la première en juin 2017, « Lignes directrices sur l'information non financière » (Commission européenne, 2017), et la seconde en juin 2019 « Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat » (Commission européenne, 2019b). Nous développerons dans un premier temps les termes des lignes directrices pour ensuite nous attarder sur les contenus attendus de chacune des 2 notices.

L'objectif des lignes directrices est clairement défini par la Commission européenne comme étant « d'aider les sociétés à communiquer des informations non financières (en matière environnementale, sociale et de gouvernance) de grande qualité, pertinentes, utiles, cohérentes et plus comparables, de manière à favoriser une croissance et des emplois solides et durables et à garantir la transparence aux parties prenantes » (Commission européenne, 2017). De plus, la Commission européenne précise que les lignes directrices seront applicables à l'ensemble des secteurs économiques. La notice de 2017 comprend donc les principes fondamentaux à l'établissement de l'information de la déclaration non financière :

1. Publier des informations significatives

Le principe d'informations significatives est déjà communément utilisé et connu des préparateurs, réviseurs et utilisateurs des états financiers. Le terme « significatif » est fixé par la directive 2013/34/UE (directive comptable) à l'article 2, paragraphe 16 : « le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires » (Commission européenne, 2017). Cette définition est toujours d'application pour la notice et exemplifiée par la Commission. L'utilisation en eau d'une entreprise de services informatiques sera probablement perçue comme peu significative à l'inverse de l'impact carbone de ses déplacements lors des opérations de maintenance par exemple. De plus, un ensemble de facteurs et d'explications est donné afin d'aider l'entreprise dans l'évaluation du caractère significatif.

2. Une information fidèle, équilibrée et compréhensible

Dans sa déclaration, l'entreprise doit refléter les aspects favorables et défavorables après évaluation le tout présenté de manière impartiale. En outre, « l'ensemble des données disponibles et fiables, en fonction des besoins en information des parties prenantes concernées » (Commission européenne, 2017). La notion d'information significative reste également centrale. Dès lors, il est interdit d'omettre des informations importantes, mais également de ne pas alourdir le rapport d'informations peu ou non significatives. Il faut également discerner clairement fait et opinion des informations non financières qui elle-même sera toujours mise en contexte. Pour terminer, il ne faut donc pas se limiter à une simple énumération des ICP de la société.

3. Une information complète, mais concise

L'entreprise doit au minimum déclarer ses informations non financières sur les 5 questions mentionnées plus haut (1B2a) et se voit dans l'obligation de mentionner toute autre information jugée significative. Le caractère complet est défini ainsi par la Commission européenne : « Les publications d'informations significatives devraient donner une image complète de la société au cours de l'exercice de déclaration. Cette image complète détermine l'éventail des informations publiées. Cependant, le niveau de détail des informations publiées sur une question en particulier dépend de leur caractère significatif » (Commission européenne, 2017). Le fait d'être concis signifie de limiter la présentation d'informations non pertinentes au risque d'entraver ou altérer le jugement de l'utilisateur.

4. Une vision stratégique et prospective

« La déclaration devrait permettre de donner un aperçu du modèle commercial de la société, de sa stratégie et de la mise en œuvre de celle-ci, et expliquer les implications à court, moyen et long terme des informations fournies » (Commission européenne, 2017). L'approche stratégique non financière de l'entreprise sera perçue au travers du rapport afin d'obtenir une image claire des faits, du comment et du pourquoi. Ultimement, cela permettra l'évaluation de résilience de la société, mais également de son futur.

5. Une information tournée vers les parties prenantes

Les besoins en information de l'ensemble des parties prenantes doivent être remplis via le rapport. Les parties prenantes sont considérées collectivement malgré leurs natures parfois fort différentes telles que des investisseurs ou l'autorité publique.

6. Une information logique et cohérente

« La déclaration non financière devrait être cohérente avec les autres éléments du rapport de gestion » (Commission européenne, 2017) et établit des liens entre les informations contenues dans cette déclaration et celles contenues dans le rapport de gestion. Cela augmente la cohérence des informations, mais également dans le choix et l'épistémologie des ICP. De plus, la compréhension des utilisateurs se voit améliorer par une information présentée logiquement.

Ces principes fondamentaux sont également d'application pour la notice de 2019 centrée sur la publication d'informations non financières liées au climat.

La notice de 2017 fait également mention plus précise des contenus attendus pour les mentions (1B2a) à faire sur chaque thématique (environnement, social, personnel, droit de l'homme, corruption et diversité). Des exemples d'informations signifiantes sur chaque thématique sont également donnés. Bien évidemment, les déclarations sur ce contenu respecteront au mieux les principes sur l'information publiée mentionnés ci-dessus. Ceux-ci seront abordés dans les prochains paragraphes.

Tout d'abord, il est demandé aux entreprises de présenter une **brève description de leur activité** ou, selon les mots de la directive 2014/95/UE (2014a), le **modèle commercial**. Ceci est défini de la manière suivante dans les *guidelines* de 2017 : « Le modèle commercial d'une société décrit la manière dont elle crée de la valeur et la préserve à long terme grâce à ses produits ou services. (...) fournit un contexte au rapport de gestion dans son ensemble. Il donne un aperçu du fonctionnement de la société et de la raison d'être de sa structure, (...) transforme les éléments entrants en éléments sortants dans le cadre de ses activités commerciales. Dans des termes plus simples, il décrit ce que fait la société, comment et pourquoi. » (Commission européenne, 2017). Dès lors, l'entreprise déclare notamment sur son environnement, sa structure organisationnelle, ses marchés, son futur stratégique,... Un exemple de déclaration donné par la Commission est la description des produits fabriqués et leurs plus-values pour le consommateur.

Ensuite, l'article 1 de la directive prévoit «une **description des politiques appliquées par l'entreprise** en ce qui concerne ces questions, y compris les **procédures de diligence raisonnable** mises en œuvre» (Commission européenne, 2017). Les sociétés devraient donc, de manière à donner une image fidèle, présenter ses politiques sur le non-financier en abordant ses aspects clés, ses objectifs et la réalisation de ceux-ci selon la spécificité de l'entreprise. « Les procédures de diligence raisonnable sont liées aux politiques, à la gestion des risques et aux résultats. Les sociétés adoptent des procédures de diligence raisonnable afin de garantir le respect d'un objectif concret » (Commission européenne, 2017). Le but de la diligence part en partie du principe « Il vaut mieux prévenir que guérir », c'est-à-dire de définir et prévenir les

externalités négatives sur les activités et atténuer celles-ci si nécessaire. Toutes modifications entre les années ou en cours de celles-ci devront être notifiées et motivées.

Dans la continuité, l'entreprise est tenue de présenter les **résultats des politiques appliquées**. L'information pertinente, fidèle, équilibrée et concrète, mais concise des résultats de la politique permet de faire un bilan des forces, faiblesses et de sa performance au travers des ICP de ladite entreprise. Comme le mentionne la Commission européenne (2017), « Les sociétés peuvent envisager d'expliquer les liens entre leurs résultats financiers et non financiers, ainsi que la manière dont ces liens sont gérés sur la durée » (Commission européenne, 2017).

Les principaux risques ainsi que **la gestion de risque liée** devraient également faire partie de la déclaration non financière. « Ces risques peuvent être liés aux activités, produits ou services, à leur chaîne d'approvisionnement et à leurs relations commerciales ou à d'autres aspects. Cela suppose une mise en perspective appropriée à court, moyen et long terme des principaux risques » (Commission européenne, 2017). En d'autres termes, on parle des risques sur le modèle commercial décrit auparavant et la performance financière et les activités liées. Les risques identifiés résulteront d'actions internes, mais également externes à l'entreprise. À l'instar des politiques appliquées, tout changement de situation devrait être mentionné et motivé.

Dernièrement, la déclaration non financière doit contenir des mentions sur « les **indicateurs clés de performance** de nature non financière concernant les activités en question » (Commission européenne, 2017). Ce qui est communiqué doit être des descriptions et des informations significatives permettant une compréhension de l'évolution des affaires, de la situation, de la performance et des impacts sur les activités. Pour rappel, les ICP sont propres à chaque entreprise en fonction de son activité, son secteur, ses politiques ,....

Concernant la thématique des questions environnementales et climatiques, la *guideline* publiée par la Commission européenne apporte plus d'orientation sur les informations à déclarer en fonction du rapport de janvier 2019 de la *Task Force on Climate Related Financial Disclosures* (TCFD). Il est important de préciser que cette notice n'a pas pour but de promouvoir une publication séparée pour les **informations relatives au climat**, mais d'encourager une meilleure intégration et communication de celles-ci. Selon cette notice, il

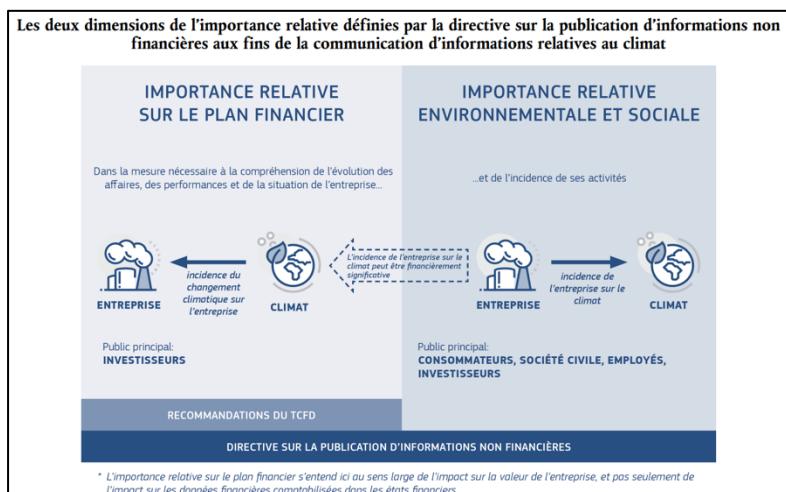


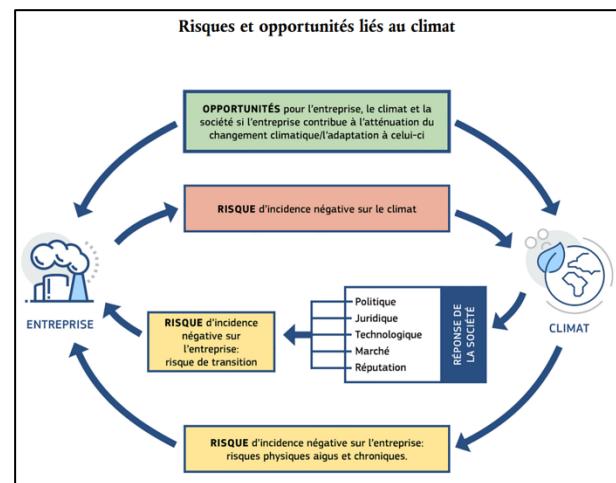
Figure 4 :Les deux dimensions de l'importance relative définies par la directive sur la publication d'informations non financières aux fins de la communication d'informations relatives au climat

Source : Commission européenne. (s. d.-d). New guidelines on reporting climate-related information. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/company_reporting_and_auditing/documents/190618-climate-related-information-reporting-guidelines-overview_en.pdf

existe une « importance relative » à 2 niveaux sur l'information climatique. En effet, une partie des informations renvoie à des impacts financiers au sens large sur l'entreprise tels que son évolution ou sa performance alors que la seconde renvoie aux incidences de l'activité et donc son impact environnemental et humain. Selon la Commission, la première est généralement plus valorisée par les investisseurs et donc les sociétés alors que la seconde est plus importante aux yeux d'un plus grand nombre de types d'acteurs tels que les citoyens, les partenaires, les employés, mais également de plus en plus aux investisseurs. Malgré le rapprochement probable de ces deux visions dans le futur, il est proposé actuellement aux entreprises **une double matérialité** sur les données traitant du climat selon la [figure 4](#). Il est préconisé d'adapter sa projection temporelle à une **temporalité encore plus lointaine** que pour l'information financière traditionnelle et non pas de s'arrêter simplement à la nature inhérente du climat et sa vision à long terme. La commission a retiré 3 composantes importantes dues au climat, que nous développerons dans les paragraphes suivants.

Il existe 2 types de risque lié au climat : le **risque d'incidence négative sur le climat** et le **risque d'incidence négative sur l'entreprise**. Le dernier contient lui-même deux autres risques : **les risques physiques et les risques de transitions**. Le risque d'incidence sur le climat relate notamment à l'impact des émissions de gaz à effet de serre, les produits et des énergies fossiles utilisés pour la production, mais également les émissions émises en amont (ex : Production de la matière première) et aval (ex : dégradation sur la durée de vie, l'élimination du produit en déchet, ...) de la société. Les risques de transitions sont « les risques résultant, pour l'entreprise, de la transition vers une économie à faible intensité de carbone et résiliente au changement climatique » (Commission européenne, 2019b) par exemple dû aux politiques mises en place (interne et externe), aux risques technologiques, de marché ou de réputation.

Généralement, plus l'impact climatique de l'entreprise est grand, plus son risque de transition est grand. Les risques physiques comprennent tous risques, ponctuels ou chroniques, pour l'entreprise dû aux changements climatiques tels que l'élévation des eaux pouvant provoquer des inondations plus impactantes mettant en danger des baies de serveurs informatiques.



[Figure 5 :Risques et opportunités liées au climat](#)

Source : Commission européenne. (s. d.-d). New guidelines on reporting climate-related information. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/company_reporting_and_auditing/documents/190618-climate-related-information-reporting-guidelines-overview_en.pdf

La **dépendance au capital naturel, humain ou social** est également un élément à prendre en compte. La définition retenue pour le capital naturel est que « le capital naturel peut être défini comme les stocks mondiaux d'actifs naturels, qui comprennent la géologie, le sol, l'air, l'eau et tous les êtres vivants » (World forum, s. d.). Un exemple de capital naturel à prendre en compte est la dégradation des nutriments dans les sols agricoles au fur et à mesure du temps pour une

entreprise opérant dans ce milieu par exemple. Par capital humain et social, il est fait référence aux compétences, la motivation des employés, le nombre de salariés, ...

Malgré les risques liés au climat, il existe également des opportunités à saisir que ce soit par la transformation des risques ou encore de l'adaptation ou l'atténuation aux changements climatiques. Il existe donc des opportunités liées au climat ouvrant des opportunités commerciales notamment par la technologie. De plus, la Commission a mis en place un système de taxonomie (1B6) des activités dites « durables » pour aider à l'identification d'opportunités.

Il est également préconisé par la Commission que les entreprises publient « leurs informations conformément à des normes et des cadres d'établissement de rapports largement acceptés, afin de maximiser la comparabilité de l'information pour leurs parties prenantes » (Commission européenne, 2019b) comme la proposition du TCFD ou les normes/cadres du *global reporting initiative* (GRI), les ODD, ... qui sont réunis majoritairement sous 2 bannières actuellement : L'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) et l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG). Ces 2 groupes ont une vocation fédératrice et globale des normes de rapport non financier et sont ouverts à la collaboration internationale. L'EFRAG est l'organe qui a été mandaté par l'Union européenne afin d'étudier et mettre en place la taxonomie européenne (règlement 2020/852) et, en avril 2021, de présenter la proposition pour la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD).

Pour terminer, la notice de 2019 propose des recommandations de publications et des orientations complémentaires sur les thématiques du climat et de l'environnement pour l'ensemble des mentions devant figurer pour ces thématiques (Modèle commercial, politiques menées et procédures de diligences raisonnables, résultats, principaux risques et gestions des risques et les indicateurs clés de performance).

3. Les normes et standards de déclaration non financière

Comme le prévoit l'article 1 de la directive 2014/95/UE, les entreprises concernées par la publication d'informations non financières sont tenues de « s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et, dans une telle hypothèse, (...) indiquer les cadres sur lesquels elles se sont appuyées » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014a). Le choix du cadre utilisé est donc laissé libre à l'entreprise cependant la liste non exhaustive suivante de cadre est donnée au considérant 9 de ladite directive :

- « Le système de management environnemental et d'audit (EMAS) qui est proposé par l'Union européenne
- Le pacte mondial des Nations-Unies (pacte mondial)
- Les objectifs de développement durable des Nations unies (ODDs)
- Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme en mettant en œuvre le cadre de référence « protéger, respecter réparer » des Nations unies
- Les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
- La norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation
- La déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT
- La « *Global Reporting Initiative* » (GRI) »

(Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014a).

Dès lors le choix du cadre ou des cadres de *reporting* repose dans le chef des entreprises qui choisiront celui ou ceux qui s'adaptent le mieux à leurs besoins de déclaration afin de s'accorder aux obligations émises par la NFRD. L'autorité des services et des marchés financiers (FSMA) a mené 2 études, une en 2019 et une autre en 2021, sur le suivi et l'orientation des sociétés belges cotées concernant le *reporting* non financier. Dans celles-ci, une partie est consacrée à l'utilisation et mention des référentiels utilisés par les entreprises. Le rapport publié en 2021 reprend les chiffres de l'étude de 2019 qui utilisaient les données de l'exercice comptable de 2017, premier exercice sous effet de la NFRD, et les compare aux données de l'exercice comptable de 2019, soit une évolution sur 2 exercices pour le marché belge uniquement. Selon l'étude, l'absence de mention ou d'utilisation de référentiel reconnu est passée d'environ 20% en 2017 à 10% en 2019 et toutes les entreprises du BEL20 font mention de leurs référentiels (FSMA, 2021b). De plus, **l'utilisation de 2 (ou plus) référentiels** est en augmentation au sein du groupe étudié. La FSMA déclare également que « Les deux référentiels les plus utilisés sont les SDG et les GRI Standards. Ils sont mentionnés dans 70 % environ des déclarations NFI d'émetteurs indiquant s'appuyer sur un référentiel au moins » (FSMA, 2021b). Les **objectifs de développement durable (ODD)**, en anglais SDG, ont vu leurs utilisations augmentées que ce soit par simple mention de ceux-ci ou du choix d'en faire le référentiel principal d'environ 1/4 des émetteurs. Les **GRI standards** sont quant à eux principaux pour près de 2/3 des rapportant.

a. L'utilisation d'un référentiel : GRI Standards

Dans ce point, nous aborderons le contenu d'une norme du référentiel des standards GRI. La norme choisie est la norme « GRI 308 : Évaluation environnementale des fournisseurs » publiée en 2016 et active depuis le 1^{er} juillet 2018. Le *Global Reporting Initiative* est une organisation internationale et indépendante ayant en son sein le *Global Sustainability Standards Board* (GSSB) ayant pour but de mettre en place les normes GRI à vocation internationale pour une communication compréhensible des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des entreprises. La structure des standards GRI a été revue en 2021 par rapport à 2016 afin de séparer les publications entre 3 nouveaux types indiqués par la norme GRI 1 portant sur les principes généraux : les normes universelles, les normes sectorielles et les normes spécifiques à un enjeu (200=économique, 300=Environnement, 400=Social) (GSSB,2021). Il est important de mentionner que cette révision ne sera d'application qu'à partir du 1^{er} janvier 2023. Néanmoins, compte tenu du moment à laquelle nous écrivons ces lignes, nous estimons qu'il est plus important de s'appuyer sur la nouvelle « génération » plutôt que les normes de 2016 bientôt obsolètes si elles ont été revues. Donc une évolution constante des normes existe afin de s'adapter à la réalité, mais il reste des normes qui n'ont pas changé depuis 2016 ; la norme GRI 308 en fait partie. Chacune des normes fait précision des obligations de publications auxquelles les entreprises doivent satisfaire pour être considérées conformes aux standards GRI et sont disponibles sur le site du GRI en anglais et dans certaines traductions.

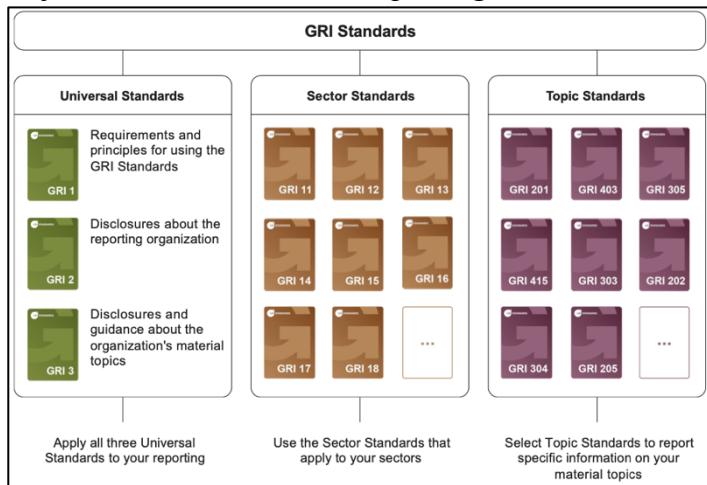


Figure 6 : GRI Standards: Universal, Sector and Topic Standards

Source : GSSB. (2021). GRI 1 : Foundation 2021. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.globalreporting.org/how-to-use-the-gri-standards/gri-standards-english-language/>

La norme portant sur l'évaluation environnementale des fournisseurs est la norme GRI 308 datant de 2016 et est donc considérée comme une norme spécifique à un enjeu, celui de l'environnement. Le but de cette norme est de guider les entreprises sur la déclaration « des informations sur leurs impacts environnementaux dans leur chaîne d'approvisionnement et sur la manière dont elles gèrent ces impacts. Les divulgations permettent à une organisation de fournir des informations sur son approche pour prévenir et atténuer les impacts environnementaux négatifs dans sa chaîne d'approvisionnement » (GSSB,2016). Le choix de cette norme fut choisie arbitrairement par le fait que cette facette est bien trop souvent ignorée par les entreprises. Après un bref rappel de l'utilisation des normes GRI, le texte présente les 3 éléments d'informations devant être décrits par l'entreprise utilisant cette norme :

- Les informations liées à l'approche managériale et plus précisément la description de l'approche utilisée pour l'évaluation des nouveaux fournisseurs

- Les informations spécifiques à l'enjeu sur les « nouveaux fournisseurs analysés à l'aide de critères environnementaux » et obligatoirement le nombre, en pourcentage, de nouveaux fournisseurs analysés au moyen des critères environnementaux disponibles dans la série 300.
- Les informations spécifiques à l'enjeu sur les « impacts environnementaux négatifs sur la chaîne d'approvisionnement et mesures prises ». L'entreprise doit obligatoirement communiquer sur :
 - o « Le nombre de fournisseurs évalués en termes d'impact environnemental
 - o Le nombre de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts environnementaux négatifs et significatifs, réels et potentiels
 - o Les impacts environnementaux négatifs et significatifs, réels et potentiels identifiés sur la chaîne d'approvisionnement
 - o Le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts environnementaux négatifs et significatifs, réels et potentiels avec lesquels des améliorations ont été convenues à la suite d'une évaluation
 - o Le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts environnementaux négatifs et significatifs, réels et potentiels avec lesquels les relations ont été résiliées à la suite d'une évaluation, ainsi que les raisons de cette mesure. »

(GSSB, 2016)

Sur base de cela, une entreprise jugeant que l'impact environnemental de sa chaîne d'approvisionnement est matériel devra apporter des informations sur tous les points de la liste ci-dessus afin d'être conforme à la norme du GRI Standards.

b. Le futur des référentiels

Depuis la publication de la directive 2014/95/UE et sa liste non exhaustive de référentiels utilisables, certains ont évolué, fusionné et donc disparu alors que d'autres sont apparus. En effet, suite à de nombreux accords de coopération, le paysage des référentiels de *reporting* non financier a changé pour conserver 3 acteurs principaux, coopérant entre eux pour une meilleure harmonisation au niveau mondial. Ceux-ci sont :

- *Global Reporting Initiative* (GRI) et son ensemble de standards. Cet acteur collabore avec les 2 suivants dans le but d'une harmonisation dans l'établissement et la publication des normes.
- L'EFRAG, groupe de consultation européen, qui fut mandaté par la Commission européenne pour l'étude, l'évolution et l'établissement de la taxinomie européenne et de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD). Elle collabore dans ce but avec le GRI.
- L'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) est un organisme normatif mis en place par l'*IFRS Foundation* le 3 novembre 2021 ayant pour but d'établir de nouvelles normes de haute qualité, transparentes et comparables sur le *reporting* non financier des informations ESG. Cet organisme ressort de la fusion de 4 anciens organismes de référentiels : Climate Disclosure Standards Board (CDSB), une initiative

du *Carbon Disclosure Project* (CDP) et de la *Value Reporting Foundation* (VRF), résultant déjà d'une fusion entre *l'International Integrated Reporting Council* (IIRC) et du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB). D'autres acteurs connus sont dans le groupe de travail de l'ISSB tel que le Forum Économique Mondial. Cependant, les normes de l'ISSB n'étant pas encore disponibles, il est demandé aux entreprises de se baser sur un ou plusieurs référentiels des organismes fédérés sous l'ISSB ou du groupe de travail.

4. La matérialité dans une déclaration non financière

À l'instar de l'information financière, les informations non financières sont concernées par la matérialité. Cependant, celle-ci est plus compliqué à déterminer pour les INF compte tenu de la variété et le type d'information, quantitative et qualitative, pouvant empêcher de déterminer simplement un seuil financier comme la pratique générale l'admet en audit externe d'informations financières. Pour rappel, la matérialité de l'information est définie de la manière suivante dans le cadre d'information financière : « Une information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de l'information financière relative à une entité comptable spécifique » (IFRS, 2017). Cette définition est en partie applicable pour l'information non financière faisant rappel à la notice de 2017 de la Commission européenne et sa ligne directrice de publier des informations significatives. Cependant, les différents référentiels n'ont pas tous la même définition quant à la matérialité de l'INF rajoutant ainsi en confusion et complexité. De plus, malgré la publication de la NFRD et de sa note accompagnatrice de 2017, la matérialité de l'INF restait particulièrement floue jusqu'à la publication de la notice de 2019 et du règlement européen sur la taxonomie européenne.

Avant 2019, plusieurs organismes ont partagé des notices explicatives sur la manière de déterminer si une information est signifiante ou non. C'est notamment le cas de la fédération des comptables européens (FEE) qui publiait en 2016 sa prise de position. Les étapes d'identification sont les suivantes :

- « Identifier les questions non financières qui ont eu un impact important sur la situation financière de l'entreprise au cours de l'année écoulée
- Examiner les questions non financières qui pourraient avoir un impact matériel sur la situation financière de l'entreprise à l'avenir. Identifier dans quelle mesure ces questions représente des risques ou des opportunités pour le développement futur de l'entreprise
- Identifiez les domaines dans lesquels l'entreprise entretient un dialogue significatif avec les parties prenantes. Une fois identifiés, considérez l'importance de ce dialogue pour la déclaration de gouvernement d'entreprise de l'entreprise
- Déterminer si les questions non financières sont prises en compte dans le programme de recherche et développement de l'entité. (...)
- Déterminer si les questions non financières sont prises en compte dans la politique de rémunération des cadres supérieurs de l'entité. (...)

- Examinez s'il existe des codes de conduite concernant les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les pots-de-vin. S'il en existe un pour l'entreprise, déterminez s'il doit faire partie de la déclaration de gouvernance d'entreprise de l'entreprise. »
- (FEE, 2016)

Après plusieurs années de troubles de compréhension quant à la matérialité, la notice de 2019 publiée par la Commission européenne a introduit le concept de « double matérialité » qui est appliquée depuis lors. Cette double matérialité pour l'information non financière a pour but de couvrir 2 aspects : une matérialité financière (cas « classique ») et une matérialité d'impact (*impact materiality*) (Figure 4 & Figure 5). La matérialité est dite financière lorsque des éléments de durabilité, au sens large comprenant l'ensemble de l'ESG et non uniquement le climat et l'environnement, ont un impact, positif ou négatif, sur la valeur de l'entreprise et par conséquent auront un impact signifiant financièrement. Cette matérialité adopte une vue dite *outside-in*, c'est-à-dire l'impact de l'extérieur dans l'entreprise. La matérialité d'impact, à l'opposé, adopte une vue *inside-out* en s'attardant sur l'impact de l'entreprise sur l'extérieur, sur les différentes questions de durabilité. Il est nécessaire de publier sur ces 2 types de matérialités. L'EFRAF est le groupe consultatif qui aura développé et amélioré ce concept dans le cadre de l'amendement de la NFRD, la CSRD. Le GRI (2021) précise également que malgré que la matérialité soit dite double, les composantes sont indépendantes entre-elles en ce qui concerne la publication de l'information non financière significative. Il est entendu par cela que l'information est considérée matérielle à partir du moment où elle est significative pour l'une des 2 composantes de la matérialité double. Les 2 matérialités sont donc sur un pied d'égalité entre elles, mais également avec la matérialité de l'information financière. La matérialité de l'information non financière, au contraire de son homologue financier, peut être une limite quantitative, financière (X €) ou non (X tonne de CO₂/an), ou qualitative. La CSRD devrait apporter plus de précision quant à la double matérialité lors de sa publication.

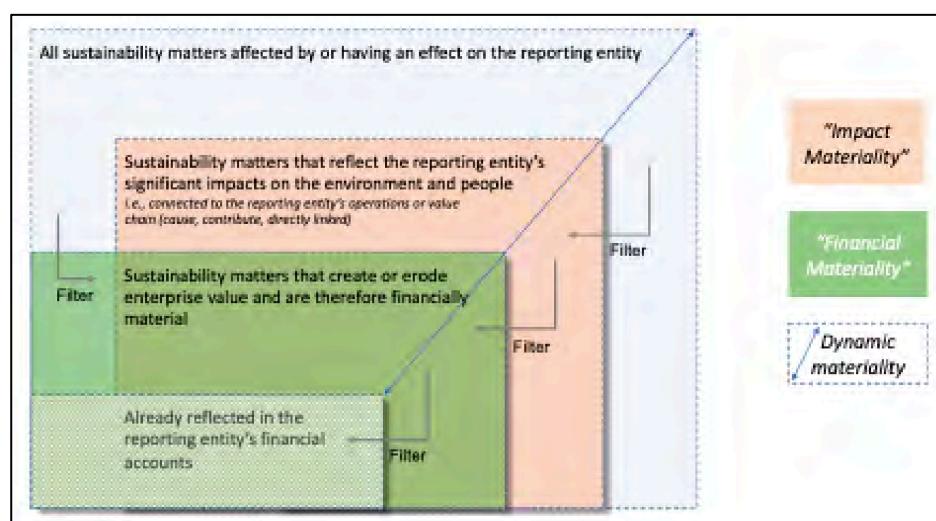


Figure 7 : The materiality perspective of the Non-Financial Reporting Directive

Source : EFRAF. (2021). Conceptual framework for non-financial information standard setting. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2FEFRAF%2520PTF-NFRS_A3_FINAL.pdf&AspxAutoDetectCookieSupport=1

5. La transposition belge de la NFRD

Comme mentionné déjà plusieurs fois, la directive 2014/95/EU est transposée dans la législation belge via l'adoption de la loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes. Pour rappel, les directives doivent être transposées dans les législations nationales contrairement aux règlements européens. Cette transposition doit au moins être tout aussi contraignante que la directive transposée, c'est-à-dire que les critères d'application, les obligations, etc. doivent au minimum être ceux de la directive, mais peuvent être également plus importants. La transposition de la NFRD indique que les sociétés belges qui sont concernées par l'obligation de la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité sont celles **répondant à tous les critères suivants** :

- « La société est une entité d'intérêt public, visée à l'article 1:12 (du CSA) ;
- La société dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice ;
- La société dépasse à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins un des deux critères suivants, à condition que ces critères soient calculés sur la base individuelle, sauf s'il s'agit d'une société mère :
 - o Le total du bilan visé à l'article 1:26, § 1^{er} (17.000.000 euros);
 - o Le chiffre d'affaires annuel, visé à l'article 1 :26, § 1^{er} (34.000.000 euros) »

(Moniteur Belge, 2017a).

Le contenu attendu en Belgique du rapport non financier est le même que dans la directive. La société doit se baser et indiquer les référentiels européens ou internationaux utilisés, une liste non exhaustive étant établie par le Roi par arrêté royal. « Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne une ou plusieurs de ces questions (1B2a), la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons justifiant cette non-application » (Moniteur Belge, 2017a). Cet élément d'article se réfère au principe *Comply or explain* expliqué par la Fédération des entreprises belges (FEB) dans sa notice explicative publiée en 2018 qui mentionne également le principe de *safe harbour*. Les comptes consolidés d'une société mère contiendront également une déclaration non financière si elle est concernée par les critères d'obligation. Néanmoins, les filiales soumises à publication des INF sont exemptées si et seulement si elles sont comprises dans les comptes consolidés de la société mère sinon elles devront s'acquitter de l'obligation.

Dans la législation belge, la déclaration non financière **est partie intégrante du rapport de gestion** selon article 3:6, §4. Cependant, l'article 3:75, §1, 6°, prévoit que le rapport du commissaire contienne « une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et s'il a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 » (Moniteur Belge, 2019a). Cette obligation est également valable en cas de déclaration non financière établie dans un rapport distinct en mentionnant, en supplément, la bonne concordance avec les comptes annuels. **La déclaration non financière donc est bien incluse dans le rapport de gestion et est attestée par le commissaire.** Cet article du CSA est donc

important dans le cadre de ce travail, car il a attiré à la vérification externe de l'information non financière par le commissaire.

6. Les règlements gravitant autour de la NFRD

L'adoption de la NFRD en 2014 et sa mise en application pour l'exercice comptable de 2017 fut la première étape dans la dure tâche de l'Europe pour un avenir plus durable. Cependant, la directive 2014/95/UE n'était point suffisante afin de couvrir tous les points directement. Cela amena la Commission à adopter 2 règlements gravitant autour de la directive : la *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR) et la taxonomie européenne.

Le SFDR est mis en place par le règlement européen 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce règlement pose une obligation pour les organismes proposant des produits et conseils financiers pour les investisseurs finaux. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCMV) font notamment partie des principaux concernés par ce règlement. Le but est d'imposer à ces entreprises de déclarer les informations sur leurs investissements d'un point de vue durable. Cette déclaration comprendra des informations sur les risques par rapport à la durabilité dans la décision d'investissements, comment les facteurs ESG ont été évalués ainsi que leurs prises en compte dans l'analyse des effets négatifs possibles sur des éléments durables, mais également sur la société elle-même par exemple sur sa politique de rémunération. De plus, les produits d'investissement visant à la promotion des critères ESG ou présentant ceux-ci seront légiférés plus durement par le SFDR sous les articles, respectivement, 8 et 9. Un autre but est d'éviter le *greenwashing* des produits d'investissement dû à l'opacité qui traîne autour de tous types de société d'investissement et de leurs pratiques. Le SFDR prévoit également les éléments pour définir un investissement de durable :

- « Exposer leur prise en compte des Principales Incidences Négatives (PIN)
- « Ne pas nuire de manière significative » (“Do No Significant Harm” - DNSH). La disposition DNSH est liée aux garanties minimales de la taxonomie de l'UE :
 - o Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 - o Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
 - o Organisation internationale du travail sur les principes et droits fondamentaux au travail
 - o Charte internationale des droits de l'homme
- Les fonds investissant dans des activités respectueuses de l'environnement (taxonomie de l'UE) peuvent le déclarer et ne seraient tenus d'exposer leur prise en considération des PIN ou de la disposition DNSH »

(Morningstar, 2021)

Le SFDR a été adopté fin 2019 et est entré en application le 10 mars 2021 mais fut complété par des amendements et un acte délégué ayant leurs mises en place en 2022 et 2023. Le SFDR

est considéré par beaucoup pour son impact international dû à son caractère se portant principalement sur l'investissement. Dès lors, les entreprises qui ne seraient pas durables pourraient se voir refuser des investissements internationaux impactant ainsi leur développement. Malgré cet impact majeur, ce travail ne traitera pas des impacts du SFDR, mais reconnaît les effets bénéfiques de cette législation.

La taxonomie européenne est un règlement européen, le 2020/852, adopté en juin 2020. Ce règlement vise à favoriser les investissements durables en apportant une définition claire de ce qui est « durable » au travers de ladite taxonomie européenne. La taxonomie est la « classification, suite d'éléments formant des listes qui concernent un domaine, une science » (Larousse, s. d.). Dans le cadre de l'Europe, cette classification se fait sur base du domaine de l'environnement. Le règlement 2020/852 en son article 9 définit les 6 objectifs environnementaux servant à la classification comme étant :

- « L'atténuation du changement climatique
- L'adaptation au changement climatique
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- La transition vers une économie circulaire
- La prévention et la réduction de la pollution
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes »

(Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2020).

Afin d'être dit « durable », l'activité ou l'investissement doit contribuer substantiellement à au moins l'un des objectifs environnementaux, sans pour autant porter atteinte à un ou plusieurs autres, conformément au principe de « Ne pas nuire de manière significative ».

Un acte délégué fut publié au journal officiel le 9 décembre 2021 et est applicable depuis janvier 2022. Celui-ci porte sur « Les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions on peut considérer qu'une activité économique contribue substantiellement :

- À l'atténuation du changement climatique (Article 1)
- À l'adaptation au changement climatique (Article 2) »

(Commission européenne, 2021g)

Les critères d'examen pour les autres objectifs environnementaux sont attendus dans un autre acte délégué durant 2022 selon la Commission européenne (2022).

Le règlement 2020/852 est également en partie un amendement au règlement 2019/2088, c'est-à-dire celui du SFDR en y incluant le principe de « Ne pas nuire de manière significative » en article 2bis ou encore la déclaration au niveau de l'entité et des produits financiers, comme dit plus haut.

7. Le futur de la NFRD

La directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, a pour vocation, depuis son adoption et publication, de vivre et évoluer afin d'améliorer les rapports non financiers. C'est dans cette lignée que la proposition de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) a été adoptée le 21 avril 2021, qui amendera principalement la directive 2014/95/UE, notamment sur les critères d'obligation de publication de l'information non financière. La Commission présente les grandes lignes d'évolution comme étant les suivantes :

- « Étendre le champ d'application à toutes les grandes entreprises et à toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés (à l'exception des micro-entreprises cotées) »
- Exiger l'audit (assurance) des informations communiquées
- Introduire des exigences plus détaillées en matière de rapports, ainsi que l'obligation d'établir des rapports conformément aux normes européennes obligatoires en matière de rapports sur le développement durable
- Exiger des entreprises qu'elles "marquent" numériquement les informations communiquées, de sorte qu'elles soient lisibles par machine et alimentent le point d'accès unique européen »

(Commission européenne, s. d. -c)

Comme le mentionne le premier point, le champ d'application de la directive 2014/95/UE sera étendu. En effet, sous la NFRD, quelque 11.000 entreprises européennes étaient sous obligation, ce nombre passerait avec la CSRD à près de 50.000 selon KPMG (Boonen, 2021) suite à l'inclusion, petit à petit, de toutes les grandes entreprises et ensuite, pour 2026, toute PME cotées au sens de la directive 2013/34/UE.

Les points 3 et 4 sont introduits dans la directive 2014/95/UE par les articles 19ter, 19quater, 19quinquies présentés dans la CSRD. Les articles 19ter et 19 quater sont destinés au point 3 alors que l'article 19quinquies se rapporte au 4^{ème} point. De plus, l'amendement prévu par la CSRD précisera dorénavant le référentiel utilisable comme étant celui proposé et revu périodiquement par l'EFRAG ainsi que la taxinomie européenne.

Dans le cadre de ce travail, le point 2 est le plus important. En effet, l'Europe imposera la révision, la vérification externe de l'information non financière aux entreprises. Cela signifie que les entreprises auront l'obligation légale de faire certifier ces informations tout comme ils le font déjà pour l'information financière. La forme d'assurance attendue, dans un premier temps, est dite limitée et donc moindre que l'assurance raisonnable attendue sur les comptes annuels. Cependant, l'objectif est d'atteindre l'assurance raisonnable également sur la déclaration non financière. Ce choix est justifié par la Commission par le fait « Cela représente une avancée significative par rapport à la situation actuelle, tout en n'imposant pas, pour l'instant, une exigence d'assurance "raisonnable" (un niveau plus fort et plus exigeant). Une exigence d'assurance limitée est moins coûteuse pour les entreprises et correspond mieux à la

capacité et à l'aptitude technique actuelle du marché des services d'audit (assurance). L'assurance raisonnable des rapports de durabilité est difficile à ce stade en l'absence de normes d'assurance de durabilité » (Commission européenne, 2021e). L'évolution est donc à attendre et prévoir dans le chef tout d'abord des *Big 4*, premiers acteurs dans l'audit d'EIP et donc dans l'application de la NFRD, mais également et au fur et à mesure d'autres cabinets même ceux ne gérant pas de dossier EIP.

8. L'assurance en audit de l'information non financière

Avant tout, l'**assurance** et plus précisément la **mission d'assurance** est définie de la manière suivante : « une mission dans laquelle un praticien exprime une conclusion destinée à renforcer le degré de confiance des utilisateurs prévus, autres que la partie responsable, quant au résultat de l'évaluation ou de la mesure d'un sujet par rapport à des critères ». (IAASB, 2010a). Le **service d'assurance**, quant à lui, est le service « visant à améliorer la qualité de l'information pour les personnes qui prennent des décisions » (Hayes, 2020). Par qualité de l'information, il est également nécessaire de prendre en compte sa fiabilité dû à la vérification faite par les réviseurs.

La mission d'assurance s'effectue dans le cadre des *reporting frameworks* applicables à l'information traitée. Selon l'IAASB (2010b) et Van Hoof (2021), 3 *frameworks* principaux existent pour les missions d'assurances :

- « **International Standards on Auditing (ISA)**, les normes internationales d'audit, doivent être appliquées lors de l'audit d'informations financières historiques.
- **International Standards on Review Engagements (ISREs)**, les normes internationales relatives aux missions d'examen, doivent être appliquées lors de l'examen des informations financières historiques.
- **International Standards on Assurance Engagements (ISAEs)**, les normes internationales relatives aux missions d'assurance, doivent être appliquées aux missions d'assurance autres que les audits ou les examens d'informations financières historiques ».

(Van Hoof, 2021)

Il existe 2 types d'assurance : **l'assurance raisonnable** et **l'assurance limitée**. Lors de lectures sur la mission d'assurance, il sera également fait mention de l'assurance absolue. Par celle-ci, le réviseur affirme qu'aucune anomalie significative n'existe et ne pourra exister comme l'entièreté de l'information a été revue (caractère absolu). Néanmoins, en pratique, ce type d'assurance n'existe pas réellement à la suite de la nature même de l'audit. En effet, comme le mentionne Nys (2021), des limites inhérentes existent, car le réviseur se base sur des éléments probants pour tirer des conclusions et son opinion qui relèvent principalement de présomptions plutôt que des éléments certains. L'échantillonnage est l'exemple empêchant le commissaire de proposer une assurance absolue, car la conclusion sera extrapolée. Subséquemment, fournir l'assurance absolue serait donc inefficace et particulièrement chronophage par le fait qu'il

faudrait contrôler tous les éléments disponibles tels que la moindre transaction effectuée en vente ou en achat et ce peu importe son montant. Pour terminer, il n'est pas du devoir, et est certainement impossible, de l'auditeur de ramener le risque d'audit à 0.

L'assurance sur l'information financière fait partie intégrante de l'audit sur base des ISAs et des ISREs. En effet, les auditeurs, durant l'entièreté des tests et procédures, garderont en tête que leur but est de proposer une assurance dite raisonnable sur l'information financière. Par ce choix de certification, le réviseur s'assure d'avoir recueilli suffisamment d'éléments probants dans le but d'amener le risque d'audit à un niveau qu'il juge raisonnable et acceptable. L'assurance raisonnable est un niveau de vérification dit « élevé ». La conclusion résultant des procédures, dans le cas où aucune erreur significative n'aura été détectée, sera tournée de manière positive. Par exemple : « Sur la base des procédures effectuées, à notre avis, l'assertion de la direction sur X est raisonnablement énoncée » (il est entendu par assertion, dans le cadre de l'information financière, les comptes annuels et leurs contenus). Ce type d'assurance n'est pour l'instant que prévu pour l'information financière sur le contrôle légal des comptes annuels. Cependant, dans le cadre de la CSRD, l'Europe prévoit d'étendre cette assurance raisonnable à l'information non financière. En effet, le travail, la récolte de données, l'adaptation des cabinets et entreprises, la formation des réviseurs, ... sont tous des éléments prenant un certain temps, mais indispensables pour l'assurance raisonnable qui ont été pris en compte par l'Europe pour ne pas imposer ce type d'assurance directement.

À l'inverse, l'Europe imposera dorénavant une assurance limitée sur l'information non financière par la CSRD dès 2024 pour le contrôle de l'exercice comptable de 2023. L'assurance limitée se définit de la même manière que l'assurance raisonnable, mais elle accepte un risque plus grand que cette dernière. Néanmoins, le niveau d'assurance proposé reste pertinent pour les utilisateurs bien que la nature, le *timing* et l'étendue des tests soient consciemment moindres. Contrairement à l'assurance raisonnable, la conclusion prendra une tournure négative telle que « Sur la base des procédures effectuées, rien n'a été porté à notre attention qui indique que l'assertion de la direction sur X est matériellement erronée ». L'assurance limitée est utilisée pour l'information financière, mais également non financière sous l'ISAE 3000.

9. Recul critique sur la NFRD et ses évolutions

Les entreprises sont les premières et principales actrices du *reporting* non financier. La NFRD définissait le premier champ d'application à des entreprises que l'on peut juger de grosse importance notamment par leur taille ou leur statut. Le *scope* des entités reportrices sera élargi sous la CSRD afin d'inclure l'ensemble des grandes entreprises, cotées ou non, et des PME cotées. Ainsi, toutes ces entreprises devront divulguer les informations non financières en accord avec la législation applicable comme mentionnée au point 1B2a. Un défaut de la NFRD était son incapacité à donner une manière de produire un rapport non financier en renvoyant à de multiple référentiel malgré un contenu attendu clairement défini dans le texte de la directive. Ce problème devrait être corrigé lorsque la Commission européenne publiera son propre référentiel, développé par l'EFRAG, comme mentionné dans la proposition de la CSRD. Le manque d'obligation de certification sur le contenu pouvait toujours créer des situations d'omissions de transmission de l'information dans le chef de l'entreprise. Dès lors l'évolution proposée dès 2024 d'imposer une assurance limitée sur l'information non financière devrait instaurer une meilleure application des différents référentiels actuels et futurs. De plus, les entreprises sont seules responsables du jugement de durabilité sous les critères de la taxonomie et donc du calcul des pourcentages des activités éligibles en termes de *Capex*, *Opex*,

Pour continuer, les entreprises doivent actuellement se baser, par obligation légale, sur au moins un cadre d'établissement, *reporting framework*, reconnu au niveau national ou supranational. Le deuxième composant est donc défini. Ceux-ci contiennent les différentes normes à suivre dans le cadre d'une publication de l'information non financière. L'utilisation de tels guides permet l'établissement d'une information comparable. Or, la multiplicité des référentiels disponibles couplée à un manque d'assurance quant au fait que l'information est partagée correctement selon les normes du ou des référentiels choisis, pouvait impliquer l'effet inverse que celui attendu quant à la comparabilité et fiabilité. Dès lors, le référentiel qui devrait être proposé et utilisable obligatoirement par l'Union après de nombreux efforts d'harmonisation avec d'autres référentiels, pourrait régler en partie cette situation. Afin de rétablir presque totalement cette situation, une vérification externe sur l'application du référentiel et non uniquement sur le contenu des déclarations, devrait être donnée selon moi.

Pour terminer, les états sont responsables de la transposition des directives et règlements dans les législations nationales, mais également de leurs mises en place et d'organiser le contrôle par les régulateurs nationaux ou supranationaux. Le but de l'Europe étant une harmonisation et non une standardisation, il n'est pas problématique que des états imposaient des règles plus strictes que d'autres dans leur transposition pour autant que ce soit au minimum aussi contraignant que la directive. L'un des exemples de différence, sous la NFRD, est celui de la France imposant une vérification externe obligatoire à partir d'un certain chiffre d'affaires ce qui n'est pas le cas de base dans la NFRD ou encore dans la transposition belge. Ces différences persisteront plus que probablement sous la CSRD. La NFRD et la CSRD apportent une quasi-standardisation du contenu attendu dans une déclaration non financière, car cet élément n'est que peu changé par les états tandis que le champ d'application est lui, bien plus impacté par

des changements au niveau national. L'objectif d'harmonisation et de comparabilité de l'information semble toutefois suivi malgré de possibles divergences de législations nationales.

10. Conclusion sur les éléments théoriques

Par l'analyse théorique des concepts clés du sujet étudié, nous avons pu rappeler les principales législations sur l'audit financier en nous concentrant sur le réviseur d'entreprise ainsi que les EIP. Traiter la législation sur les EIP est un choix basé sur le fait, comme le mentionne le sous-point sur la directive 2014/95/EU, que celles-ci soient les principales concernées par les obligations de la législation européenne actuelle avant l'ouverture du *scope* pour un plus grand nombre d'entreprises. Ensuite, il fut possible de développer l'ensemble des évolutions ayant suivi l'adoption de la NFRD pour arriver à la CSRD, dernière proposition en date ayant été approuvée. Cette partie clarifie les attentes en termes de déclaration non financière aussi bien pour les entreprises que pour l'auditeur par interposition et analyse des futures obligations.

Pour l'entièreté de la présentation théorique, un premier problème récurrent se pose dans l'application de la loi du 3 septembre 2017 : celui du **choix d'un cadre d'établissement**. En effet, la multiplicité de ceux-ci et donc la disparité dans la manière d'établir l'information va à l'encontre du rôle premier de la directive 2014/95/EU à savoir la comparabilité de cette information non financière. Cependant, des efforts sont faits au niveau international pour une harmonisation globale de ces *reporting frameworks*, comme mentionné au point **1B3b**. Le second problème était le **champ d'application limité** de la NFRD. Néanmoins, la proposition de la CSRD vient agrandir largement celui-ci afin d'englober un plus grand nombre d'entreprises pouvant avoir un impact signifiant sur les questions ESG. Le dernier problème fut le **manque d'obligation de certification externe sur l'information non financière**. En effet, cela crée une situation où l'information pourrait être jugée comme moins signifiante et fiable pour un sujet particulièrement sensible demandant des actions fortes et immédiates. Certains pays ont imposé une forme d'assurance obligatoire sous la NFRD provoquant ainsi un fossé dans la possibilité de comparer l'information assurée à une information non assurée. Ce problème sera réglé en partie lors de l'application de la CSRD dès 2024 lorsque toute l'information non financière devra être assurée.

L'obligation d'une forme d'assurance sur le contenu fournie par un vérificateur externe aurait des conséquences directes sur l'audit en tant que métier en touchant les cabinets, les auditeurs, le travail et les entreprises. Tout d'abord, il faudra s'assurer que l'audit financier actuel ne perde pas en qualité suite à l'augmentation de la charge de travail par le contrôle du contenu non financier. Sur base du développement fait dans la partie **1B3** concernant les cadres d'établissement et son exemple sur un standard GRI, la pluralité des cadres d'établissement pourrait représenter une difficulté supplémentaire à l'instauration d'une vérification de qualité, mais également le travail demandé pour l'application des normes GRI. De plus, en ajoutant au problème des référentiels la double matérialité incombant aux informations non financières, il paraît évident qu'une certaine **expertise et des compétences spécifiques** sont nécessaires pour effectuer une vérification, de qualité en accord avec les principes déontologiques, des informations non financières. Cependant, suite à la diminution du nombre de référentiels prévue sous la CSRD par l'instauration d'un référentiel européen, il devrait y avoir une réduction du temps nécessaire pour atteindre une expertise et acquérir suffisamment de

compétences. En plus de cela, l'évaluation du contenu de la déclaration non financière serait également susceptible **d'augmenter le temps nécessaire à l'audit**, par rapport à un audit financier classique ne produisant aucune assurance sur le contenu non financier. Ces missions d'assurances sur des éléments non financiers s'appuient sur les normes ISAE 3000 en vue de fournir une assurance limitée ou raisonnable sur une partie ou la totalité de la déclaration. La connaissance et l'application des normes ISAE 3000 demandent, sans doute, également de la pratique et du temps malgré que celles-ci soient probablement plus connues parmi les auditeurs. Une dernière chose pouvant impacter l'auditeur est la préparation, en amont, de ses clients à la **collecte de données de manière et de qualité suffisante** afin de permettre à celui-ci de contrôler vigoureusement l'information publiée.

Une autre difficulté pour le réviseur dans le contenu de la déclaration non financière réside dans la **nature même de l'information non financière** et le choix laissé aux entreprises de présenter des indicateurs clés de performances signifiants dans leur cas personnel. Cela entraînerait une disparité de l'information déclarée ce qui, ultimement, rentreraient en conflit avec l'objectif de la comparabilité de l'information non financière en créant autant de déclarations non financières différentes que de **combinaisons d'ICP possibles**. Il y a également possibilité de manipulation et d'omission des données non financières, car aucun contrôle n'est fait sur l'application du *reporting framework* choisi. Encore une fois, la CSRD et le référentiel devant en découler pourraient aider à résoudre partiellement ce problème en précisant clairement les ICP à indiquer. De plus, bien que la vérification externe apporte essentiellement une plus grande crédibilité à l'information, l'assurance limitée n'apporte pas la plus grande forme de crédibilité possible, mais également n'a aucun impact sur l'intégralité et la transparence de l'information non financière.

Pour conclure, il est raisonnable de déduire que la transposition belge de la NFRD peut se traduire par une application du minimum requis par la directive européenne. En effet, les seuls éléments ayant été adaptés lors de la transposition sont les critères d'applications qui proposent des montants inférieurs au minimum requis par la directive. Il est raisonnable de penser que les entreprises belges appliquent également la législation de manière simpliste. Cela pourrait mener à un retard d'acquisition de compétences du côté de l'auditeur pour produire l'assurance de l'information non financière. Heureusement, certaines entreprises ont pris les devants en faisant certifier leurs données permettant ainsi un début de développement du marché de l'audit non financier belge comme le démontrent l'analyse personnelle et l'étude de la FSMA, respectivement aux points [2A1](#) et [2A2](#).

Partie 2 – Émergence d'une problématique

L'objectif principal lors de l'adoption de la directive 2014/95/EU était une harmonisation des déclarations non financières. Le but étant de permettre une comparabilité de l'information contenue dans celles-ci au niveau européen pour les entreprises, mais également les investisseurs cherchant des investissements plus responsables. L'entièreté des décisions et législations adoptées s'inscrit dans la continuité des différents pactes pour une Europe plus verte, notamment sous le *Green Deal*. Lors de l'exploration théorique, 4 composantes entrent en jeu dans l'application et l'évolution de la NFRD au travers du SFDR, la taxonomie et de la CSRD.

Parmi les acteurs principaux, nous pouvons compter les auditeurs. En Belgique, sous la NFRD, les commissaires sont obligés d'attester de la présence d'une déclaration non financière, dans le rapport de gestion ou distincte, et de son cadre d'établissement dans son rapport. Il est donc le dernier acteur, celui qui confirme l'application de la loi. De plus, certains cabinets furent déjà mandatés afin de fournir une assurance limitée sur une série d'informations non financières malgré la non-obligation en Belgique. Sous la CSRD, l'assurance limitée deviendra obligatoire. Ceci impactera le marché de l'audit, mais également le métier lui-même. Pour aller plus loin et améliorer les rapports selon la taxonomie, le législateur pourrait être amené à obliger une forme d'assurance sur les constats de l'entreprise jugeant de son éligibilité, mais également des calculs de partitions des données financières.

Cette partie sera dédiée à l'analyse de l'application de la loi belge du 3 septembre 2017. Je commencerai donc par mon analyse personnelle basée sur les derniers comptes publiés des entreprises du BEL20 ainsi qu'une série d'autres entreprises pour ensuite se concentrer sur une étude menée et publiée en juin 2021 par l'autorité des services et des marchés financiers (FSMA) (FSMA, 2021b). Cette dernière est la mise à jour d'une étude, également par la FSMA, datant de mars 2019 afin d'assurer le suivi du *reporting* non financier. Une analyse d'impact de la proposition de la CSRD publiée en avril 2021 par la Commission européenne (2021a) sera également prise en compte afin d'en retirer les éléments essentiels et les différentes options qui se sont offertes avant la proposition finale. Ensuite, je conclurai sur ces observations et mettrai en avant les interrogations qu'elles auront soulevées. Ces questions amèneront la problématique rencontrée, la question de recherche en émanant ainsi que les hypothèses en découlant sur 3 points pivots majeurs.

A. Observations préliminaires

1. Analyse personnelle des entreprises du BEL 20

L'utilisation d'une étude personnelle a plusieurs objectifs. Le premier étant de se familiariser avec les publications tout en ayant l'occasion de vérifier, au dernier exercice comptable, l'application de la loi du 3 septembre 2017 telle une étude de suivi de publication précédente. Deuxièmement, il sera possible d'obtenir des informations sur les cadres d'établissement utilisés par les entreprises, élément clé, mais problématique sous la NFRD. Troisièmement, cela permet d'avoir un aperçu du marché actuel de la certification de l'information non financière en termes de clients et d'acteurs après 5 exercices d'application.

Afin de vérifier l'application de la loi du 3 septembre 2017, transposition de la directive européenne 2014/95/EU, j'ai sélectionné une série d'EIP en accord avec les différentes catégories reprises dans la définition donnée plus haut : les sociétés cotées, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance et les organismes de liquidation. Pour chacune des sociétés choisies, il était nécessaire de télécharger au minimum les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sur la centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique (BNB) (NBB, 2022). Le rapport non financier pouvant être présenté en dehors des comptes annuels (statutaire ou consolidés), j'ai également poussé la recherche jusqu'aux données fournies par les entreprises pour leurs investisseurs reprenant généralement des rapports intégrés, apportant ainsi l'information non financière, ou des rapports entièrement dédiés à ce type de données. Généralement, ces rapports sont disponibles via leur site internet. Ci-dessous le tableau 1 reprend l'ensemble des entreprises analysées, la disponibilité ou non d'un rapport non financier, le type d'assurance sur l'information et enfin le cabinet commissaire aux comptes pour l'information financière et non financière ou, dans les cas applicables, le collège de commissaires. Certaines entreprises étant des entités étrangères cotées, il est également fait mention du pays de publication de la déclaration. Dans le cas où l'entreprise n'était pas dans l'obligation de publication, il est tout de même fait référence à toute déclaration d'élément non financier mise à disposition. Cependant, dans ce dernier cas, les déclarations ne seront pas en accord avec les obligations légales de la directive 2014/95/EU et la loi du 3 septembre 2017.

Tableau 1: Récapitulatif des entreprises observées

<u>Nom</u>	<u>Déclaration non financière (NF)</u>	<u>Assurance (NF)</u>	<u>Commissaire</u>
EIP (BEL20)			
AB InBev	Oui	Limitée (KPMG)	PwC (F)
Ackermans & van Haaren	Oui	Aucune	EY
Aedifica	OoS mais un rapport CSR est disponible pour les investisseurs	Limitée	EY
Ageas	Oui	Aucune	PwC
Aperam	Exempté en Belgique car rapport consolidé au Luxembourg	Aucune	PwC (Lux)
arGEN-X	Exempté en Belgique car rapport consolidé aux Pays-Bas	Aucune	Deloitte (NL)
Confinimmo	OoS mais un rapport CSR est disponible pour les investisseurs	Limitée	Deloitte
Colruyt	Oui	Aucune	EY
D'Ieteren group	Oui	Limitée (PwC)	KPMG (F)
Elia	Oui	Aucune	EY & BDO
Galapagos	Oui	Aucune	Deloitte
GBL	Oui	Limitée	PwC
KBC Groupe	Oui	Aucune	PwC
Proximus	Oui	Limitée (Deloitte)	Deloitte & CDP (F)
Sofina	OoS mais le rapport de gestion reprend l'"engagement sociétal"	Aucune	EY
Solvay	Oui	Limitée & raisonnable	Deloitte
UCB	Oui	Limitée (PwC)	Mazars (F)
Umicore	Oui	Limitée	EY
VGP	OoS mais les comptes consolidés reprend une partie sur l'ESG	Aucune	Deloitte
WDP	OoS mais les comptes consolidés reprend une partie sur l'ESG	Aucune	Deloitte
Établissement de crédit			
Belfius	Oui	Aucune	KPMG
BNP Paribas Fortis	Exempté en Belgique car rapport consolidé en France	/	/
Entreprises d'assurance et de réassurance			
Allianz	Exempté en Belgique car rapport consolidé en Allemagne	/	PwC (BE & DE)
Ethias	Oui	Aucune	PwC
Organisme de liquidation			
Euroclear	Oui	Aucune	Deloitte

F : Financier ; OoS : Out of scope

La sélection fut faite de manière totalement arbitraire pour l'ensemble de la population (n=25). Afin d'obtenir une image de la situation parmi les plus grandes entreprises de Belgique, il a été décidé de sélectionner l'ensemble des sociétés reprises sous l'indice du BEL20 au moment de l'écriture (fin juillet 2022). Ce panel comprend des entreprises de production, des holdings, et un groupe détenteur d'un établissement de crédit. Afin de satisfaire à l'ensemble des critères possibles pour définir une EIP, j'ai également sélectionné 2 établissements de crédit supplémentaires, 2 entreprises d'assurance et réassurance et enfin un organisme de liquidation, tous reconnus en Belgique selon la liste fournie sur le site de la BNB. L'ensemble des comptes annuels est disponible pour l'exercice 2021 (1/1/2021 – 31/12/2021) excepté pour la société Colruyt, qui possède une période d'exercice comptable différente s'étendant du 1/4/2021 au 31/3/2022 pour l'exercice étudié, dû probablement, à son secteur d'activité.

Concernant les entreprises du BEL 20, 18 d'entre elles publient leurs comptes annuels consolidés en Belgique. 2 Sociétés publient leurs comptes annuels consolidés à l'étranger à savoir au Luxembourg pour Aperam, et aux Pays-Bas pour ArGEN-X. Sur les 18 entreprises restantes, 5 sont exemptées de l'obligation de publication de l'information non financière à savoir : Aedifica, Confinimmo, Sofina, VGP et WDP. Toutes sont exemptées sur base du nombre d'employés, soit 500 au moins, qui n'est atteint par aucune d'entre elles. Toutes ont publié des déclarations non financières et 2 d'entre elles ont également fait appel à des cabinets d'audit pour certifier une partie des informations sous le régime de l'assurance limitée. Pour les 13 entreprises reprises sous l'obligation de déclaration non financière (NFI) en Belgique, le commissaire de 12 d'entre elles se soumet à l'obligation de notification d'existence d'une déclaration NFI. Ainsi le commissaire de UCB pour l'information financière, à savoir Mazars ne s'est pas soumis à cette obligation. Il peut être également nécessaire de faire remarquer que EY, commissaire de Umicore, ne s'acquitte de cette obligation uniquement dans son rapport sur les comptes consolidés, et ne le fait pas dans celui concernant les comptes statutaires. Sur les 13 entités reportrices restantes, seulement 7 ont adopté une forme d'assurance sur certains contenus de la déclaration NFI. Toutes ont opté, au minimum, pour une assurance limitée. Seul Solvay possède un des deux niveaux d'assurance, raisonnable ou limitée, sur une série d'éléments indiqués par le cabinet Deloitte. La répartition de publication de déclaration non financière inclue dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct est relativement équivalente.

Le commissaire assurant le plus de rapport non financier parmi le BEL 20 est PwC, qui assure 3 déclarations sous le régime de la transposition de la directive 2014/95/UE et une déclaration volontaire, suivi par les cabinets EY et Deloitte, qui assurent chacun 2 déclarations, une déclaration obligatoire et une volontaire, et enfin KPMG assurant l'information non financière sur une seule déclaration obligatoire. 3 entreprises ont fait appel à un cabinet différent du commissaire de l'information financière pour authentifier les données extra-financières. Nous remarquons donc que le contrôle externe de l'information non financière est uniquement produit par les cabinets composant le *Big 4*. Une dernière information à tirer de cette analyse est la prédominance du cadre de référence proposé par le GRI, mais aussi que les objectifs visés par les entreprises sont principalement tirés des ODDs des Nations unies. Des considérations à la taxonomie européenne sont également présentes afin de déjà déterminer si les activités des

entreprises sont durables selon les 2 premiers pôles de la taxonomie applicables depuis janvier 2022, donc pas encore d'application pour l'exercice étudié, ainsi que le reste de ces pôles à partir de janvier 2023.

En plus de KBC Group, société consolidante de KBC Bank, 2 établissements de crédits supplémentaires ont été sélectionnés : BNP Paribas Fortis et Belfius. Le premier est exempté de déclaration non financière par la loi belge, étant donné que sa société consolidante, BNP Paribas, située en France, publie celle-ci dans son rapport consolidé. La seconde, elle, publie ses comptes en Belgique et est soumise à la loi du 3 septembre 2017. Belfius inclut sa déclaration NFI dans ses comptes annuels et son rapport de gestion. Le référentiel utilisé est également celui du GRI combiné aux objectifs tirés des ODDs. De plus, son calcul de matérialité est basé sur le référentiel du SASB et elle considère déjà la taxonomie européenne dans son rapport. Cependant, aucune certification n'a été apportée sur le contenu de la déclaration de Belfius. Concernant les entreprises d'assurance et de réassurance choisies, Allianz et Ethias, la première est exemptée suite à la consolidation du groupe faite en Allemagne par Allianz SE, qui a fait assurer de manière limitée une partie du contenu de son rapport de gestion par PwC. La société Ethias est soumise à l'obligation et s'en acquitte. Elle a publié sa déclaration en dehors de son rapport de gestion, mais le précise clairement dans celui-ci, tout comme le commissaire dans son rapport. Ethias est la seule entreprise parmi celles étudiées qui utilise comme référentiel les ODDs ainsi que le *UN Global Compact* mais n'a demandé aucune sorte d'assurance sur son contenu. L'organisme de liquidation étudié est Euroclear, seule entreprise de ce type en dehors des 2 banques également accréditées à savoir BNP Paribas Securities Services SCA et The Bank of New York Mellon SA. Euroclear a décidé de publier sa déclaration financière hors de son rapport de gestion dans un document nommé « *Sustainability report* » disponible sur leur site internet. Le cadre de référence utilisé est le GRIs Standards sous son principe *Core* et les objectifs suivis par l'entreprise sont en accord avec les ODDs. Malgré un commissaire pouvant effectuer une vérification externe, Euroclear a décidé de ne demander aucune assurance sur le contenu de son rapport.

Sur l'ensemble des 25 entreprises étudiées, nous pouvons observer que 4 d'entre elles sont exemptées sur base d'une déclaration consolidée existante par une société mère et 6 d'entre elles sont considérées en dehors du champ d'application de la loi du 3 septembre 2017 sur le critère du nombre d'employés. Cela ramène donc à un total de 15 entreprises ayant une déclaration non financière sur base de la transposition belge de la directive 2014/95/UE soit 60% de la population.

Sur les 15 entreprises reprises dans le champ d'application de la transposition belge, seules 6 (40%) ont demandé une assurance limitée supplémentaire sur une partie des données de leur déclaration NFI. Comme déjà mentionné plus haut, seul Solvay a décidé d'aller encore plus loin en proposant une assurance raisonnable sur une série de critères. Sous la législation aucune forme d'assurance n'était obligatoire. Nous remarquons donc bien que certaines entreprises ont déjà décidé de prendre les devants en se préparant et en demandant la certification par un auditeur. Cela est donc un signe encourageant pour le futur et l'application du CSRD. De plus, malgré le manque de vérification, il est à noté que le reste de ces sociétés ont également des

données chiffrées à présenter en accord avec la législation actuelle montrant ainsi qu'une récolte de données est déjà mise en place.

Le cadre d'établissement le plus utilisé par les entreprises concernées est celui du GRI Standards utilisé par 12 entités (80%) et la référence d'objectifs d'entreprises se repose en grande majorité sur les ODDs pour 13 des 15 rapports (86,67%). 5 entreprises (33,33%) sont basées sur d'autres référentiels que les 2 mentionnés précédemment. Selon la législation, il est possible d'utiliser plusieurs cadres de référence, sur la population étudiée, 12 entreprises (80%) ont effectivement profité de cette opportunité pour utiliser de multiples *frameworks*. Cette possibilité explique également le fait que le total des pourcentages présentés dépasse 100%. Dans tous les cas, le rapport de l'entreprise présente l'ensemble des référentiels utilisés tandis que le rapport du commissaire ne mentionne que le « principal » lorsque la déclaration non financière est déjà établie. En effet, certaines entreprises ayant choisi de publier un rapport distinct pour les INF l'ont fait à postériori, ne permettant pas au commissaire de mentionner le cadre de référence, dans sa notification d'existence d'une déclaration non financière.

Pour terminer cette analyse, nous remarquons que pour l'ensemble des déclarations non financières assurées de manière limitée et/ou raisonnable, l'assurance fut fournie par un cabinet d'audit et consultance appartenant au réseau des *Big 4* en dehors des mandats de commissaire en place bien que, dans certains cas, le commissaire aux comptes soit le même que l'assureur de l'INF, 3 cas sur 6 soit 50% des déclarations assurées. Il est donc clair que, actuellement, le contrôle de l'information non financière est entre les mains des plus grands cabinets d'audit formant les *Big 4* et ce malgré la non-obligation actuelle d'obtenir quelque forme d'assurance. Dès lors, le changement à ce niveau attendu par la mise en place de la CSRD pourrait accentuer cette position d'oligopole, malgré l'augmentation du nombre d'entités assujetties, mais une entrée d'autres cabinets parmi les plus importants au niveau mondial, tels que BDO ou RSM, n'est pas totalement à exclure.

2. Étude de la FSMA 2021

L'autorité des services et des marchés financiers (FSMA) a publié une étude en juin 2021 basée sur les déclarations non financières des comptes annuels de 2019 d'entreprises répondant aux différents critères obligeant le partage de ce type d'information repris dans la loi du 3 septembre 2017. La FSMA a ainsi effectué une étude et un contrôle sur la déclaration non financière de « 54 émetteurs belges d'actions et d'obligation » (FSMA, 2021b). Cette étude est une mise à jour, et un suivi de l'étude précédente publié en mars 2019 portant sur les déclarations non financières accompagnant les comptes annuels de 2017 qui avait pour but essentiel de « dresser un premier état des lieux du *reporting* non financier des grandes sociétés belges cotées » (FSMA, 2021b). Selon la FSMA, l'étude de 2021 a un double objectif :

- « Premièrement, faire un nouveau bilan, deux ans après la première publication obligatoire de la déclaration NFI, de la publication d'informations non financières par les sociétés belges cotées. Il s'agit d'examiner à quels niveaux des progrès ont été réalisés ou si des reculs ont pu être observés.
- Deuxièmement, fournir aux sociétés concernées des conseils pour la préparation de leurs déclarations NFI dans les années à venir. La présente étude formule pour ce faire des recommandations générales et reprend des bonnes pratiques concrètes pour des rapports de qualité. »

(FSMA, 2021b)

Pour répondre à ses objectifs, l'étude est structurée par point, reprenant l'ensemble des aspects importants pour établir une déclaration non financière remplissant les critères imposés par le NFRD et la loi du 3 septembre 2017. Chaque point est également séparé en plusieurs parties à savoir : la présentation du cadre réglementaire, les constatations faites sur la population étudiée (Premier objectif) et enfin une liste de recommandations (/bonnes pratiques) sur le point spécifique étudié (Second objectif). Nous allons parcourir chacun des points de l'étude, afin de pouvoir, lorsque cela est possible, les comparer lors de la conclusion avec les résultats de notre étude personnelle, mais aussi en découvrir plus sur les recommandations faites. Malgré le fait que les observations et les bonnes pratiques en découlant soient formulées sous la NFRD, il est raisonnable de penser que ces dernières seront applicables également sous la future CSRD. Effectivement cette législation sera au minimum tout aussi contraignante et applicable à plus d'entreprises, qui auront la possibilité de mieux se préparer grâce à ces types d'éléments d'information.

Premièrement, la FSMA analyse et recommande sur 5 points : la présence d'une déclaration NFI, son moment de publication, sa dénomination et son emplacement. Seulement une société n'a pas publié son rapport non financier en même temps que ses comptes annuels. Sur ce sujet, la FSMA (2021b) recommande une publication simultanée, mais en cas de publication ultérieure dans un rapport distinct, il convient de publier celle-ci le plus rapidement possible. Concernant la dénomination, il n'existe pas d'obligation selon la législation, mais la déclaration NFI doit être clairement identifiable. Selon la FSMA (2021b) :

- « 36 % l'intitulent « Déclaration non financière » ou « Informations non financières »

- 32 % l'intitulent « Durabilité » ou « Rapport de durabilité ».
 - Un quart des déclarations sont désignées sous le nom de « Responsabilité sociétale de l'entreprise » ou « Responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance ».
 - Quelque 10 % des sociétés utilisent un autre titre que déclaration non financière et ne renvoient pas au cadre légal. Ceci ne contribue pas à la clarté des informations. »
- (FSMA, 2021b)

Le terme utilisé dans le CSA étant « déclaration non financière », la FSMA (2021b) remarque que la majorité des entreprises optent également pour cette appellation. En plus du choix d'un intitulé clair et facilement identifiable, il est recommandé de faire référence au cadre légal dans le titre ou l'introduction. La mention de l'emplacement de la déclaration NFI, incluse ou distincte, est également un facteur important dans la clarté de divulgation et accès aux données. 89% des entreprises étudiées ont publié leur déclaration NFI dans le rapport financier, soit une augmentation de 14% par rapport à l'étude précédente (FSMA, 2021b). Sur ces 89%, près de 70% incluent la déclaration NFI directement dans le rapport de gestion alors que 20% (arrondi par la FSMA) renvoient à une autre partie du rapport financier annuel malgré 10% qui ne mentionnent pas clairement l'emplacement. En 2019, 100% des entreprises reprises sous le BEL 20 ont inclus leur rapport non financier dans les comptes annuels. La FSMA (2021b) recommande donc d'inclure clairement où trouver les informations non financières dans le rapport de gestion. En cas de rapport distinct, d'indiquer qu'il a été établi conformément au cadre légal, tout en incluant un (hyper)lien vers ce rapport distinct. Cette dernière recommandation est un point important pour l'accès à l'information. En effet, lors de l'analyse personnelle, il fut courant d'être redirigé vers une déclaration NFI distincte dans le « rapport de durabilité », ou tout autre nom équivalent, à « chercher et trouver » sur le site internet de l'entreprise, ce qui n'est pas optimal.

Deuxièmement, la FSMA effectue l'analyse du contenu minimum selon le cadre réglementaire pour chacun des thèmes ou questions, pour rappel ceux-ci sont l'environnement, le social, le personnel, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Tout d'abord, les entreprises doivent indiquer une brève description de leurs activités. Seulement 35% d'entre elles en font la description dans la déclaration NFI ; ce chiffre est faible, mais en augmentation par rapport à l'étude précédente (FSMA, 2021b). Ce pourcentage monte à 40% si l'on considère les entreprises qui renvoient à une autre partie du rapport de gestion ou des comptes annuels reprenant la description (FSMA, 2021b). La FSMA (2021b) recommande entre autres d'expliquer clairement la création de valeur, l'impact sur les thèmes non financiers et tout changement significatif lié. De plus, il est noté en bonne pratique l'utilisation d'une représentation graphique.

Concernant les politiques appliquées, second sujet à développer, pratiquement tous les émetteurs décrivent leurs politiques pour chacun des thèmes non financiers requis (FSMA, 2021). Mais il reste des améliorations à faire pour certains sur la spécificité de l'information ayant un impact sur les thèmes non financiers. Il est donc recommandé de continuer et suivre

cet exemple tout en adoptant une analyse des tendances, risques et opportunités pour adopter des politiques justes et impactantes.

Ensuite, il est nécessaire de décrire les procédures de diligence raisonnable mise en œuvre. Les descriptions sont jugées moins élaborées par la FSMA mais l'organisme public note une amélioration par rapport aux déclarations de 2017 pour atteindre 80% des cas (FSMA, 2021). Afin d'améliorer la diligence, la FSMA note 2 bonnes pratiques à savoir l'implication de la gouvernance d'entreprise, marquée dans 60% en 2019 et 90% si on limite aux sociétés du BEL 20 (FSMA, 2021b) et la mise en place d'un code de conduite, plus de 90% des entreprises étudiées l'ont défini dans leur déclaration NFI. En plus de ces 2 points qui font également office de recommandations, la FSMA propose d'instaurer des sanctions en cas d'infraction et un accès facile aux différents codes si ceux-ci ne sont pas rédigés dans la déclaration.

Les risques financiers et non financiers auxquels s'exposent les entreprises sont également à identifier et à décrire pour chaque thème de la déclaration NFI. Pour ceux-ci, les bonnes pratiques relèvent notamment de l'utilisation d'un tableau des principaux risques identifiés et l'adoption d'une approche *top-down*, qui signifie partir des risques sectoriels pour arriver aux risques spécifiques. Lorsque cela est raisonnable et nécessaire, une analyse des risques des relations d'affaires (chaines d'approvisionnement ou sous-traitance) est également un point important et développé suffisamment par la moitié des émetteurs étudiés (FSMA, 2021b). Les recommandations sur ce sujet sont majoritairement centrées sur une amélioration de la description ou de l'explication sur l'identification des risques et sur ceux identifiés.

Pour terminer, il est nécessaire de présenter les résultats des politiques mises en place et des indicateurs de performances clés liés. Cette partie est souvent moins développée, tant de manière qualitative et quantitative, que sur les politiques elles-mêmes selon la FSMA (2021b). Seuls 40% des émetteurs communiquent (FSMA, 2021b) sur la totalité des thèmes non financiers avec les thèmes les plus omis étant celui des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption, résultat déjà observé à l'étude précédente. Parmi les bonnes pratiques à relever, il y a l'utilisation de tableaux, récapitulatifs ou non, accompagnés de commentaires afin de faciliter la compréhension pour le lecteur. La FSMA (2021b) recommande notamment une sélection de KPIs spécifiques à l'activité et au secteur de l'entreprise, mais également concordant avec ceux qui sont déjà d'usage en interne, et sans hésiter à comparer ses choix par rapport à d'autres entreprises du secteur. Ci-dessous, la figure 8 représente un récapitulatif des mentions nécessaires en rapport à chaque thème.

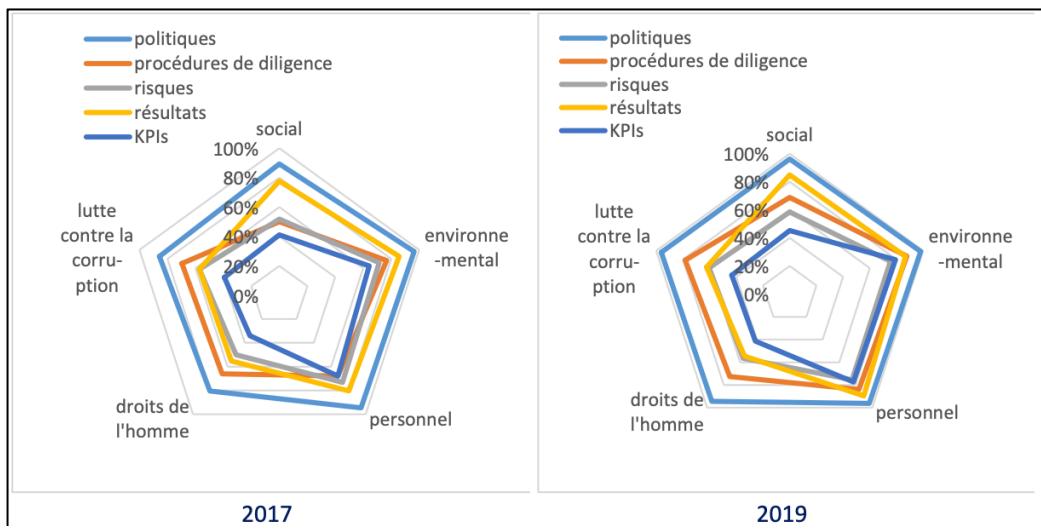


Figure 8 :Description des éléments non financiers - récapitulatif

Source : FSMA. (2021b). Reporting non financier : Étude de suivi et orientations à l'attention des sociétés belges cotées. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2021-06/study48_fr.pdf

Troisièmement, la FSMA s'attarde sur les éléments spécifiques, le contenu attendu, à chaque question non financière. Une analyse complète est faite par la FSMA mais nous ne nous attarderons pas sur les résultats obtenus afin de ne pas alourdir inutilement la section d'éléments peu utiles dans le cadre de notre problématique. Le principe de *Comply or explain* est également étudié. Il en ressort qu'un petit nombre d'émetteurs mentionnent uniquement le thème non financier sans en décrire, ou brièvement, les politiques, diligence, risques, résultats et KPI sans en expliquer le fond, ne satisfaisant ainsi pas aux exigences légales, mais également au principe de *comply or explain*. Il est sobrement recommandé de mentionner clairement les matières non significatives et une mise en place de politique interne sur l'application du principe.

Quatrièmement, la FSMA analyse les référentiels utilisés. Dans environ 10% des cas, soit 6 entreprises, aucun référentiel reconnu n'est mentionné montrant une amélioration par rapport à l'étude précédente et plus de 50% des entreprises utilisent au minimum 2 référentiels (FSMA, 2021b). Les référentiels les plus utilisés étaient les ODDs ainsi que le GRI Standards pour environ 70% des déclarations (FSMA, 2021b). Entre 2017 et 2019, le pourcentage d'entreprise du BEL 20 utilisant le GRI Standards a baissé. Cela est probablement dû aux entreprises constituant l'indice qui changent chaque année, appliquant des référentiels différents, cette considération, la baisse n'est point alarmante. Le constat inverse a lieu pour les ODDs, mais est soumis à la même explication sur le BEL 20. Tous les objectifs ont été mentionnés plus souvent en 2019 qu'en 2017 avec une entité faisant référence à un total de 17 objectifs (FSMA, 2021b). Il est également fait mention que des sociétés ont effectué un changement de référentiel entre 2017 et 2019, il peut être raisonnable de penser que cette observation puisse être d'actualité entre 2019 et 2021. La combinaison la plus fréquente est celle du GRI Standards avec les ODDs qui se retrouvait dans environ 40% des déclarations en 2019 (FSMA, 2021b). Les recommandations générales traitent du choix du référentiel, la motivation de ce choix, le pourquoi un ou plusieurs référentiels ont été choisis, et dans quelles mesures ils ont été

respectés. La FSMA apporte également des recommandations spécifiques pour les utilisateurs du GRI Standards et/ou des ODDs.

Cinquièmement, il est étudié l'application des 6 principes clés apportés par la notice de 2017 ([1B2b](#)), à savoir : l'utilisation d'informations pertinentes et tournées vers les parties prenantes. L'information doit également être complète, mais concise, l'information se doit d'être fidèle, équilibrée et compréhensible, l'information doit être explicite, logique et cohérente. L'ensemble des résultats est intéressant, mais n'a pas un intérêt significatif dans le cadre de ce travail.

Dernièrement, sur l'obligation du commissaire à mentionner une opinion sur le rapport de gestion, également en cas de rapport distinct, sur le fait de la concordance avec les comptes annuels de l'exercice et contient l'entièreté du contenu des mentions nécessaires sous les articles 3:5 et 3:6 du CSA. À l'exception d'une entité, le commissaire s'est toujours acquitté de son obligation en plus de mentionner le référentiel utilisé pour la publication (FSMA, 2021b). La FSMA décompte un total de 9 rapports d'assurance limités sur l'information non financière, dont 6 fournis par le même cabinet que celui du commissaire (FSMA, 2021b).

Pour conclure sur cette étude, la FSMA assume que « l'information sur les questions non financières est une exigence relativement nouvelle pour les sociétés. Elles doivent par conséquent passer par une phase d'apprentissage (...) » (FSMA, 2021b). Un progrès en termes de qualité est remarqué parmi les sociétés belges notamment en matière d'inclusion de tous les thèmes, d'une information complète et centrée, des codes de conduite mis en place, de l'utilisation d'un ou plusieurs référentiels reconnus. Cependant, tout n'est pas blanc et des points auxquels il faut prêter attention existent toujours. Parmi ces points, on retiendra notamment les descriptions et le développement du contenu sur certains thèmes comme la lutte contre la corruption ou l'équilibre de déclarations entre les différents thèmes passant notamment par une collecte d'information de qualité. Le but de la FSMA est rappelé tel qu'étant, au travers des recommandations formulées, l'écart entre les bons et moins bons élèves se réduise et que la qualité des déclarations INF s'en voit améliorée suite au suivi des préconisations de la FSMA par les sociétés soumises à la législation.

3. Étude d'impact de la CSRD pour la Commission européenne

En avril 2021, la proposition sur la directive mettant en place la CSRD a été acceptée. En plus de la présentation du texte législatif contenant l'ensemble des données techniques et futures réglementations telles que l'obligation d'assurance, limitée dans un premier temps, sur le contenu de la déclaration INF, un document annexe fut également publié présentant une analyse d'impact de la CSRD, et plus précisément des différentes propositions de politique faites, sur l'Union, les entreprises, l'audit ou encore les utilisateurs des états financiers annuels.

Cette publication annexe reprend tout d'abord une analyse du contexte actuel aussi bien d'un point de vue politique que légal afin de définir le problème. Ensuite, répondre au pourquoi l'Europe doit agir que ce soit sur base légale, mais aussi pour les bénéfices qui en découlent, tout en formulant les objectifs, généraux et spécifiques, poursuivis et à atteindre. Les bases nécessaires ayant été posées, l'étude présente ensuite les différentes options législatives envisagées sur 3 points distincts : les options disponibles en termes de normes applicables, les options concernant la vérification externe du contenu et enfin les options sur le champ d'application. Il est important que certaines options fussent écartées prématurément. S'ensuit une analyse d'impact pour chacune des options des 3 thèmes pour terminer sur une analyse d'incidence de 5 packages reprenant l'option préférée sur les normes et sur l'assurance, mais divergeant sur le champ d'application. L'étude se conclue sur l'option choisie et présentée en tant que CSRD.

Premièrement, les options finales sur les standards étaient aux nombres de 2 :

- Le développement d'un set de normes européennes sur l'information non financière ayant pour but d'être utilisées obligatoirement par les entreprises sous le champ d'application tout en proposant une version simplifiée, utilisable sur base volontaire, pour les PME
- Le développement d'un set de normes européennes sur l'information non financière à usage purement volontaire pour tous.

La première option est celle privilégiée pour répondre aux problèmes en termes de comparabilité, multiplicité des normes ou encore de pertinence sans pour autant augmenter significativement les coûts liés, pour les entreprises et l'Europe, à cette manière de déclarer en comparaison avec la seconde option. De plus, cette option apportera plus d'impacts secondaires sur les thèmes économiques, environnementaux, sociaux et droits fondamentaux.

Deuxièmement, le choix du type d'assurance nécessaire sur l'information non financière était divisé entre l'assurance limitée et l'assurance raisonnable. Cette dernière serait plus efficace en termes de rencontre des objectifs fixés dû au niveau élevé d'assurances, mais augmenterait les coûts (280€ millions selon la Commission (2021a)) pour les entreprises. À l'inverse, l'assurance limitée serait légèrement moins efficace par rapport aux objectifs, tout en y répondant malgré tout, mais engendrerait à un coût inférieur (80€ millions selon la Commission (2021a)) dû à la charge de travail moindre à accomplir par l'auditeur et donc des honoraires d'audit. Au-delà de ces points, les 2 options sont relativement équivalentes dans leurs effets pour l'utilisateur excepté le fait que celui-ci préfère à 51% (Commission européenne, 2021a) une assurance raisonnable qui améliorerait la fiabilité de l'information par rapport à l'assurance limitée qui propose également une information fiable dans une moindre mesure. Cependant, il fut noté que globalement le marché de la vérification externe de l'information non financière n'était pas encore assez mature et manquait d'expérience pour produire une assurance raisonnable et encore moins en cas d'accroissement du nombre d'entités reportrices. Le choix final est un choix progressif entre les 2 options, c'est-à-dire que l'assurance sera demandée dans un premier temps, à court terme, pour basculer progressivement vers l'assurance raisonnable au fur et à mesure que le marché prend en maturité et expérience.

Tableau 2: Comparaison des options sur l'assurance

	Option 1 (Reasonable assurance)	Option 2 (Limited assurance)
Effectiveness	+++	++
Costs for preparers	--	-
Efficiency ⁶⁸	+	+
Other economic, environmental, social and FR impacts	+	+
Coherence	+	+

Source : Commission européenne. (2021a). COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT IMPACT ASSESSMENT Accompanying the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2013/34/EU, Directive 2004/109/EC, Directive 2006/43/EC and Regulation (EU) No 537/2014, as regards corporate sustainability reporting. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021SC0150>

Troisièmement, l'impact des différents *packages* d'options avec comme seule variable le champ d'application choisi alors que les normes et la forme d'assurance sont fixés par les choix mentionnés ci-dessus. Sur 5 paquets, numérotés de 0 à 4 selon le *scope*, 0 étant aucun changement de scope et 4 incluant toutes les EIP, grandes entreprises et PME listées ou non, le *package* 3 fut choisi ouvrant le champ d'application à toutes les EIP, toutes les grandes entreprises (fatalement non cotées si européennes, sinon elles seraient considérées comme EIP) et les PME cotées. L'option 0 (champ d'application actuel = *Baseline*) ne fut pas retenue, car trop d'entreprises dont les utilisateurs attendent des informations resteraient *out of scope* malgré une amélioration en qualité et fiabilité de l'information. L'option 1 (*Baseline* + autres EIP) est déjà une amélioration répondant aux attentes des utilisateurs sur les entreprises actuellement exemptées sans pour autant augmenter considérablement le nombre d'entités soumises. L'option 2 (Option 1 + grandes entreprises également étrangères cotées sur un marché européen), la plus proche de la 3^{ème}, est encore une plus grosse amélioration pour les utilisateurs tout en augmentant le nombre d'entreprises de manière contrôlée et obligeant des déclarations non financières sur 75% du chiffre d'affaires total de toutes les sociétés à responsabilité limitée de l'UE (Commission européenne, 2021a). L'option 3 incluant en plus les PME cotées par rapport n'augmente pas considérablement le nombre d'entreprises concernées ou le cout total, 40 millions€ annuellement par rapport à l'option 2 pour un total de 3.600 millions€ annuellement (Commission européenne, 2021a), et fait en sorte que la totalité de la capitalisation boursière européenne sera sous obligation de déclarer les informations non financières. Le fait d'inclure les PME cotées fut également décidé sur base de l'impact possible sur l'investissement dont elles pourraient faire l'objet suite à leur rapport, le coût presque négligeable de faire une déclaration non financière en comparaison d'une *initial public offering* mais aussi d'être en adéquation avec la mise en application actuelle et prochaine du SFDR. L'option 4 ne fut pas retenue. Notamment à cause du nombre bien trop important d'entreprises, 209.344 (Commission européenne, 2021b) qui seraient soumises à la CSRD alors que le marché de la certification externe des INF est jugé pas suffisamment mature pour accueillir une telle demande et charge de travail. Les coûts seraient également très importants malgré que cette option soit la meilleure pour les utilisateurs toujours en recherche de plus d'informations, le gain obtenu de ce côté est jugé non proportionnel par la Commission aux coûts financiers encourus.

Pour conclure, nous avons ainsi la démarche derrière la proposition de la CSRD permettant de comprendre l'ensemble des données qu'il a fallu prendre en considération et de leurs impacts afin d'amener une législation raisonnable et applicable tout en ayant une possibilité évolutive notamment sur la forme d'assurance ou le *scope*.

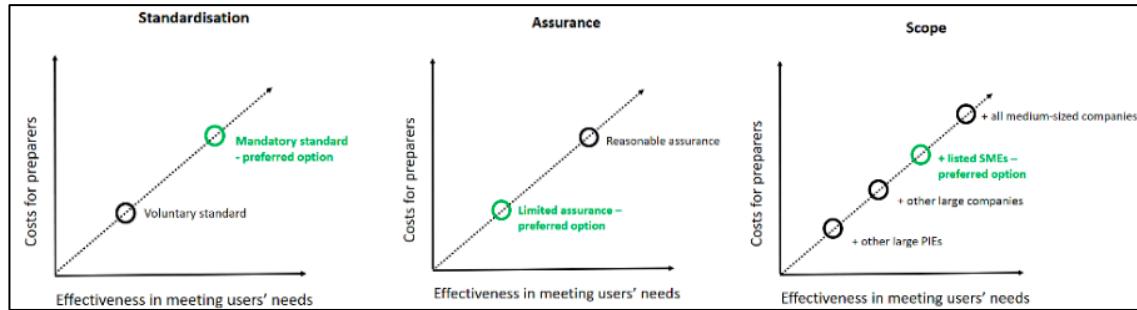


Figure 9 :Compromis et options préférées pour les 3 variables principales

Source : Commission européenne. (2021a). COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT IMPACT ASSESSMENT Accompanying the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2013/34/EU, Directive 2004/109/EC, Directive 2006/43/EC and Regulation (EU) No 537/2014, as regards corporate sustainability reporting. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021SC0150>

4. Conclusions des observations

Tout d'abord, les observations tendent à converger vers le même résultat, tant sur l'analyse des comptes annuels et des déclarations non financières, que ce soit par la FSMA ou moi-même, que pour l'impact de la CSRD sur l'environnement, notamment d'audit, qui a mené au choix de l'option présentée plus haut. Il est nécessaire d'apposer les limites des observations personnelles. Concernant l'analyse personnelle qui sera confrontée à l'étude de mars 2021 de la FSMA, il est nécessaire de relativiser les comparaisons qui auront lieu dues aux changements d'entités incluses dans l'index du BEL 20 mais également au fait qu'en 2021, 7 entreprises étaient soit exemptées ou soit *out of scope* de l'obligation de publication d'une déclaration INF. De plus, l'analyse n'a pas été faite en profondeur concernant l'évaluation du contenu ainsi que la conformité des déclarations INF à la législation en vigueur. Pour autant, j'ai également été recherché les rapports non financiers d'entités appartenant au BEL 20, mais étant exemptées ou hors champ d'application afin d'avoir un aperçu sur ce qui pouvait se faire à l'étranger, mais également sur base volontaire. Il est raisonnable de penser que ces déclarations volontaires ne soient pas entièrement conformes au contenu attendu par la loi du 3 septembre 2017 quand certaines entités sous obligation ne le sont également pas. De plus, le nombre d'entités analysées (n=25) est limité en comparaison de l'étude de la FSMA ayant une population de 56 entités sous obligation de déclaration des éléments non financiers.

Ensuite, il est important de retenir le résultat obtenu par la FSMA lors de son étude sur les déclarations non financières accompagnant les comptes annuels de 2019. En effet et pour rappel, des améliorations qualitatives furent perçues montrant un apprentissage sur la matière de la part des entreprises et des auditeurs. Bien entendu, des améliorations restent à faire, particulièrement sur les descriptions des contenus attendus pour tous les thèmes, parfois plus pour certains que d'autres. Lors de l'étude personnelle, sur les comptes de 2021, nous avions remarqué que pour l'une des entreprises, un rapport de l'information non financière était attendu à postériori, constat déjà fait par la FSMA sur l'année 2019. Ceci n'a rien de contraire à la législation, mais pourrait apporter plus de confusion dans le chef de l'utilisateur final afin de retrouver l'information et les liens faits. Cependant, contrairement à la FSMA et ses 100% (FSMA, 2021b) des publications incluses dans les comptes annuels, en 2021, seules 69% des entreprises sous obligation dans l'indice du BEL 20 ont publié leur rapport non financier dans leurs comptes annuels sous le rapport de gestion. L'autorité publique avait mis en avant le fait que les GRI Standards ainsi que les ODDs étaient à l'époque les référentiels les plus mentionnés. Ce constat est toujours valable pour les comptes de 2021 d'après l'analyse personnelle, avec un taux de présence encore plus important, que ce soit uniquement pour les déclarations obligatoires, mais également volontaires. La combinaison des GRI Standards et des ODDs est la plus fréquente dans les rapports actuels et l'était déjà lors de l'observation de la FSMA avec un taux de présence, à l'époque de 40% (FSMA, 2021b). Au niveau de l'obligation incombant au commissaire, l'analyse personnelle ne remarque aucune différence avec l'étude de la FSMA en ayant également remarqué un manquement, mais note que l'amélioration est claire et nette par rapport à l'étude sur les comptes de 2017, également faite par la FSMA. Globalement, les différences relevées entre l'analyse personnelle et l'étude de

mars 2021 par la FSMA relèvent encore de l'amélioration ou de la confirmation de bonnes pratiques concernant les points étudiés par les deux investigations, tandis que la tendance à la baisse d'une donnée est à atténuer, compte tenu des limites personnelles. Bien que l'ensemble de l'étude et des recommandations de la FSMA soient faites sous le régime de la NFRD, il est raisonnable de penser que celles-ci seront tout aussi applicables sous la CSDR qui se veut être un amendement de la NFRD et donc en demandera au minimum tout autant à un plus grand nombre d'entreprises. L'une des limites que nous pouvons retirer de l'étude de la FSMA concerne notamment l'accent démis sur l'assurance limitée demandée par certaines entités quant au fait de savoir si cette assurance avait été demandée sur des indicateurs clés de performances, sur une matière non financière, afin d'apporter une analyse approfondie et avant-gardiste quant au futur attendu par l'adoption de la CSDR et ainsi déjà émettre ses premières recommandations à ce sujet pour une meilleure préparation des entreprises.

Pour terminer, suite à **l'analyse d'impact faite par la commission européenne** qui ne se **concentre que très légèrement** sur **l'audit** et en admettant que les deux types d'assurances demandent une charge de travail, plus importante en cas d'assurance raisonnable, et que le milieu est mature pour produire la certification de l'information financière, mais ne l'est pas encore assez pour l'information non financière, il est nécessaire de passer par un **phase d'apprentissage via l'assurance limitée**, moins demandeuse en travail pour graduellement atteindre la maturité et les connaissances nécessaires à l'assurance raisonnable. De plus, le marché de la vérification externe de l'INF est particulièrement concentré dans les mains des 4 plus grands cabinets d'audit au niveau mondial ce qui est notamment dû à leurs capacités, mais aussi au champ d'application de la directive 2014/95/UE sur des EIP qui travaillent déjà avec ces mêmes cabinets. D'autre part, une question de coût pour les entreprises préparatrices auraient pu être trop conséquent en fonction d'un mauvais choix sur les normes, le niveau d'assurance ou simplement hors budget pour certains si le *scope* des entités soumises à la future directive était trop grand (option 4). Il n'est **pas précisé** par la Commission sur quels **facteurs** est actuellement jugé le **manque de maturité et de capacité** des cabinets d'audit. Cependant, il est raisonnable de penser que les facteurs de **disponibilité de temps et de ressources**, aussi bien en matière de données que de personnel formé en accord avec un niveau attendu selon la directive d'audit, furent considérés tout en gardant en tête que la qualité de l'audit financier ne devrait pas s'en retrouver impactée.

Pour conclure, un nombre important d'études est disponible concernant l'analyse de l'application de la NFRD dans différents pays ou encore de l'impact pour les entreprises devant se soumettre à l'obligation de publication des informations non financières. Cependant, l'impact sur l'audit n'est quant à lui presque jamais étudié avec le seul document utilisable étant l'analyse d'impact de la Commission européenne qui ne fait qu'effleurer la question. Cela est plutôt contre-intuitif lorsque l'on prend en compte l'augmentation attendue du nombre d'entités devant obtenir une forme d'assurance limitée sur la déclaration NFI. En effet, plusieurs études mentionnent que la NFRD couvrait environ 11 500 entreprises alors que la CSDR en couvrirait presque 50 000 créant ainsi un énorme marché captable uniquement par l'audit externe, seul certificateur reconnu de l'information financière ou non selon la loi. Un autre élément impactant important concerne les cadres d'établissement. La NFRD faisait

l'objet de vive critique quant à la multiplicité et divergence de ceux-ci malgré la prédominance en Belgique du GRI Standards et des ODDs. Les entreprises peuvent utiliser plusieurs d'entre eux partiellement rendant la comparaison et certification compliquée. La CSRD impose la création d'un référentiel européen, or celui-ci ne rentrera pas en application lors de la rentrée en vigueur du CSRD en 2024. Dès lors, les auditeurs devront, en accord avec les principes déontologiques, être formés sur ce référentiel européen, mais également sur les autres référentiels afin de fournir l'assurance limitée demandée pour les premières années. Ces formations font également partie des impacts ignorés sur le monde de l'audit. La majorité des impacts cités ont dû être jugés et étudiés par les cabinets d'audit lors d'étude interne confidentielle et donc inaccessible. Ceci crée pour les personnes s'y intéressant, un trou d'informations disponibles demandant à être comblé.

B. Question de recherche

Les précédentes observations et les conclusions en découlant m'ont amené aux réflexions suivantes :

- Est-ce-que l'assurance par un vérificateur externe est attendue par les utilisateurs et préparateurs de déclaration non financière afin d'obtenir une information fiable, utilisable, et la plus complète possible ?
- Le respect de la législation sera-t-il plus important de la part des entreprises en cas de vérification externe ?
- Les cabinets d'audit, dans un premier temps appartenant au *Big4*, sont-ils prêts à affronter une augmentation de la demande de certification sur les données non financières lorsque les différents textes légaux prendront effet ?
- Les firmes d'audit sont-elles prêtes à grandir pour répondre à la demande grandissante ? Sont-elles prêtes à devoir former le personnel existant, mais aussi engager encore plus de nouveaux employés ? Ce qui est déjà une difficulté actuellement
- Les auditeurs, à tous niveaux, sont-ils prêts à se former à la vérification des déclarations INF ? Ont-ils déjà connaissance des textes légaux actuels (NFRD, SFDR, Taxonomie et CSRD) ? Ont-ils connaissance de leur contenu et leurs objectifs ?
- Les auditeurs sont-ils prêts à faire face à cette masse de travail supplémentaire dans une période de temps déjà limitée pour l'audit financier ?
- Quant à elles, les entreprises reportrices, actuelles et futures, connaissent-elles suffisamment la législation en vigueur ? Sont-elles suffisamment prêtes pour produire et collecter des données permettant la certification d'un vérificateur externe ?

Ces différentes questions qui sont apparues graduellement au fil du travail de recherche ou de mon stage. Elles gravitent principalement autour de la mission de vérification externe de l'information non financière. Néanmoins, ces questions s'attardent sur un autre élément central qui est l'impact sur les différentes composantes d'un audit, les cabinets, l'auditeur et les entreprises, clients des cabinets. Dès lors, le sujet principal est la considération de l'impact des nouvelles réglementations, principalement la taxonomie et la CSRD, sur le métier d'auditeur et donc de ses 3 composantes. Le SFDR n'étant applicable qu'au secteur financier, l'impact est jugé moindre pour son champ d'application plus limité. Dès lors, j'ai pu formuler la question de recherche suivante et étudiée dans le cadre de ce travail :

« Comment l'adoption et l'évolution des réglementations de la taxonomie européenne et de la *Corporate Sustainability Reporting Directive*, CSRD, impacteront-elles le métier d'auditeur ? »

Par « le métier d'auditeur », comme dit précédemment, il faut entendre et comprendre les 3 composantes dans un dossier d'audit à savoir : un cabinet d'audit, obligatoire selon les observations tirées, et plus particulièrement une firme issue des *Big 4*, l'auditeur en tant que personne et enfin l'entreprise, client du cabinet, qui demande l'assurance sur ses données. Pour plus d'informations sur l'adoption et l'évolution des réglementations de la taxonomie

européenne et de la CSRD, veuillez-vous référer à la référence suivante de ce travail respectivement [P1.B.6](#) et [P1.B.7](#).

C. Hypothèses

Sur base de cette question de recherche, de la recherche théorique présentée en première partie sur la législation actuelle et sur base des observations faites, il est maintenant possible de développer différentes hypothèses concernant l'impact que la taxonomie et le CSRD aurait sur le métier d'auditeur au niveau de chacun de ses composants identifiés plus haut, et dû à l'obligation de produire une assurance limitée sur le contenu des déclarations non financières.

Tout d'abord au niveau des clients des cabinets, c'est-à-dire les entreprises émettrices de déclaration INF, il est possible de poser plusieurs hypothèses :

- Les **entreprises**, qu'elles soient actuellement sous le champ d'application ou le seront dans le futur, sont **suffisamment préparées** pour la **collecte de données de manière suffisante et de qualité suffisante** afin de permettre à l'auditeur de fournir son assurance limitée.

Il est important de commencer par cette hypothèse, car sans données de la part de son client, l'auditeur ne pourra en aucun point affirmer ou infirmer les valeurs présentées sur lesquelles il travaillera en vue de produire l'assurance limitée.

Pour être capables de faire face à une charge de travail en augmentation dû au CSRD, les cabinets d'audit, principalement des *Big 4*, devront également s'adapter, les différentes hypothèses suivantes sont posées :

- Les **cabinets d'audit** sont **prêts à se développer**, grandir, en fonction des **nouveaux besoins** qu'implique la nouvelle réglementation.
- Les **cabinets d'audit** devront **engager de nouveaux employés spécialisés dans le domaine ou non**.
- Les **cabinets d'audit** sont prêts à **former les employés**, actuels ou nouveaux, aux différentes **législations et référentiels** sur la déclaration INF.

En plus du cabinet, il faut prendre en compte la personne derrière le travail c'est-à-dire l'auditeur en lui-même qui effectuera les différentes procédures de contrôle. Plusieurs hypothèses découlent de l'auditeur :

- **L'auditeur** est prêt à **suivre les formations nécessaires** sur les déclarations INF (législations, référentiels, ...) afin d'être en conformité avec les principes déontologiques lui demandant d'être compétent pour le travail à effectuer
- **L'auditeur** est **enthousiaste et enclin** à la déclaration INF
- **L'auditeur** est **confiant** dans les **efforts d'harmonisation** de la part des différentes autorités résultant en un **travail facilité** notamment sur les référentiels applicables pour produire une assurance **limitée**

Pour terminer, une hypothèse est à faire sur l'allongement du temps de travail nécessaire sur un dossier d'audit dû à la déclaration INF :

- **Le temps nécessaire à l'accomplissement** complet d'un dossier **d'audit** à la suite de **l'ajout d'une assurance limitée sur l'information non financière** se verra **augmenter**.

Toutes les hypothèses ayant été posées, il est maintenant possible d'effectuer une récolte de donnée afin de les affirmer ou infirmer.

Partie 3 – Méthodologie de récolte de données

Sur bases des hypothèses posées au terme de la partie précédente, il est maintenant possible de passer à une récolte de données afin de pouvoir répondre à celle-ci et plus particulièrement les affirmer ou infirmer. Puisque l'auditeur est placé en tant que personne centrale des hypothèses, il est nécessaire d'observer ses opinions personnelles sur chacun des points soulevés. L'auditeur est la personne la mieux placée, car il effectue le travail produisant une forme d'assurance, il travaille pour un cabinet et en connaît donc les intentions, mais aussi les limites. Et enfin, il est en contact direct avec des entités reportrices, tout en étant apte à juger la collecte de données sur base de sa connaissance et expérience avec les éléments financiers. Afin d'opérer la récolte de données qualitatives, lors de mon stage, j'ai pu discuter de manière informelle avec plusieurs auditeurs d'expériences et postes différents. Afin de récolter des données quantitatives, j'ai conçu et partagé un sondage auprès d'auditeurs de grands cabinets d'audit financier en Belgique, majoritairement issu des *Big 4*. Le sondage est un moyen d'atteindre un plus grand groupe d'auditeurs de tout horizon et expériences, mais aussi de collecter leur opinion dans le but de se prononcer sur l'acceptation des hypothèses formulées concernant l'impact du règlement de la taxonomie européenne et de la CSRD sur le métier d'auditeur. 3 questions ouvertes ont également été posées dans le sondage permettant ainsi une récolte de données qualitatives supplémentaires.

A. Interviews informelles

Lors de mon stage d'un total de 3 mois de travail étalé sur une période plus longue, j'ai pu suivre plusieurs étapes de la vie d'un audit financier en commençant par l'audit dit d'intérim pour terminer l'audit final avec rapport du commissaire ainsi que l'approbation des comptes annuels. Durant cette période, j'ai pu me forger un début d'œil sur l'ensemble de ce que l'audit d'une entité implique, mais également sur la vie d'un auditeur au sein d'une firme des *Big 4* malgré mon niveau de stagiaire. En effet, j'ai pu côtoyer, discuter, échanger avec des auditeurs de différents niveaux (auditeur, superviseur, assistant manager, manager et associé) ayant chacun pu faire part de leurs expériences, ressentis sur le travail, l'ambiance, les problèmes. Ces différents échanges eurent lieu dans tout type de condition, moins informelle lors de réunions ou plutôt informelle lors de pauses café, ou lieux, au bureau dans *l'openspace* ou dans des salles de travaux en petit comité ou encore à la cafétaria, reflétant ainsi que les discussions et réponses en découlant n'étaient pas influencées par un cadre spécifique pouvant empêcher l'auditeur de s'exprimer totalement. Cependant, les résultats et informations obtenues via ces interviews informelles sont à nuancer par le fait qu'elles sont limitées au seul cabinet ou le stage a été presté à savoir KPMG dans leur siège social en Belgique, à Zaventem mais également récoltées sur une période de temps dispersée dû aux obligations du stage. De plus, une partie de ce stage s'est effectuée sous mesures restrictives de confinement ayant pu impacter le jugement des personnes interrogées.

B. Sondage : construction et but poursuivis

Le sondage fut ouvert du 18 juillet 2022 mars à 9H00 et fut clos le 12 août 2022 à minuit. Une période de 4 semaines paraît suffisante afin de permettre aux auditeurs d'y répondre. Ce choix fut motivé par le fait que, étant dans une période estivale de départs en congé, il était nécessaire de laisser du temps afin de collecter un maximum de réponses malgré le fait que le sondage ne demandait pas un temps conséquent pour être complété, environ 10 minutes. Il est également nécessaire de noter que mes contacts directs dans le monde de l'audit sont limités, je devais donc me reposer sur le partage du sondage par ces contacts afin de collecter des réponses supplémentaires, autre facteur jouant dans la durée d'ouverture de l'enquête. Le sondage fut construit sur *Google Form* et on ne peut y répondre que par voie électronique sur ce même logiciel en ayant reçu un lien distribué et partagé via mail. Celui-ci a été envoyé au sein de grands cabinets d'audit financier en Belgique, en grande majorité chez KPMG, entreprise de mon stage où je possède le plus de contact. Les auditeurs ont été contactés personnellement afin de répondre au sondage et certains ont transmis le sondage à d'autres auditeurs dans l'entreprise via mail. Mon maître de stage a également partagé le sondage à des personnes parmi les plus hautes placées, à savoir les *partners* et managers, de chez KPMG. Dans le cas d'auditeur travaillant pour d'autres cabinets, ceux-ci ont été contactés via des partages de collègues de chez KPMG ou directement via mes contacts personnels, principalement d'anciens étudiants de l'ICHEC). Cependant, le taux de réponses est bien plus faible dans les autres cabinets d'audit, ce qui posera une limite aux résultats de ce sondage. Au total, le sondage fut partagé avec une centaine d'auditeurs et a recueilli l'avis de 27 d'entre eux.

Comme mentionné plus haut, la cible principale de ce sondage sont les auditeurs, et plus précisément ceux travaillant pour un des grands cabinets d'audit en Belgique sur l'information financière mais également ceux ayant déjà travaillé sur l'information non financière. En visant tous les auditeurs aussi bien financiers que non, il est possible de récolter l'avis d'auditeurs déjà familiarisés avec la déclaration non financière ou non, donnant ainsi une vue plus globale du sentiment de l'impact sur leur métier. Le sondage fut écrit en anglais afin d'éviter d'éventuelles erreurs de traduction en français ou néerlandais mais également pouvoir toucher des auditeurs étrangers travaillant en Belgique ne maîtrisant pas forcément parfaitement ces 2 langues. De plus, la quasi-totalité des auditeurs parlent anglais couramment, le choix de cette langue me semblait donc ne pas poser de problème. L'anonymat assuré par le sondage est un moyen d'obtenir une opinion fiable et sincère de chacun des auditeurs dans le cadre de ce travail à finalité non confidentielle. Les seules données personnelles récoltées sont le cabinet pour lequel travail l'auditeur ainsi que son poste au sein de celui-ci. En aucun cas la combinaison de ces données ne permet d'identifier le répondant, l'anonymat est donc assuré. Ce sondage s'articule autour de 2 buts principaux afin de pouvoir obtenir des informations quant aux hypothèses émises. Le premier objectif est **d'évaluer la familiarité de l'auditeur** avec la déclaration non financière et les législations s'y afférent. Le second a pour but de **collecter l'avis des auditeurs** sur une série de facteurs impactant positivement ou négativement l'audit dans le cadre des rapports non financiers.

Les questions posées sont toutes fermées à l'exception de 3 questions ouvertes afin que l'auditeur puisse exprimer ses idées ou propos qui n'auraient pas été traités dans le cadre des questions posées. Le choix de questions fermées, à choix multiples ou au moyen d'échelle linéaire, ou des questions ouvertes non obligatoire permet de réduire le temps nécessaire pour répondre au sondage. Un total de 25 questions fermées réparties en 5 rubriques est posé. Une partie d'entre elles sont des questions à choix multiples tandis que pour le reste, des échelles graduées de 1 à 5 sont proposées. Pour ces échelles, il est à considérer que 1 représente la plus petite valeur, le plus mauvais sentiment, tandis que 5 représente la valeur la plus haute, le meilleur sentiment possible.

Le sondage est divisé en 5 rubriques majeures parfois elle-même subdivisées pour plus de clarté pour le répondant. La première est un simple texte d'introduction donné afin de préparer le lecteur au sujet pour obtenir les réponses les plus précises. La seconde répond à elle seule à l'un des buts de ce sondage à savoir l'évaluation de la familiarité de l'auditeur avec la déclaration NFI et ses législations. Les troisièmes et quatrièmes parties répondent au second objectif du sondage en reprenant les questions ayant pour but de collecter l'avis des auditeurs sur la déclaration non financière, mais également de ses impacts pour le métier. La dernière partie reprend les questions sur l'employeur ainsi que le poste de l'auditeur. Les employeurs proposés composent le *Big 4* à savoir, PwC, EY, Deloitte et KPMG, mais il est laissé la possibilité de mentionner un autre grand cabinet d'audit tel que BDO ou RSM. Ce choix a été fait en accord avec les observations faites précédemment. Connaitre le poste de l'auditeur permet de juger la connaissance générale du monde de l'audit de celui-ci, car généralement le poste est associé à l'ancienneté et l'expérience de celui-ci sur l'audit financier. Cette information a en partie attrait à la familiarité de l'auditeur jugée lors de la seconde rubrique.

Toutes les réponses obtenues sont considérées pour l'analyse des résultats, car l'augmentation du nombre d'entités devant demander la certification du contenu non financier aura possiblement un impact sur les auditeurs les plus chevronnés comme les plus jeunes ou encore les plus expérimentés et les novices en la matière.

Partie 4- Résultats obtenus et analyse

A. Résultats obtenus du sondage

Ce point met en relation les résultats obtenus aussi bien quantitatifs que qualitatifs via le sondage mis en place et décris au point 3B.

Le premier résultat à contrôler afin de satisfaire aux critères posés est de vérifier que l'ensemble des répondants, soit 27, soient des auditeurs travaillants pour de grands cabinets d'audit à savoir ceux constituant le groupe des *Big 4* ou des équivalents légèrement plus petits. L'entièreté des répondants rentre dans les critères d'acceptations des réponses. Avec plus de précision, 92% de ceux-ci travaillent pour le compte du cabinet d'audit KPMG tandis que le reste, 2 répondants (8%) sont employés chez Deloitte. Le sondage fut envoyé à des contacts, non-auditeur, au sein d'autres entreprises cependant aucune réponse ne fut reçue. Les résultats obtenus seront donc majoritairement orientés par des employés de chez KPMG et la situation de cette firme. Compte tenu de cela, aucune distinction entre cabinets ne sera faite sur les réponses obtenues.

Le tableau 3 permet d'obtenir une vue d'ensemble des postes et employeurs des auditeurs ayant répondu au sondage. Le panel, au niveau des postes occupés, est relativement varié avec 13 réponses (48%) venant de personnes occupant un niveau managérial. Ces auditeurs ont un minimum de 5-6 ans d'ancienneté dans le monde de l'audit, il est donc raisonnable de juger leur avis comme étant plus avertis étant donné l'expérience accumulée. Les réponses seront donc séparées et présentées en 2 groupes : avertis (n=13) et non avertis (n=14).

Tableau 3 :Population étudiée répartie par cabinet et par poste

Cabinet	Position	Nombre	% Cabinet	% Pop totale
KPMG	Partner	4	16,00%	14,81%
	Senior Manager	2	8,00%	7,41%
	Manager	4	16,00%	14,81%
	Assistant Manager	3	12,00%	11,11%
	Senior Auditor	7	28,00%	25,93%
	Auditor	2	8,00%	7,41%
	Junior Auditor	3	12,00%	11,11%
Deloitte	Senior Auditor	2	100%	7,41%

La première rubrique de questions a pour but de répondre à l'un des objectifs du sondage à savoir celui sur le jugement de la familiarité des auditeurs avec le sujet des déclarations non financières et les législations y afférentes. 92% des auditeurs avertis (n=13) disent connaître la législation de la NFRD ainsi que sa transposition belge à savoir la loi du 3 septembre 2017. Les auditeurs non avertis (n=14) sont quant à eux parfaitement partage sur ce fait. Les résultats deviennent bien plus disparates lorsqu'il est question des autres éléments réglementaires à savoir la CSRD, la taxonomie européenne et le SFDR. Concernant le premier, la CSRD, 42% des auditeurs disent en avoir déjà entendu parler. Aucun auditeur averti ne connaît pas celui-ci tandis que 5 employés non avertis (36%) ont répondu ne pas connaître la CSRD. La taxonomie

européenne est la législation la moins connues aussi bien par les auditeurs avertis ou non avec 44% d'entre eux déclarant n'en avoir jamais entendu parler au strict minimum. Un peu plus du tiers du groupe des avertis est conscient de l'existence du règlement sans pour autant en connaître le contenu précis. Le SFDR est inconnu pour un peu plus d'un tiers des auditeurs tandis qu'un autre tiers est conscient de son existence, mais seulement un seul réviseur avertis (8%) en connaît le contenu. Seuls deux auditeurs avertis occupant le poste de *partner* et *senior manager* disent être conscients de l'ensemble de ces législations. Plus précisément, le *partner* connaît le contenu de deux d'entre elles. La dernière question de cette rubrique demandait à l'auditeur s'il avait déjà participé à une certification de l'information non financière en proposant des réponses positives en fonctions de la circonstance à savoir une *agreed upon procedure*, une assurance limitée ou une assurance raisonnable. La quasi-totalité des auditeurs n'ont jamais pris part à un engagement sur l'information non financière à l'exception de 2 d'entre eux dont seulement 1 produisant une assurance limitée.

La familiarité des auditeurs ayant été sondée, il est maintenant temps d'analyser l'avis des auditeurs sur la déclaration non financière. La première série de questions traite des possibles obstacles que pourrait rencontrer l'auditeur l'empêchant d'accomplir sa mission de certification de l'information. 7 obstacles ont été proposés à savoir : les compétences des auditeurs, le temps nécessaire à l'audit, le nombre de cadres d'établissement sur lesquels se baser ainsi que la divergence des informations à analyser, le manque de crédibilité des informations non financières, la manipulation des données non financières augmentant les possibilités de fraude et enfin la préparation des clients pour récolter des données de qualité en suffisance. Le tableau 4 reprend l'ensemble des réponses à cette série de questions.

Les avis sur les compétences à acquérir par l'auditeur sont particulièrement mitigés. En effet, environ 40,7 % des répondants n'estiment pas cela comme un obstacle alors 37% d'entre eux considèrent les compétences comme un potentiel obstacle. Cette observation est également faite au niveau de chaque groupe, averti et non averti. Contrairement aux compétences, le temps nécessaire est jugé comme obstacle majeur par plus de la moitié des auditeurs, 66,6%. Les deux groupes suivent également cette tendance.

Le défi le plus important aux yeux des auditeurs serait la multiplicité des cadres d'établissement actuels combinée à la divergence des informations à analyser. L'abondance de *framework* est jugée comme étant un obstacle majeur par 70% des auditeurs, avertis ou non, les 30% restants considèrent cela comme une barrière moyenne (Réponse 3). La divergence des informations à analyser enregistre un résultat légèrement moindre quant à la considération en tant que frein majeur. 3 auditeurs (11%), 2 avertis (15%) et un non avertis (7%) considèrent cet obstacle comme moyennement mineur.

Tableau 4 : Obstacles à la vérification externe de la déclaration NFI

	1 - <u>Totallement pas d'accord</u>		2		3		4		5 - <u>Totallement d'accord</u>	
	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Compétences										
Avertis	2	15%	4	31%	2	15%	4	31%	1	8%
Non-Avertis	2	14%	3	21%	4	29%	3	21%	2	14%
Temps										
Avertis	1	8%	2	15%	1	8%	6	46%	3	23%
Non-Avertis	0	0%	2	14%	3	21%	6	43%	3	21%
Multiplicité										
Avertis	0	0%	0	0%	4	31%	5	38%	4	31%
Non-Avertis	0	0%	0	0%	4	29%	8	57%	2	14%
Divergence										
Avertis	0	0%	2	15%	3	23%	6	46%	2	15%
Non-Avertis	0	0%	1	7%	4	29%	7	50%	2	14%
Crédibilité										
Avertis	0	0%	7	54%	0	0%	6	46%	0	0%
Non-Avertis	1	7%	2	14%	3	21%	7	50%	1	7%
Fraude										
Avertis	1	8%	5	38%	4	31%	3	23%	0	0%
Non-Avertis	2	14%	4	29%	4	29%	2	14%	2	14%
Clients										
Avertis	5	38%	4	31%	2	15%	2	15%	0	0%
Non-Avertis	1	7%	6	43%	6	43%	0	0%	1	7%

Le manque de crédibilité de l'information non financière est un sujet portant débat au sein du groupe des avertis. En effet, 7 auditeurs expérimentés (54%) considèrent cela comme un obstacle moyennement mineur tandis que le restant considère cela comme étant moyennement majeur. L'avis des réviseurs non avertis est plus disparate malgré une réponse dominante considérant la crédibilité comme étant moyennement majeure.

La fraude sur l'information non financière ainsi que la manipulation de celle-ci est un obstacle mineur ou moyen pour 72% des auditeurs non avertis et 77% des réviseurs expérimentés. Un total de 7 personnes (25,9%) estime tout de même que la fraude est un défi majeur dans le cadre de l'information non financière.

La question sur le dernier obstacle à savoir les clients et leur habilité à récolter des données de qualité en suffisance fut posée en tant qu'affirmation positive contrairement aux autres qui étaient des phrases conditionnelles menant à un impact sur le travail de l'auditeur. Dès lors, les réponses sont à lire dans l'ordre inverse afin de déterminer la gravité de l'obstacle. Plus de la moitié des auditeurs considère que les clients ne sont pas prêts pour assurer une telle récolte de données. Ceux-ci sont joints par 6 employés non avertis et 2 avertis jugeant l'obstacle comme moyen. Seule une personne non avisée est totalement d'accord avec l'affirmation faite.

Pour terminer, chacun a eu la possibilité de s'exprimer sur d'autres obstacles n'ayant pas été cité. 2 propositions ont été faites par des auditeurs occupants au minimum une position managériale et donc avertis :

- Le coût de l'inclusion de spécialistes des impacts environnementaux
- Le manque de spécialistes internes

La seconde proposition est abordée plus tard lors du sondage par l'engagement de personnel déjà formé et apte à la certification des déclarations non financière par les cabinets d'audit. La première proposition mérite un approfondissement dans la suite de ce travail notamment lors de l'analyse des résultats.

Ensuite, 3 questions (échelle linéaire) traitant des améliorations en cours de développement sur la déclaration non financière furent proposées à l'auditeur. La première demandait le ressenti de l'auditeur par rapport au *reporting framework* que la Commission européenne proposera sous la CSRD et l'impact sur son travail en tant que certificateur. Près de 60% des auditeurs interrogés sont d'accord avec le fait qu'un cadre d'établissement européen leur facilitera leur travail afin de produire une assurance limitée sur l'information non financière. Seuls 2 auditeurs avertis (15%), un *partner* et un *manager* ont un avis totalement défavorable concernant ce cas de figure. Le second sujet traité était l'harmonisation globale qui est en cours entre le GRI, l'EFRAF et l'ISSB et la facilité de certification qui en découlerait. L'entièreté des auditeurs estime au minimum que cela aura un impact moyen sur leur travail avec 81,5% de ceux-ci estimant que l'impact sera majeur. Aucune différence particulière dans les résultats n'est à noter à ce sujet entre les différents groupes. La dernière proposition était formulée ainsi : « La CSRD et la taxonomie de l'UE aideront l'auditeur à prendre confiance dans le travail à effectuer (à la fois ce qui doit être vérifié et comment) et l'aideront ainsi à fournir une assurance dans le délai présenté par l'UE (2024, assurance limitée sur les informations non financières) ». Aucun auditeur n'a un avis tranché, totalement pas d'accord (1) et totalement d'accord (5), cependant l'entièreté de ceux-ci considère cette affirmation comme étant au minimum juste. L'avis des du groupe moins expérimenté est parfaitement partagé entre les propositions 3 et 4 tandis que l'avis majoritaire pour les avertis est la 4^{ème} proposition à savoir « d'accord ». La question ouverte relative à ces 3 questions n'a récolté aucune réponse.

Pour continuer, 4 questions répondant directement à plusieurs hypothèses présentées au point 2C, ont été posées. La première considérait la capacité des cabinets d'audit à grandir en accord avec la croissance de la demande attendue sous la CSRD. L'avis des auditeurs non avertis est parfaitement partagé à ce sujet. Néanmoins, le constat est totalement différent parmi les personnes occupant un poste managérial. En effet, plus de 75% considèrent que leur cabinet (KPMG) n'est pas prêt à assurer une croissance suffisante. Un dernier résultat à retirer est le fait que les 2 auditeurs travaillant pour Deloitte et occupant le poste de *Senior auditor*, considèrent leur firme prête. Pour accompagner le développement de l'entreprise, 2 questions concernant l'engagement d'employés spécialisés ou non, ont été demandées. 93% des auditeurs estiment nécessaire le recrutement de personnel spécialisé en la matière de la déclaration non financière. Un employé averti et un non averti ne jugent pas cela nécessaire. Les résultats obtenus sur de possibles nouveaux arrivants non spécialisés sont légèrement moins favorables.

De fait, 3 auditeurs avertis (23%) et un non averti (7%) sont contre cette idée, l'augmentation provient donc d'avis de personne occupant un poste managérial. Au total 85% des réviseurs considèrent l'enrôlement de novice nécessaire. Pour accompagner l'avis majoritairement positif quant à l'engagement de personnel, la quasi-totalité des auditeurs se dit prêt à suivre les formations nécessaires concernant la vérification externe du contenu des déclarations INF. Encore une fois, 2 auditeurs, un de chaque groupe, (7%) disent ne pas vouloir être formés.

La dernière question concerne l'opinion des auditeurs sur la potentielle augmentation de temps nécessaire à l'accomplissement de l'audit dû à la certification de la déclaration non financière. Le tableau 5 reprend l'entièreté des résultats obtenus à cette question. L'avis majoritaire à ~ 35% des réponses de l'ensemble de la population est une augmentation attendue du temps nécessaire compris entre 11% et 20% avec un avis plutôt tranché des auditeurs non avertis. Cependant, les propositions 1%-10% et 21%-30% récoltent toutes les deux 27% des opinions. L'avis des réviseurs avertis est presque parfaitement partagé entre les 3 propositions.

Tableau 5 : Augmentation de temps due à la révision du contenu de la déclaration NFI

Temps	0%		1%-10%		11%-20%		21%-30%		31%-40%		41%-50%		>50%	
	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Avertis	0	0%	4	31%	4	31%	5	38%	0	0%	0	0%	0	0%
Non-Avertis	0	0%	3	21%	6	43%	2	14%	1	7%	2	14%	0	0%

La question ouverte à la suite de ces 4 questions a, comme la précédente, reçu 3 propositions sur des idées pouvant avoir un impact qui n'auraient pas été citées précédemment :

- Le fait qu'il s'agisse d'informations non financières peut être assez difficile à contrôler.
- En ce qui concerne l'impact du temps, je dirais qu'il peut être très variable (expérience ou non, même domaine ou non, grande ou non, effectif ou non, première fois ou non, ...).
- Il n'y a pas que les auditeurs qui doivent être en mesure d'augmenter leur charge de travail, les informations (du côté du client) doivent également être bien organisées et prêtes à être vérifiées et rapportées. Par conséquent, ces initiatives augmenteront également la charge de travail des clients.

Malheureusement, l'entièreté de ces réponses a déjà été traitée plus tôt dans le sondage. Cependant, elles viennent confirmer les résultats et apporter des explications (informations qualitatives) sur les choix faits. Il en sera dès lors fait mention lors de l'analyse des résultats.

Pour terminer, les dernières questions avaient pour but de récolter le sentiment personnel des auditeurs envers la déclaration NFI. Plus de 80% des sondés disent que la certification des informations non financières en améliorerait la qualité et la fiabilité perçue. Cependant, les avis quant à l'obligation et ses évolutions sont bien plus mitigés. Bien que près de 50% des auditeurs sont enthousiastes ou très enthousiastes à l'idée, 6 personnes (22%) se disent réticentes et 6 autres (22%) sans avis particulier.

B. Analyse des résultats

Cette partie a pour but de mettre en relation les résultats obtenus pour apporter des éléments de réponse validant ou non les hypothèses formulées au point 2C. Ensuite, je présenterai des éléments de réponse qui ont pu être apportés par la récolte de données sur d'autres aspects théoriques présentés dans la partie 1. En aucun cas, il ne faudra considérer l'analyse suivante comme ayant un caractère purement statistique, dû au nombre limité de réponses obtenues au sondage en plus de la séparation en 2 groupes distincts.

Tout d'abord, il est nécessaire d'apposer un élément important à la compréhension de l'analyse. Compte tenu de l'ensemble des éléments récoltés lors des observations de l'application de la loi du 3 septembre, de l'évaluation de la familiarité et des opinions récoltées via le sondage, la forme d'assurance à laquelle il est fait référence dans la suite de ce mémoire est une assurance limitée. Seule une entité, Solvay, a opté pour une combinaison d'assurance limitée et raisonnable sur une série d'indicateurs. Pour rappel, une assurance raisonnable pour l'ensemble des entités sous obligation, à l'heure actuelle, n'est pas pensable dû au manque de maturité du marché de la certification de l'INF. De plus, le point 1B8 mentionne également une différence majeure dans les ressources requises pour effectuer une telle mission pour un niveau de vérification aussi élevé. Elles seraient largement supérieures et pratiquement impensables à mettre en place pour l'ensemble des EIP belges à ce moment.

Les hypothèses seront abordées dans l'ordre de présentation choisi au point 2C. Dès lors, nous traiterons d'abord la matière relative aux clients du secteur de l'audit suivi de l'impact attendu sur les cabinets d'audit prestataires de service d'assurance ainsi que plus précisément, des impacts attendus sur leurs employés pour terminer avec l'hypothèse concernant l'augmentation de temps des *engagements*.

La première hypothèse porte sur le fait que les **entreprises**, clients des cabinets d'audit, soient **suffisamment préparées** pour la **collecte de données de manière suffisante et de qualité** afin de permettre à l'auditeur de fournir **l'assurance limitée**. Comme le montre le sondage, les réviseurs estiment en grande majorité que leurs clients ne sont pas suffisamment prêts pour une récolte de données de qualité en suffisance. Comme le mentionne une réponse à une question ouverte, « les informations (du côté du client) doivent également être bien organisées et prêtes à être vérifiées et rapportées. Par conséquent, ces initiatives augmenteront également la charge de travail des clients». De plus, lors de mon stage et des interviews informelles, il n'était pas rare que l'information financière, auditée depuis bien plus de temps, n'était pas complète et nécessitait des suppléments demandant du temps et un travail supplémentaire de la part du client. Il n'était également pas exceptionnel d'entendre que l'information n'était pas préparée correctement pour correspondre aux besoins décrits par l'auditeur. Par conséquent, il est raisonnable de penser que ce problème risque d'être exacerbé dans les premières années de la certification non financière dû au manque d'expérience des entreprises.

La seconde hypothèse propose que les **cabinets d'audit** soient **prêts à se développer**, grandir, en fonction des **nouveaux besoins** qu'impliquent la nouvelle réglementation. Pour rappel près de 63% des sondés jugent que leur cabinet n'est pas prêt, ou du moins pas suffisamment, à croître afin de satisfaire aux nouveaux besoins. Ce sentiment étant confirmé par une série d'interviews informelles durant lesquelles il était dit que les cabinets n'étaient déjà pas capables de forcément suivre le rythme actuel de l'audit uniquement financier. Cependant, lors d'une dernière entrevue avec mon maître de stage à la fin de celui-ci, il m'a fait paraître que les hautes instances des cabinets sont malgré tout conscientes des futurs challenges et opportunités notamment en terme digital. Il m'a également informé que les plus hauts placés de chez KPMG avaient déjà participé à plusieurs séances d'informations internes sur la CSRD, le SFDR et la taxonomie européenne

La troisième hypothèse propose **l'engagement de nouveaux employés spécialisés ou non** par les **cabinets d'audit**. Cette proposition est fortement bien acceptée par les auditeurs interrogés sans distinction de leur expérience dans le domaine. De plus, cette proposition revenait souvent lors des interviews informelles. En effet, il n'est pas rare d'entendre que le personnel manque déjà dans les cabinets, alors que le travail sur la déclaration non financière n'est pas encore intégré à celui-ci et donc que l'engagement serait la solution la plus plausible afin de résoudre ce problème. Cependant, il y a une difficulté certaine d'engager des jeunes diplômés qui commencerait dans le métier, mais également des personnes plus expérimentées. Cela provoque donc une pénurie de « main-d'œuvre » et donc une difficulté dans l'allocation des auditeurs aux différentes missions qui seront parfois, ou souvent, **sous-staffés**, pour la même charge de travail à accomplir. Il pourrait donc y avoir un impact sur la qualité de l'audit étant donné que le temps disponible n'est pas extensible, mais pourrait également avoir un impact sur le personnel qui se retrouverait sous-pression afin de délivrer le travail en temps et en heure. Du stress serait donc ajouté à l'ensemble de la hiérarchie. Des incitations au recrutement sont mises en place suite au référencement par un travailleur afin d'augmenter le nombre de propositions de personnel à contacter ou engager. En plus de la difficulté à recruter, la rotation de personnel en audit est importante. Il est courant d'entendre parler de démission de l'entreprise après un petit nombre d'années (3-5ans) provoquant ainsi un manque de personnel expérimenté, mais toujours en apprentissage, et pouvant reprendre le relais dans la gestion des dossiers et le partage d'expérience avec les plus jeunes.

La quatrième hypothèse est une mesure venant compléter l'engagement de personnel à savoir un **système de formation** à destination des **anciens et nouveaux employés** dans le but de les **former à la législation et aux référentiels** liés aux **déclarations non financières**. Cette hypothèse n'a pas été étudiée dans le cadre du sondage, mais est particulièrement défendable grâce à mon expérience chez KPMG ainsi qu'aux discussions que j'ai pu avoir avec des employés ou des personnes travaillant pour d'autres cabinets. Les entreprises des *Big 4* ont déjà un système de formation et d'apprentissage continu mis en place majoritairement en ligne via leur plateforme d'e-learning. J'ai moi-même pu en bénéficier dès mon premier jour de stage, afin de compléter les formations requises notamment sur l'indépendance du réviseur ou la sécurité informatique. Ces plateformes sont mises à disposition dans le cadre de la formation continue que tout auditeur doit suivre selon la législation. D'autres parts, des formations

traditionnelles, en ligne via Teams ou en présentiel, ont également lieu régulièrement pour les employés, certaines étant obligatoires dans le parcours hiérarchique ou de mises à jour des compétences. Par ailleurs, si les entreprises n'étaient pas entièrement capables de fournir les formations nécessaires, l'IRE, dans le cadre de sa mission d'assurer la formation permanente du métier (1A1b), pourrait également prendre le rôle de formateur sur l'information non financière.

Il est important d'avoir un système de formation disponible et adéquat, mais également **des employés**, déjà en place dans ce cas-ci, **prêts à suivre les formations nécessaires**. C'est sur cette idée qu'est écrite la cinquième hypothèse. Lors de mon stage, plusieurs fois des collaborateurs m'ont fait part de leur indisponibilité dû à une formation intégrée dans leur planning. Celle-ci portait pour la majorité sur l'audit financier, ce qui dans certains cas, ne réjouissait pas forcément l'employé, car celui-ci jugeait celle-ci moins importante que le travail qu'il avait à effectuer au même moment par exemple. Malgré cela, le sondage montre que la quasi-totalité des auditeurs interrogés se dit prêt à suivre les formations nécessaires en matière de déclaration non financière. Cette donnée peut être expliquée par le caractère nouveau du sujet, mais également par son importance dans le monde actuel. Nonobstant, il semble logique de penser que ce résultat, avec un taux de refus légèrement supérieur, pourrait être étendu à un plus grand nombre d'auditeurs.

La sixième hypothèse implique que **l'auditeur est enthousiaste et enclin** à la déclaration non financière. Le sondage traitait de cette thématique lors de sa dernière question afin de permettre au sondé d'accumuler un ensemble de données sur ce qu'allait impliquer la certification des déclarations NFI. Un peu plus de la moitié du panel était plutôt enthousiaste au rapport non financier tandis qu'un cinquième de celui-ci se trouvait plutôt réticent. Un autre cinquième était, quant à lui, ni réticent ni enthousiaste. Par les nombreux échanges que j'ai pu avoir, un argument ressortait principalement quant à la motivation pour une certification de la déclaration non financière serait le temps. La charge de travail augmentant, il faudrait que le temps disponible pour vérifier l'information non financière augmente en conséquence.

La septième hypothèse repose sur la **confiance de l'auditeur** dans les **efforts d'harmonisation** des autorités compétentes qui, fatallement, faciliteraient son travail de fournisseur **d'assurance limitée**. Les problèmes de multiplicité et de divergence des cadres d'établissements étaient les 2 plus gros obstacles identifiés par les auditeurs. Appelant donc à des efforts d'harmonisation plus qu'indispensable. Les résultats du sondage, présentés au point 4A, montrent clairement la confiance et l'enthousiasme des auditeurs quant aux différentes mesures prises et prévues en matière d'harmonisation, de référentiel européen et de législation. Pour l'ensemble de ces points, plus de la moitié des sondées se disaient d'accord avec les affirmations proposées. De plus, j'ai pu en discuter avec mon maître de stage ainsi qu'un autre employé, ancien étudiant de l'ICHEC, qui, tous deux partageaient ce point de vue en précisant que cela était un travail de fond qui avait encore lieu dans le monde de l'audit financier. Ceci est donc un premier effort de la part des autorités mais il n'est pas envisageable de s'arrêter à ce point.

La dernière hypothèse est probablement le problème qui revenait le plus lors des différents échanges verbaux avec les auditeurs, mais aussi le troisième plus gros obstacle identifié lors du sondage : le temps. L'hypothèse considérait une **augmentation du temps** nécessaire à **l'accomplissement de l'audit** suite à **l'ajout de l'assurance limitée** obligatoire sur la **déclaration non financière**. Le temps semblait déjà être un défi majeur dans tout projet d'audit compte tenu des sous-effectifs sur la majorité des dossiers selon les multiples interviews informelles. Il est courant d'entendre parler de personnes qui parfois travaillent plusieurs heures supplémentaires par jour au bureau en arrivant plus tôt et partant plus tard, mais également chez eux afin de pouvoir respecter le *timing* imposé des tâches à effectuer, son allocation personnelle, mais surtout la date limite de remise des dossiers. Malgré l'adaptation et la flexibilité, qui sont des atouts importants pour un auditeur, cela n'est pas une situation jugée normale par la plupart d'entre eux. De plus, le temps combiné au manque de ressource en personnel est donc une difficulté déjà majeure pour l'audit financier. Malgré que les managers prévoiront plus que certainement un délai supplémentaire en cas de certification de l'information non financière, le temps reste limité, et il n'est pas forcément simple de juger de prime abord le temps nécessaire. Ainsi le sondage posait une question demandant l'estimation de l'auditeur quant au temps supplémentaire nécessaire pour l'accomplissement d'une mission d'assurance limitée sur le contenu d'une déclaration NFI. Les réponses récoltées tendent vers une augmentation comprise entre 1% et 30% dans sa plus grande fourchette avec une majorité d'avis se situant à la médiane de cela à savoir un rallongement de 11% à 20% du temps de l'audit. Il est nécessaire de mettre en relation cette augmentation de temps avec l'augmentation des coûts pour les clients comme la montrer l'analyse d'impact de la Commission européenne dû à l'accroissement des honoraires d'audit.

Pour terminer, plusieurs apports théoriques liés à la nature de l'information non financière sont à mentionner dans cette analyse afin de la compléter au mieux. La fraude est un obstacle mineur ou moyen pour la majorité des auditeurs comme mentionné au point [4A](#). Cela peut être expliqué par l'obligation déontologique imposée par l'ISAE 3000 d'effectuer une batterie de tests afin de pouvoir juger ou non s'il y a eu manipulation d'informations significatives ou non. Ce procédé est également obligatoire dans le cadre de l'audit financier. Le manque de crédibilité des informations non financières est jugé comme un *challenge* important par une majorité d'auditeurs (52%). Les avis des réviseurs avertis tendent vers 2 points uniquement : soit comme un obstacle relativement mineur soit comme un challenge à considérer. La crédibilité est donc un facteur limitant selon le métier. Pour remédier à cela, il a été démontré dans la partie [1](#) que l'apport d'un type d'assurance était possible. De plus, la certification apportée augmenterait également la qualité et la fiabilité perçues de l'INF selon une grande majorité des auditeurs. Ce sentiment fut confirmé plusieurs fois lors d'échange avec mon maître de stage ou des employés dont certains qualifiaient ce type de données, je cite, « de foutaises » et qu'une vérification externe ne ferait que du bien à la valeur de celles-ci.

Conclusion Générale

Cette conclusion générale débutera par une recontextualisation de la problématique. Ensuite, un développement des hypothèses et des réponses apportées à ces dernières sera fait. Pour terminer, les limites de ce travail seront posées ainsi que des pistes d'approfondissement ressorties à la suite de celui-ci. Une conclusion personnelle finale reprendra les derniers mots de ce travail.

Le *reporting* non financier est un marché encore immature en Belgique, mais également au niveau européen comme le précisait la Commission européenne dans son analyse d'impact. La totalité des entités d'intérêt public étudiées, et qui entrent dans le champ d'application de la loi du 3 septembre 2017, transposition de la directive 2014/95/EU, se sont conformés à l'obligation de produire une déclaration non financière incluse au rapport de gestion ou publiée séparément. Cependant, la vérification externe de l'information non financière n'est effectuée que sur base volontaire en Belgique, et ce plutôt rarement, mais toutefois en augmentation, selon les différentes analyses reprises en partie 2. De plus, il est apparu qu'une probabilité existe sur le fait que la plupart des sociétés incluses dans le champ d'application de la loi du 3 septembre 2017 n'émette pas un rapport répondant à l'ensemble de la législation selon la FSMA (2021). Les entreprises observées sont presque toutes révisées par un cabinet appartenant au réseau *Big 4* et lorsqu'il y a une forme d'assurance sur la déclaration non financière, celle-ci est également fournie par un *Big 4*. L'Europe a décidé, au fil des ans, d'améliorer le *reporting* non financier en instaurant plusieurs actes législatifs repris durant ce travail : la taxonomie européenne et la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD). Le premier est un règlement applicable adopté dans la lignée de l'*European green deal*. Le second est un amendement à la *Non-Financial Reporting Directive* (NFRD) en agrandissant son champ d'application et en instaurant une obligation de vérification externe sur l'information non financière. Un certain nombre d'études se sont penchées sur l'impact de ses législations sur les entreprises. Néanmoins, la seule étude publique s'étant penchée sur l'impact pour la personne produisant l'assurance limitée attendue a été faite par la Commission européenne lors de son analyse d'impacts accompagnant la proposition de la CSRD, et ce de manière fortement limitée. Or, la certification externe fournissant l'assurance limitée demande des compétences et capacités spécifiques qui impacteront les grands cabinets d'audit, notamment en Belgique.

Cette dernière réflexion est au centre de mon questionnement sur l'impact de l'adoption de telles législations sur le monde de l'audit. De plus, il était nécessaire de rajouter à l'adoption, les évolutions qui pourraient subvenir dans le futur, dû au caractère vivant du règlement et de la directive. Ainsi, ce fil de pensées a mené à la formulation de la question de recherche suivante :

« Comment l'adoption et l'évolution des réglementations de la taxonomie européenne et de la *Corporate Sustainability Reporting Directive*, CSRD, impacteront-elles le métier d'auditeur ? »

Différentes hypothèses ont été formulées en partant de cette question de recherche. Ce travail traite l'ensemble de celles-ci avec pour but d'y apporter une réponse. Les hypothèses sur les possibles impacts ont été réparties en 3 groupes en fonction de l'élément impacté : les clients, les cabinets d'audit et l'auditeur. Une hypothèse d'impact sur le temps n'est classée dans aucun de ces groupes, de par sa formulation et son caractère. Parmi les 8 hypothèses, la seule hypothèse afférant aux clients fut réfutée. Les hypothèses validées sont au nombre de 2 pour chacun des groupes sur les cabinets ou sur l'auditeur et de 1 seule ni validée ni réfutée, également pour chacun de ces groupes, l'hypothèse sur le temps est validée et chiffrée.

La première hypothèse, réfutée, stipulait que les **entreprises**, clients des cabinets d'audit, sont assez **préparées** pour la **collecte de données de manière et de qualité suffisante** afin de permettre à l'auditeur de fournir l'assurance limitée. Les données sont essentielles au travail de l'auditeur afin de lui permettre de confirmer les informations publiées. Généralement, cette confirmation passe par des liens entre différentes pièces justificatives stipulant les mêmes montants ou informations. L'entreprise doit donc être capable de collecter ces éléments justificatifs que lui demandera l'auditeur afin de vérifier le contenu, financier ou non, qu'elle souhaite publier. Ainsi, la très grande majorité des auditeurs interrogés via le sondage juge que leurs clients ne sont pas prêts à accomplir une telle récolte de données sur les informations non financières.

La deuxième hypothèse déclarait que les **cabinets d'audit** sont **prêts à se développer**, grandir, en fonction des **nouveaux besoins** qu'impliquent la nouvelle réglementation. En effet, pour répondre à l'accroissement de la demande en matière de vérification externe de la déclaration NFI, les cabinets devront croître afin de ne pas finir submergés, mais aussi pour capter un maximum de marchés disponibles. Les données, qualitatives et quantitatives, ne permettent pas d'affirmer ou de réfuter totalement l'hypothèse posée. Néanmoins, il est raisonnable de considérer que les cabinets ne sont peut-être pas suffisamment préparés, mais ne sont pas totalement insensibles et inconscients des enjeux à venir. L'hypothèse suivante, validée, indiquait que les **cabinets d'audit** devront **engager de nouveaux employés spécialisés dans le domaine ou non**. La quasi-totalité des personnes sondées estimait qu'il était nécessaire d'engager du personnel supplémentaire, novice ou aguerri. Ce sentiment fut fortement partagé durant les échanges informels que j'ai pu avoir aussi bien sur le plan de l'audit financier que non financier. Sur base d'autres éléments présentés lors de l'analyse et l'hypothèse validée, il semble raisonnable de préciser que la réalisation de celle-ci ne sera pas forcément des plus simples à mettre en place, compte tenu des difficultés déjà présentes concernant le recrutement de nouveaux employés.

Les 2 hypothèses suivantes sont théoriquement liées entre elles et par conséquent sont validées ensembles. Celles-ci sont :

- Les **cabinets d'audit** sont prêts à **former les employés**, anciens ou nouveaux, aux différents **legislations et référentiels** sur la déclaration INF.
- **L'auditeur** est prêt à **suivre les formations nécessaires** sur les déclarations INF (legislations, référentiels, ...) afin d'être en conformité avec les principes déontologiques lui demandant d'être compétent pour le travail à effectuer.

Le lien s'explique par le fait que pour pouvoir former les employés, il faut un système de formation, mais également que les concernés soient prêts à se former dans une matière inexistante lors de leur formation de base et qui représente un tout autre *set* de compétences à acquérir. Certes, il est possible de rendre la formation obligatoire, mais l'efficacité risque d'en être réduite et cela pourrait s'avérer inutile dans un premier temps. La première hypothèse fut affirmée par l'expérience personnelle que j'ai pu vivre durant mon stage, mais également par diverses interviews informelles avec des auditeurs de différents cabinets. La seconde hypothèse présentée à fait l'objet d'une question lors du sondage, à laquelle seuls 2 auditeurs se disaient réticents à la formation pour fournir une assurance limitée sur le contenu de la déclaration NFI.

L'hypothèse suivante impliquait la **confiance de l'auditeur** envers **efforts d'harmonisation** des autorités compétentes qui, fatalement, faciliteraient son travail de fournisseur **d'assurance limitée**. Comme le montre la partie théorique de ce travail (1), les autorités compétentes prennent un maximum de mesures afin de répondre à leurs objectifs, notamment celui de l'harmonisation. La multiplicité des référentiels ainsi que la divergence entre ceux-ci représentaient 2 des 3 obstacles majeurs identifiés par les réviseurs lors du sondage ainsi l'harmonisation prévue en termes de législations et référentiels a également été étudiée et récolte un ressenti positif quant à l'amélioration de la qualité du travail tout en le facilitant.

Les 2 dernières hypothèses ont également un lien pouvant être fait entre elles. **L'auditeur** est **enthousiaste et enclin** à la déclaration INF, première hypothèse. Celle-ci ne peut être validée ou réfutée dû aux informations récoltées et aux résultats obtenus lors du sondage. Effectivement, le sondage montrait que seulement un peu plus de la moitié des sondés se dit enthousiastes à la déclaration non financière. Lors des interviews informelles, il était fort courant que la personne soit enthousiaste, pour autant que le temps accordé pour accomplir les tâches supplémentaires, soit suffisant, sinon leur avis se mitigeait ou changeait totalement. Sur cette base, il a été décidé que ce facteur aurait pu impacter les réponses au sondage si 2 questions avaient été posées avec comme unique différence le temps accordé. L'hypothèse n'a donc pas pu être validée ou réfutée. Il est clair que l'ajout d'une tâche complémentaire, demande du temps supplémentaire. Or, ce temps doit être accordé en proportion à la charge de travail attendue. L'hypothèse liée à la première est donc que le **temps nécessaire à l'accomplissement** complet d'un dossier **d'audit**, à la suite de **l'ajout d'une assurance limitée sur l'information non financière**, se verra **augmenter**. La question posée à ce sujet dans le sondage avait un double objectif : valider l'hypothèse en proposant le fait qu'aucune augmentation de temps ne serait ressentie ou d'apporter une donnée chiffrée en plus de la validation en proposant des plages d'augmentation de temps de 10% s'arrêtant à plus de 50%. Ainsi, tous les auditeurs ont répondu en sélectionnant une plage chiffrée selon leur opinion validant l'hypothèse. Sur base des résultats obtenus, il est possible déterminer que près d'un tiers des auditeurs s'attendent à **une augmentation de temps nécessaire à l'accomplissement de l'audit comprise entre 11% et 20%**.

Avant de clôturer ce travail, il est nécessaire d'en apposer les limites pouvant impacter les résultats obtenus ainsi que les conclusions tirées de ceux-ci. Premièrement, comme mentionné plus haut, ce travail n'a aucune vocation statistique dû au nombre insuffisant de réponses

obtenues lors du sondage afin de réaliser une analyse statistique. Il s'agit donc plus d'un **travail exploratoire**. Un plus grand nombre de réponses aurait permis de mieux mesurer les divergences d'avis entre auditeurs avertis et non avertis.

Deuxièmement, toujours en rapport au sondage, la **quasi-totalité des réponses** provient **d'auditeurs travaillant pour KPMG**. D'autres cabinets tels que Deloitte, EY, RSM et BDO ont été contactés et relancés au moyen de mon carnet d'adresses. Cependant, outre les 2 résultats reçus de Deloitte, aucune réponse ne fut reçue de ce côté. De plus, les informations récoltées de manière informelle proviennent également majoritairement de chez KPMG, entreprise où j'ai effectué mon stage, malgré quelques apports d'employés d'autres cabinets, qui n'ont pas pris le temps de répondre au sondage. La période d'ouverture du sondage n'était également pas des plus propices, compte tenu des nombreux départs en vacances durant la période.

Troisièmement, **aucun impact financier** n'a pu être mesuré telle que la part de marché que pourrait obtenir chaque cabinet ou encore des coûts qu'engendrerait la création d'une nouvelle formation. Ces données sont ultra confidentielles et calculées par les cabinets eux-mêmes. Rien ne garantit également, que l'entièreté des coûts pour les cabinets aurait un impact direct sur les honoraires payés par le client, qui rencontrera aussi des coûts complémentaires dû à la collecte d'informations empêchant l'utilisation et la décomposition des montants calculés par la Commission européenne.

Quatrièmement, tout cabinet d'audit situé en Europe subira un impact. Néanmoins, ce travail ne récolte des **informations que dans le cadre législatif belge et les impacts de l'application des nouvelles législations par rapport à la loi actuelle**. Dès lors, dans d'autres pays, certains impacts pourraient être moindres. Pour exemple, la France demandait déjà une vérification externe en cas de dépassement d'un seuil de chiffre d'affaires impliquant donc, par supposition, qu'une partie des auditeurs a déjà été formée et que le système de formation est déjà en place.

Pour terminer ce travail, il est nécessaire de passer en revue un ensemble de pistes d'approfondissement. Tout d'abord, pour des résultats plus précis et acceptable statistiquement, il faudrait parvenir à une **récolte de données poussée** mieux **répartie entre les grands cabinets d'audit**, mais également entre **auditeurs avertis ou non**. Cependant, les données les plus précises seraient obtenues en interrogeant uniquement des experts en matière de déclaration non financière.

Ensuite, une **analyse financière** serait également un moyen de mesurer et donner une idée de l'impact réel des mesures adoptées concernant la forme d'assurance à fournir sur l'information non financière.

Dans un autre sujet, il pourrait être intéressant **d'analyser** comment se passe et se prépare une **récolte de données au sein des entreprises** ainsi que le **contrôle interne** mis en place par celles-ci. Cela permettrait d'avoir une vue sur un élément que les auditeurs considèrent comme défaillant actuellement tout en apportant des éléments d'amélioration pouvant être utilisés par

toutes les entreprises, ou sectoriellement en fonction du caractère signifiant. De plus, cela donnerait une idée du processus d'application des cadres d'établissement choisis.

Une autre piste d'ouverture serait un travail reprenant les **différentes transpositions** des nouvelles législations entre les **différents pays européens**. Plusieurs questions pourraient être posées telles que : la transposition du pays X pourrait-elle être applicable en Belgique ? Comment les différents gouvernements décident-ils des éléments supplémentaires à rajouter lors de la transposition ? Le but serait d'analyser si les différentes transpositions ne viendraient pas interférer avec le but de comparabilité de l'information de la Commission européenne.

Le **SFDR** a également un **impact majeur** sur le **reporting non financier** par son champ d'action dans le **domaine d'investissement et financier**. Comme mentionné en partie 1, ce travail n'a pas traité de cette législation, or celle-ci a également un rôle important à jouer dans son domaine. Dès lors, plusieurs questions surgissent : comment les entreprises ont été impactées par les investisseurs devant se soumettre au SFDR ? L'impact du SFDR est-il uniquement limité à l'Europe ou s'étend-il au niveau international ? Les informations sur les caractères ESG des produits financiers sont-ils dorénavant plus clairs sous le SFDR ?

Pour terminer, une **étude de suivi** pourrait être menée après une ou deux années d'instauration de la CSRD et de la taxonomie recensant les **impacts réels ayant eu lieu** sur les **cabinets d'audit en Belgique**, tout en apportant une **mise à jour** sur les **actes législatifs publiés ou attendus**. Ainsi, il serait possible de déterminer une liste d'impacts sur les cabinets d'audit lorsque des législations majeures de contrôle de l'information, financière ou non, sont attendues ou mises en place.

Selon moi, la directive 2014/95/EU était déjà un pas en avant mais existait malgré de nombreuses lacunes et améliorations possibles. Les objectifs posés furent atteints mais pas totalement de manière satisfaisante, menant aux diverses évolutions et règlement accompagnateurs publiés ces dernières années. C'est ainsi que tout d'abord la taxonomie européenne fut introduite afin de donner un cadre précis aux entreprises, pour déterminer si leurs activités étaient éligibles au terme « durable » et par conséquent leurs résultats. La CSRD est quant à lui un énorme pas en avant selon moi par le fait d'obliger l'assurance limitée sur le contenu mais également en élargissant le champ d'application de la NFRD à un bien plus grand nombre d'entreprises. C'est ainsi que des efforts sont faits en matière de législation afin de régler les différents problèmes ESG de notre société afin de promouvoir une information claire sur les tenants et aboutissants des différentes entreprises. Le plus gros effort sera fait lorsque l'application sera obligatoire à l'ensemble des entreprises concernées par la publication d'un rapport de gestion mais également lorsque l'assurance raisonnable sera obligatoire sur les informations non financières.

Bibliographie

- Accounting Tools. (2022). External audit definition. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.accountingtools.com/articles/external-audit>
- Aware Public. (2021). Materiality. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://methodology.eca.europa.eu/aware/GAP/Pages/CA-FA/Planning/Materiality.aspx>
- BNB. (2022). Centrale des bilans. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://consult.cbsc.nbb.be/>
- Boonen, M. (2021). The KPMG Survey on Non-Financial Reporting 2020. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://home.kpmg/be/en/home/insights/2021/05/sus-the-kpmg-survey-on-non-financial-reporting-2020.html>
- Boonen, M. (2022). Comparing sustainability reporting proposals. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://home.kpmg/be/en/home/insights/2022/06/sus-sustainability-disclosures-issb-efrag-sec.html>
- CDSB. (2021). Corporate Reporting Dialogue dissolves, as global harmonization efforts take hold. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.cdsb.net/news/corporate-reporting/1296/corporate-reporting-dialogue-dissolves-global-harmonization-efforts>
- CESE. (2016). Prochaines étapes pour un avenir durable européen – Réformer l'Europe, mettre en œuvre les ODD. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.eesc.europa.eu/fr/agenda/our-events/events/prochaines-etapes-pour-un-avenir-durable-europeen-reformer-leurope-mettre-en-oeuvre-les-odd>
- Chambre des représentants de Belgique. (2019). Proposition de loi modifiant la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3739/54K3739001.pdf>
- Commission européenne. (2013). RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT Accompagnant le document : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013SC0128&from=EN>
- Commission européenne. (2017). COMMUNICATION DE LA COMMISSION Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières). Consulté le 14 août 2022, à l'adresse [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0705\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0705(01)&from=EN)
- Commission européenne. (2019a). A European Green Deal. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_en
- Commission européenne. (2019b). Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620(01)&from=EN)

Commission européenne. (2020). EU taxonomy for sustainable activities. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/eu-taxonomy-sustainable-activities_en

Commission européenne. (2021a). COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT IMPACT ASSESSMENT Accompanying the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2013/34/EU, Directive 2004/109/EC, Directive 2006/43/EC and Regulation (EU) No 537/2014, as regards corporate sustainability reporting. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021SC0150>

Commission européenne. (2021b). COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL, THE EUROPEAN ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE AND THE COMMITTEE OF THE REGIONS EU Taxonomy, Corporate Sustainability Reporting, Sustainability Preferences and Fiduciary Duties : Directing finance towards the European Green Deal. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021DC0188>

Commission européenne. (2021c). DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021SC0151>

Commission européenne. (2021d). Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) no 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021PC0189>

Commission européenne. (2021e). Questions and Answers : Corporate Sustainability Reporting Directive proposal. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/qanda_21_1806

Commission européenne. (2021f). RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE ET AU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE sur l'évolution du marché de l'UE des services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public, établi conformément à l'article 27 du règlement (UE) no 537/2014. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0029&from=DE>

Commission européenne. (2021g). RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/2139 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32021R2139>

Commission européenne. (2022). Taxinomie de l'UE : la Commission présente un acte délégué complémentaire relatif aux objectifs climatiques, pour accélérer la décarbonation. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_711

Commission européenne. (s. d.-a). Commission guidelines on non-financial reporting. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/publications/non-financial-reporting-guidelines_en

Commission européenne. (s. d.-b). Corporate social responsibility & Responsible business conduct. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://single-market-economy.ec.europa.eu/industry/sustainability/corporate-social-responsibility-responsible-business-conduct_fr

Commission européenne. (s. d.-c). Corporate sustainability reporting. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en

Commission européenne. (s. d.-d). New guidelines on reporting climate-related information. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/company_reporting_and_auditing/documents/190618-climate-related-information-reporting-guidelines-overview_en.pdf

Commission européenne. (s. d.-e). Sustainability-related disclosure in the financial services sector. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/sustainability-related-disclosure-financial-services-sector_en

Commission européenne. (s. d.-f). Sustainable finance package. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/publications/210421-sustainable-finance-communication_en#csrd

Deloitte. (2021). Reporting of non-financial information. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/be/Documents/audit/DT-BE-reporting-of-non-financial-info.pdf>

Deloitte. (s. d.). Panorama des rapports intégrés. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www2.deloitte.com/fr/fr/pages/sustainability-services/articles/panorama-rapports-integres.html>

EFRAg. (2021). Conceptual framework for non-financial information standard setting. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FsiteAssets%2FEFRAG%2520PTF-NFRS_A3_FINAL.pdf&AspxAutoDetectCookieSupport=1

ESG Entreprise. (s. d.). NFRD vs. CSRD : What are the differences ? Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.esgenterprise.com/esg-reporting/nfrd-vs-csrd-what-are-differences/?gclid=Cj0KCQjwxtSSBhDYARIaEn0thR_xYDdEvasZvG0rvATkSsD0sAGKN6r7W-IAZrOutA5H8TQOFJjogEaAoAIEALw_wcB

ESMA. (s. d.). Sustainable finance. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/sustainable_finance_-implementation_timeline.pdf

- EU Taxonomy Info. (s. d.). EU Taxonomy Timeline. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eu-taxonomy.info/info/eu-taxonomy-timeline>
- FEB. (2018). Informations non financières et informations relatives à la diversité Note explicative à l'intention des sociétés belges. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.corporategovernancecommittee.be/assets/pagedoc/61888009-1651128728_1651128728-brochure-inf-fr-final-2-3-2018-print-0.pdf
- FEE. (2016). EU Directive on disclosure of nonfinancial and diversity information Achieving good quality and consistent reporting. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.accountancyeurope.eu/wp-content/uploads/FEE_position_paper_EU_NFI_Directive_final.pdf
- FSMA. (2020). Rapports annuels. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.fsma.be/fr/rapports-annuels-1>
- FSMA. (2021a). Reporting non financier : des progrès, mais des améliorations restent possibles. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.fsma.be/fr/news/reporting-non-financier-des-progres-mais-des-ameliorations-restent-possibles>
- FSMA. (2021b). Reporting non financier : Étude de suivi et orientations à l'attention des sociétés belges cotées. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2021-06/study48_fr.pdf
- FSMA. (s. d.). Missions du Collège. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.fsma.be/fr/missions-du-college>
- Global reporting initiative. (2022). GRI Standards English Language. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.globalreporting.org/how-to-use-the-gri-standards/gri-standards-english-language/>
- GRI. (2021). Double materiality : Key takeaways from the high-level policy dialogue. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.globalreporting.org/media/wgapz4ya/double-materiality-high-level-policy-dialogue-key-takeaways-white-paper.pdf>
- GSSB. (2016). GRI 308 : Supplier Environmental Assessment 2016. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.globalreporting.org/how-to-use-the-gri-standards/gri-standards-english-language/>
- GSSB. (2021). GRI 1 : Foundation 2021. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.globalreporting.org/how-to-use-the-gri-standards/gri-standards-english-language/>
- Hayes, A. (2020). Assurance Services. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.investopedia.com/terms/a/assurance-services.asp>
- IAASB. (2010a). IAASB Consultative Advisory Group London - Limited assurance. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.ifac.org/system/files/meetings/files/5710_0.pdf
- IAASB. (2010b). International framework for assurance engagements. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ifac.org/system/files/downloads/b003-2010-iaasb-handbook-framework.pdf>
- ICAEW. (s. d.). Limited assurance vs reasonable assurance. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.icaew.com/technical/audit-and->

assurance/assurance/process/scoping/assurance-decision/limited-assurance-vs-reasonable-assurance

IFRS. (2017). Making Materiality Judgements. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/publications/amendments/english/2017/ifrs-practice-statement-2-making-materiality-judgements.pdf>

IFRS. (s. d.). IFRS - ISSB : Frequently Asked Questions. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ifrs.org/groups/international-sustainability-standards-board/issb-frequently-asked-questions/>

IRE. (2010). Assurance externe versus assurance interne : comment créer une coopération ? Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/generalites/9203_Assurance-externe-versus-assurance-interne-comment-creer-une-cooperation.pdf

IRE. (2014). Le Journal officiel de l'UE a publié la nouvelle directive sur le reporting non-financier des grandes entreprises. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/le-journal-officiel-de-l-ue-a-publi-la-nouvelle-directive-sur-le-reporting-non-financier-des-grandes-entreprises>

IRE. (2017a). La Belgique a transposé la directive européenne 2014/95 qui concerne la publication d'informations non financières. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/la-belgique-a-transpos-la-directive-europeenne-2014-95-qui-concerne-la-publication-d-informations-non-financieres>

IRE. (2017b). Norme internationale d'audit 200. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-200-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

IRE. (2018). Mesures pour renforcer la transparence des sociétés en matière sociale et environnementale. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/mesures-pour-renforcer-la-transparence-des-societes-en-matiere-sociale-et-environnementale>

IRE. (s. d.-a). Fiches d'information relatives aux différentes missions du réviseur d'entreprises. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/fiches-d-information-2020/Fiches-information-missions-reviseurs-FR.pdf>

IRE. (s. d.-b). Le rapport du commissaire. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-permanentes/le-rapport-du-commissaire>

IRE. (s. d.-c). L'obligation de désigner un commissaire. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-permanentes/l-obligation-de-designer-un-commissaire>

IRE. (s. d.-d). Notre mission : créateur de confiance. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/notre-mission-createur-de-confiance>

La Torre, M. (2018). Harmonising non-financial reporting regulation in Europe : Practical forces and projections for future research. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://doi.org/10.1108/MEDAR-02-2018-0290>

Larousse. (s. d.). Définitions : taxinomie, taxonomie. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/taxinomie/76893>

Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne. (2006). Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32006L0043>

Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne. (2013). DIRECTIVE 2013/34/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0034&from=FR>

Le Parlement européen, & Conseil de l'union européenne. (2014). Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0056>

Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne. (2014a). DIRECTIVE 2014/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0095&from=EN>

Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne. (2014b). Règlement (UE) n ° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0537>

Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne. (2019). RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088&from=fr>

Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne. (2020). RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR>

- Lucarelli, C., Mazzoli, C., Rancan, M., & Severini, S. (2020). Classification of Sustainable Activities : EU Taxonomy and Scientific Literature. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.mdpi.com/2071-1050/12/16/6460>
- Ministères Énergie Énergie Territoires. (2021). La responsabilité sociétale des entreprises. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/responsabilite-societale-des-entreprises>
- Moniteur Belge. (1999). Code des sociétés. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999050769&table_name=loi
- Moniteur Belge. (2002). Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.nbb.be/doc/cp/moniteur/2020/20020802_wet_20200720.pdf
- Moniteur Belge. (2014). Loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit [et des sociétés de bourse] (Citée comme : loi bancaire). Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/04/25/2014003194/justel>
- Moniteur Belge. (2016a). Loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/12/07/2016011493/justel>
- Moniteur Belge. (2016b). Loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/03/13/2016011092/justel>
- Moniteur Belge. (2017a). Loi relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-09-11&numac=2017020487
- Moniteur Belge. (2017b). Loi relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/wetgeving/wet_loi/2017-11-21_wet_loi.pdf
- Moniteur Belge. (2019a). Code des sociétés et des associations. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2019032309
- Moniteur Belge. (2019b). Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2019032306
- Morningstar. (2021). Le règlement SFDR. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse https://assets.contentstack.io/v3/assets/blt4eb669caa7dc65b2/bltdbd49969fadb63d9/61ae03a223d1972839ed05cb/EU_SUST_FIN_DISCLO_FR_09072021.pdf
- Nations Unies. (s. d.-a). Le programme de Développement Durable. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/development-agenda/>

Nations Unies. (s. d.-b). Objectifs de développement durable. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Nys, E. (2021) Audit et compétences professionnelles

PricewaterhouseCoopers. (s. d.). Rapport intégré : les pratiques des sociétés cotées en 2021. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.pwc.fr/fr/publications/communication-financiere/les-pratiques-des-societes-cotees.html>

Sami. (2022a). Quelle est la définition des Scopes d'émissions 1 2 3 ? Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.sami.eco/post/scopes-1-2-3-emissions-definition>

Sami. (2022b). Tout sur la CSRD : Les obligations de reporting extra-financier. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.sami.eco/post/fiche-csrd>

SPF Economie. (2018a). Contrôle légal des comptes annuels en Belgique. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/reglementation-financiere-et/controle-legal-des-comptes/controle-legal-des-comptes>

SPF Economie. (2018b). Informations non financières. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/reglementation-financiere-et/droit-comptable-et-comptes/dispositions-belges/informations-non-financieres>

SPF Economie. (2019). Les réviseurs d'entreprises. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/conditions-d'accès-la/les-reviseurs-d'entreprises>

Tarquinio, L. and Posadas, S.C. (2020), "Exploring the term "non-financial information": an academics' view", *Meditari Accountancy Research*, Vol. 28 No. 5, pp. 727-749. <https://doi.org/10.1108/MEDAR-11-2019-0602>

Tichy, G. (2022). Double Materiality in non-financial reporting. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.stratecta.exchange/double-materiality-in-non-financial-reporting/>

Tilleman, B. (s. d.). LE STATUT DU COMMISSAIRE-REVISEUR : NOMINATION, CESSATION DU MANDAT ET REMUNERATION. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/etudes-ire/Droit/Le-statut-du-commissaire-reviseur---nomination-cessation-du-mandat-et-r%c3%a9mun%c3%a9ration.pdf>

Van Hoof, E. (2021). International Standards on Auditing.

Welling-Steffens, L., Schoutte, S., & Bodelier, M. (2021). The EU Non-Financial Reporting Directive and the Proposal for Corporate Sustainability Reporting Directive. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse <https://www.gtlaw.com/en/insights/2021/5/eu-non-financial-reporting-directive-proposal-corporate-sustainability-reporting-directive>

Willekens, M., Dekeyser, S., & Simac, I. (2019). EU Statutory Audit Reform Impact on costs, concentration and competition. Consulté le 14 août 2022, à l'adresse [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/631057/IPOL_STU\(2019\)631057_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/631057/IPOL_STU(2019)631057_EN.pdf)

World forum. (s. d.). What is natural capital ? Consulté le 14 août 2022, à l'adresse
<https://naturalcapitalforum.com/about/>